Université de Strasbourg

Sciences Po Strasbourg
École de l'Université de Strasbourg

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE STRASBOURG

Université de Strasbourg

Les revendications autochtones au Canada : analyse de l'influence des différents acteurs sur l'évolution globale du mouvement

Noa STEFANI SZAL

Mémoire de 4ème année, filière « Etudes des Relations Internationales et du Global »

Sous la direction de Mme Marie De Rugy

Année 2023

" L'Université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur[e] ".

Remerciements

...A ma **directrice de mémoire** Mme DE RUGY qui a suivi mon travail et m'a permis de définir les grands axes de réflexion de mon mémoire ;

...A **M. Droit** pour faire partie de mon jury de soutenance ;

...A ma famille et **mes parents** pour m'avoir aidé à surmonter cette année et pour m'avoir soutenu au long de la rédaction du mémoire ;

...A la **Bibliothèque du Cardo** et particulièrement à Mme Priscillia Gabel qui a su réagir rapidement lorsque je rencontrais des difficultés avec Zotero.

Sommaire

AVANT-PROPOS 5

RESUME DU MEMOIRE 6

ABSTRACT 6

INTRODUCTION 7

CHAPITRE 1 : L'EVOLUTION DES REVENDICATIONS AUTOCHTONES : RETRACER L'EMERGENCE DES LUTTES TERRITORIALES, POLITIQUES ET SOCIALES 17

SECTION I : Aux débuts de la contestation : le développement du mouvement de revendications territoriales autochtones 18

SECTION II : La question des luttes sociales et des enjeux politiques autochtones 30

CHAPITRE 2 : LES REPONSES APPORTEES AUX REVENDICATIONS AUTOCHTONES PAR LES INSTITUTIONS ETATIQUES ET RELIGIEUSES : PORTEE ET RECEPTION 42

SECTION I : Les réponses apportées par le gouvernement fédéral canadien : le chemin vers une réelle amélioration de situation ? 43

SECTION II : Les réponses apportées par les différentes institutions religieuses aux revendications formulées dans le cadre du système des pensionnats autochtones 54

CHAPITRE 3 : L'AVENIR DES POPULATIONS AUTOCHTONES AU CANADA : QUEL CHEMIN RESTE-IL A PARCOURIR ? 62

SECTION I : L'actuelle situation socio-économique des populations autochtones encourage la poursuite d'efforts d'intégration 63

SECTION II : Approfondir le processus de réconciliation entre institutions religieuses et populations autochtones 75

CONCLUSION 86

ANNEXES 96

TABLE DES MATIERES 107

Avant-propos

Etudier l'évolution des revendications autochtones au Canada et analyser le rôle joué par les acteurs sur le mouvement m'a paru être un sujet intéressant à étudier.

L'idée d'étudier les populations autochtones canadiennes m'est venue lors de mon semestre à l'étranger. En effet, dans le cadre de ma troisième année à Sciences Po Strasbourg, j'ai eu l'occasion d'effectuer un semestre d'échange à l'Université Laval à Québec.

J'ai choisi de suivre des cours qui abordaient la question autochtone dans le contexte canadien. C'est notamment le cours de M. Rodon Thierry appelé « Questions de gouvernance en Arctique » qui abordait la survie des populations Inuit en Arctique et dans le Nord canadien qui m'a plu. Il traitait entres autres de l'impact du changement climatique sur la vie des populations Inuit au Canada et abordait les injustices dont ils étaient victimes.

Mais cet intérêt s'est réellement confirmé lorsque j'ai pu visiter le site traditionnel Huron de la communauté Wendate à Québec. La visite a constitué l'occasion d'en apprendre plus sur le mode de vie, la culture et les traditions des Wendats. Cette visite a piqué ma curiosité et j'ai voulu en apprendre davantage sur les populations autochtones au Canada.

C'est finalement le 25 juillet 2022 que je me suis enfin décidée. Le pape François a présenté ses excuses devant les victimes des pensionnats autochtones installés au Canada depuis le début du XIXème siècle. Je me suis alors dit qu'il s'agissait d'un sujet pertinent et en écho avec l'actualité.

L'idée de traiter le sujet sous l'angle de l'influence et la dynamique des acteurs s'est confirmée par la suite, en consultation avec ma directrice de mémoire Mme DE RUGY.

Résumé

Depuis la fin du XIXème et le milieu du XXème siècles, les populations Autochtones présentes au Canada ont milité pour la restitution de leurs terres, une meilleure reconnaissance de leurs droits et ont demandé des excuses au gouvernement du Canada et aux institutions religieuses pour leur participation au système de pensionnats autochtones.

Certaines de ces demandes ont été entendues, et le gouvernement canadien a su répondre à certaines revendications. De même, l'Eglise catholique a présenté ses excuses pour les sévices physiques et sexuels que les pensionnaires ont subi. Mais pour certaines populations autochtones ainsi que pour certains experts, ces réponses sont insuffisantes, pire, elles maintiendraient une relation de domination sur les Autochtones.

Aujourd'hui, le chemin est encore long avant de parvenir à une réconciliation ainsi qu'une certaine égalité de situations. En effet, les populations autochtones au Canada sont davantage touchées par les conséquences du changement climatique par exemple et dénoncent l'existence d'un « racisme systémique »[1], notamment au Québec. Aujourd'hui, elles demandent que les efforts se poursuivent et que le gouvernement canadien ainsi que les institutions religieuses apportent davantage de réponses aux revendications.

Mots clefs : revendications autochtones, Canada, militantisme, reconnaissance des droits, Gouvernement fédéral canadien, Eglises canadiennes et catholiques, réconciliation, réparation, mémoire, pensionnats autochtones.

Abstract

Since the late nineteenth and mid-twentieth centuries, Aboriginal peoples in Canada have campaigned for the return of their lands, greater recognition of their rights, and an apology from the Canadian government and the Christian churches for their involvement in the residential school system.

Some of these demands have been heard, and the Canadian government has been able to respond to some of the demands. Similarly, the Catholic Church has apologized for the physical and sexual abuse that the residents suffered. But for some Indigenous populations and experts, these responses are insufficient, and worse, they maintain a relationship of domination over Indigenous people.

Today, there is still a long way to go before reconciliation and a certain equality of situation is achieved. Indeed, the Indigenous populations in Canada are more affected by the consequences of climate change, for example, and denounce the existence of "systemic racism", particularly in Quebec. Today, they are asking that efforts continue and that the Canadian government and religious institutions provide more answers to the claims.

Keywords : Aboriginal claims, Canada, activism, recognition of rights, Canadian federal government, Canadian and Catholic churches, reconciliation, redress, memory, residential schools.

[1] BUREAU DU CORONER DU QUEBEC, *Rapport d'enquête : Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (2021) : 12.

INTRODUCTION

Présentation du sujet

Longtemps considérés comme des acteurs de seconde catégorie par les pouvoirs institutionnels et religieux[2], les populations autochtones au Canada ont entamé divers processus pour faire entendre leurs revendications depuis la fin du XIXème et le début du XXème siècles. Mais avant d'analyser la nature de ces revendications, il s'agit de définir le terme « Autochtone ». Au niveau international, José Martinez Cobo, rapporteur spécial des questions de discrimination à l'égard des populations autochtones de l'Organisation des Nations Unies propose une définition en s'appuyant sur trois principes fondateurs[3] :

> « **Antériorité** : les peuples Autochtones sont les descendants des peuples qui habitaient un territoire au moment où d'autres peuples venant d'autres régions du monde s'y sont installés, instaurant un rapport de domination.
> **Culture** : ces peuples se distinguent de la culture dominante par leurs langues, leurs traditions et leurs coutumes.
> **Autoidentification** : les Autochtones se définissent eux-mêmes comme des peuples à part entière, et souhaitent établir eux-mêmes les critères d'identification de leurs membres, ce qui implique un rejet des critères définis exclusivement par l'Etat. »

Cette définition pointe le caractère différencié des populations autochtones, les séparant de fait du reste de la population. En effet, elle s'appuie sur les différences économiques et sociales de ces peuples, leur conférant ainsi un statut particulier.

D'autres organismes ont tenté de définir le terme « Autochtone », mais en 2007, les Nations Unies ont décidé qu'il était impossible de formuler une définition qui rassemblerait tous les critères distinctifs des Autochtones, tant leur situation différait d'une région, d'un pays et d'un continent à un autre[4].

La Constitution canadienne reconnait trois groupes Autochtones depuis 1982[5] : les Indiens (ou Premières Nations), les Inuits et les Métis. En 2021, le Recensement de la population canadienne a compté plus d'1,8 million d'Autochtones, ce qui correspond environ

[2] GIROUX Dalie, Pour une véritable décolonisation de l'Etat canadien, Relations, numéro 791 (2017) : 2.
[3] RODON Thierry, *Les apories des politiques autochtones au Canada*, Presses de l'Université du Québec (2019) : 17.
[4] Ibidem : 18.
[5] MINISTERE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Loi constitutionnelle du Canada de 1867*, article 35 (2) : Dans la présente loi, *peuples autochtones du Canada* s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

à 5% de la population totale du Canada[6]. Cette population est en croissance constante, en effet, depuis 2016, la population Autochtone a augmenté de 9,4%[7]. Parmi ces chiffres, le Canada compte environ un 1.048.405 Premières Nations, 624.220 Métis et 70.545 Inuits[8].

Les Premières Nations se situent pour la majorité d'entre eux en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, dans la province de la Saskatchewan et au Québec. Ils représentent ainsi respectivement, 23,9%, 13,9%, 12,9%, 11,7% et 11,1% de la population totale au sein de ces régions[9]. La population des Métis est principalement présente en Ontario (21,6%), en Alberta (20,4%), en Colombie-Britannique (15,7%) et au Manitoba (15,5%)[10]. Enfin, la population Inuit vit dans le Nord du Canada, zone aussi appelée « l'Inuit Nunangat » et qui est formée de quatre régions[11] : celle des Inuvialuits (Nord des Territoires du Nord-Ouest), le Nunavut et le Nunavik (Nord du Québec) et le Nunatsiavut (Nord du Labrador)[12]. Les Inuits vivent principalement au Nunavut et dans le Nunanvik où ils représentent respectivement 44% et 18% de la population. Enfin, 31% des Inuits vit à l'extérieur de « l'Inuit Nunangat »[13].

Mais même si ces chiffres peuvent paraître importants, les Autochtones canadiens sont encore considérés comme une minorité. Selon le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités Francesco Capotorti, une minorité désigne :

> « Un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'État – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue »[14]

---

[6] STATISTIQUE CANADA, *Recensement de la population : Premières Nations, Métis et Inuit au Canada*, *in* www.statcan.gc.ca/recensement (2022).
[7] Ibidem.
[8] Ibidem.
[9] Ibidem.
[10] Ibidem.
[11] ATLAS DES PEUPLES AUTOCHTONES [en ligne], *Inuit Nunangat, in https://atlasdespeuplesautochtonesducanada.ca.*
[12] DERY Andrée-Anne, *Représentations de l'identité inuite canadienne et enjeux revendicatifs contemporains, 1970-2004 : des réflexions*, Bibliothèque de l'Université Laval.fr (2005).
[13] STATISTIQUE CANADA, *Recensement de la population : Premières Nations, Métis et Inuit au Canada*, *in* www.statcan.gc.ca/recensement (2022).
[14] HAUT-COMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Droits des minorités : normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*, in https://www.ohchr.org (2010) : 8.

C'est ainsi que les populations autochtones du Canada ont décidé de revendiquer la reconnaissance de leurs droits.

Dans la seconde moitié du XXème siècle, leur priorité est d'obtenir la reconnaissance de leurs droits territoriaux et fonciers sur des terres sur lesquelles les peuples revendiquent des droits ancestraux. Ils dénoncent notamment l'appropriation et le contrôle des terres par le gouvernement fédéral au XIXème siècle, à l'époque de la construction du Canada en tant qu'Etat-nation. La légitimation de cette entreprise de dépossession par le gouvernement canadien se fait notamment en suivant la *Doctrine de la découverte* formulée au XVème siècle, qui a permis de conférer une autorité religieuse aux empires chrétiens et de partir à la conquête d'autres terres. Ce concept a été jumelé à la *Doctrine de la terra nullius*, selon laquelle personne ne peut prétendre à la possession de la terre avant l'affirmation de la souveraineté royale[15].

Dans les années 1960 et 1970, s'inscrivant dans un contexte mondial et plus global de mouvements revendicatifs, les populations autochtones canadiennes ont milité pour une reconnaissance de leurs droits politiques et sociaux. Il s'agit notamment d'obtenir le changement de la *Loi sur les Indiens* de 1876 qui institue un rapport de tutelle avec les populations autochtones, les enfermant dans des réserves et les reléguant à des citoyens secondaires. Les populations autochtones demandent à avoir accès à plus d'indépendance dans le but d'obtenir l'autodétermination.

Depuis les années 1990 se sont ajoutées des demandes de transparence, d'excuses et de justice pour les victimes de l'affaire des systèmes de pensionnats autochtones, destinés, dans le cadre de la *mission civilisatrice* chrétienne, à intégrer les populations à la société canadienne. Selon une expression fréquemment employée, il s'agit de « tuer l'Indien dans le cœur de l'enfant »[16]. La récente découverte de sépultures et d'ossements d'enfants Indiens près d'anciens pensionnats, n'ont fait qu'accentuer l'ampleur des demandes.

[15] ASSEMBLEE DES PREMIERES NATIONS, *Abolir la doctrine de la découverte*, *in* https://www.afn.ca, (2018) : 4.
[16] Expression tirée du titre du film *Tuer l'indien dans le cœur de l'enfant* réalisé par Gwenlaouen Le Gouil (2020).

Les institutions étatiques telles que le gouvernement fédéral du Canada ainsi que diverses institutions religieuses comme l'Eglise catholique ont tenté de répondre à ces différentes revendications autochtones. Même si ces réponses sont souvent jugées insuffisantes, elles ont tout de même influencé l'avancée du processus de revendications au Canada. De nombreux auteurs s'accordent cependant sur le fait que le chemin vers une réelle progression des droits est encore long. Aujourd'hui, les populations autochtones demandent que les efforts soient poursuivis. Le gouvernement canadien ainsi que les institutions religieuses doivent apporter davantage de réponses aux revendications.

Ainsi, le présent mémoire portera sur l'évolution des revendications autochtones au Canada, qui sont directement influencées par les dynamiques des divers acteurs participant au processus. Ces revendications ont débuté vers la fin du XIXème siècle et le début du XXème et se poursuivent encore aujourd'hui. Même si les revendications ont débuté à cette période, le mémoire inclut l'étude de la *Doctrine de la découverte* à laquelle est rattachée la *Doctrine de la terra nullius* élaborées au XVème siècle, qui seront abordées dans le premier chapitre.

Travaux existants sur le sujet

En ce qui concerne les travaux existants au sujet des revendications autochtones au Canada, il est possible de classer les différents travaux en grandes catégories, elles-mêmes divisées en sous-disciplines.

La première catégorie concerne les questions des revendications territoriales autochtones. On peut citer Renée Dupuis, avocate et sénatrice du Canada, et Jules Dufour, géographe, tous deux spécialisés dans la question des droits territoriaux et fonciers autochtones. En ce qui concerne la discipline de la géographie de façon plus générale, on peut citer Oren Yiftachel, auteur et géographe israélien qui s'est spécialisé dans les questions d'urbanisme. Ces écrits ont été complétés par Irène Hirt qui a publié ses travaux sur la géographie urbaine et l'aménagement du territoire comme outil de puissance des Etats-nation. De même, Caroline Desbiens, a complété ces écrits avec ses travaux cartographiques.

On peut observer une autre catégorie qui concerne les travaux portant sur l'Histoire et la philosophie autochtones. On peut ainsi citer Camil Girard, docteur en Histoire au Québec

et spécialisé en Histoire régionale, qui s'intéresse aux dynamiques culturelles comparées ainsi qu'aux questions identitaires en contexte interculturel. De même, Crystal Gail Fraser, historienne Gwich'in[17] spécialisée dans les « Native Studies » et qui s'intéresse plus précisément à l'histoire du colonialisme en contexte canadien. Ces travaux ont été complétés par ceux de Jacinthe Dion, Jennifer Hains, Amélie Ross et Delphine Collin-Vézina qui se sont intéressées à l'impact intergénérationnel du traumatisme laissé par le système des pensionnats autochtones au Canada. Il convient également de citer Matt James, qui est spécialisé dans la mémoire et la justice transitionnelle au Canada. Jean-Claude Redonnet et Stéphane Leman-Langlois se sont intéressés aux thèmes de la réparation et de la réconciliation dans le contexte canadien. Marie-Pierre Bousquet, anthropologue et spécialiste des questions autochtones canadiennes, publie des travaux sur la mémoire au Canada. Finalement, dans une perspective plus générale, on peut citer Pierre Nora, historien et sociologue français qui sera abordé ici pour ses écrits portant sur les différents modèles mémoriels.

Afin d'affiner les recherches et de préciser le thème, il a fallu s'intéresser à des catégories plus précises. Ainsi, on peut citer les travaux de Justine Monette Tremblay, doctorante à la Faculté de droit d'Ottawa qui est spécialisée dans le féminisme autochtone, ainsi que Dalie Giroux, professeure de théorie politique à l'Université d'Ottawa qui travaille sur le processus de décolonisation au Canada. De même, Thierry Rodon s'intéresse à l'écologie et au concept de justice environnementale, et en particulier à l'impact du changement climatique sur les populations autochtones du Canada. Enfin, Terry Wotherspoon s'intéresse au domaine de la sociologie et aux inégalités sociales dont sont victimes les populations autochtones au Canada.

[17] [Traduit de l'anglais] : les Gwich'in sont l'un des peuples autochtones les plus septentrionaux du continent nord-américain, vivant à la limite nord-ouest de la forêt boréale. Ils font partie d'une plus grande famille d'Autochtones appelés les Athapascans.
[Texte original] : We are one of the most northerly Indigenous peoples on the North American continent, living at the northwestern limits of the boreal forest. Only the Inuit live further north. We are part of a larger family of Indigenous people known as Athapaskans, which include peoples such as the Slavey, Dogrib, Han and Tutchone but our language and way of life is distinct.
GTC DEPARTMENT OF CULTURAL HERITAGE, *About the Gwich'in*, Gwich'in social & cultural institute, *in https://www.gwichin.ca*, (2016).

On peut identifier une dernière catégorie : la théologie et les sciences religieuses dans lesquelles s'est spécialisé Gilles Routhier, professeur en sciences religieuses à l'Université Laval au Québec. Ce dernier sera abordé ici pour ses écrits concernant les excuses papales et son analyse des institutions religieuses dans le contexte canadien.

Problématique et axes de recherche

Le processus de revendications autochtones au Canada a débuté à la fin du XIXème et au début du XXème siècle, et a connu une accélération au milieu du XXème siècle. Les revendications n'ont fait qu'augmenter en ampleur et en intensité depuis les années 1970 et ont investi d'autres thématiques depuis la fin des années 1990. Au cours du XXème et du XIXème siècles, les institutions étatiques et religieuses ont tenté de donner diverses réponses aux demandes autochtones. Le gouvernement fédéral a notamment essayé de négocier des ententes sur les territoires et d'instituer un nouveau rapport entre Autochtones et société canadienne. Les différentes Eglises présentes au Canada ainsi que l'Eglise catholique ont présenté leurs excuses pour leur participation au système de pensionnats autochtones au Canada. Mais pour certains Autochtones, ces avancées sont insuffisantes et certains auteurs s'accordent à dire que le chemin est encore long avant de pouvoir observer une réelle inversion de la tendance.

Ainsi, il s'agira de s'intéresser à l'évolution du mouvement des revendications autochtones et d'étudier l'influence des différents acteurs sur ce processus. Autrement dit, il conviendra alors, à travers le prisme d'une analyse politique, juridique et socio-culturelle de se demander en quoi les différents acteurs prenant part au mouvement des revendications autochtones au Canada influencent l'avancée du processus en matière de reconnaissance des droits.

Il convient ainsi de se poser plusieurs questions qui guideront l'évolution de ce mémoire :

Tout d'abord, sur quoi reposent concrètement les revendications des populations autochtones au Canada et comment ont-elles évolué au cours du XXème et du XXIème siècles ?

Puis, ces revendications autochtones ont-elles trouvé un écho ? Si oui, auprès de qui ? Surtout, les réponses apportées par les institutions sont-elles satisfaisantes et contribuent-elles réellement à une amélioration de leur situation ?

Enfin, quel chemin reste-il encore à parcourir afin de favoriser une égalité de situation et de condition aux Autochtones et de mettre en place un processus de réconciliation ? A quels obstacles se heurtent ces efforts ? Est-il pertinent de poursuivre dans cette voie ?

Méthode employée

Afin de répondre à la problématique ainsi qu'aux axes de recherche, j'ai décidé d'opter pour une démarche dite « historique » qui est davantage tournée vers l'analyse de sources brutes.

C'est ainsi que j'ai décidé de débuter à partir de sources primaires, notamment à partir du rapport de *l'Intergovernmental panel on climate change* intitulé « Special report : on the ocean and cryosphere in a changing climate » (2019), cité dans le cours « Questions de gouvernance en Arctique » donné par M. Rodon à l'Université Laval à Québec (Canada) au sein de laquelle j'ai effectué mon semestre d'échange dans le cadre de la troisième année à Sciences Po Strasbourg. Ce rapport m'a permis de me faire une première idée du sujet ainsi que des inégalités auxquelles font face les populations autochtones canadiennes en Arctique face aux conséquences du changement climatique.

J'ai travaillé à partir d'autres sources primaires, pratiquement toutes consultables sur le site du *Gouvernement du Canada*, notamment la « Convention relative aux pensionnats indiens » (2007), qui constitue une étape importante dans le processus de reconnaissance des

sévices infligés aux pensionnaires Indiens et qui permet de tenir le gouvernement canadien partiellement responsable du fonctionnement de ce système.

De même, en consultant le site du *Ministère de la Justice du Canada*, j'ai pu accéder au texte de la *Loi sur les Indiens* (1876) ainsi qu'au texte de la *Loi constitutionnelle* (1867 - 1982). Ce site regroupe toutes les versions de ces lois, ce qui m'a permis de suivre leur évolution et d'établir un parallèle avec l'avancée des droits des peuples autochtones canadiens.

J'ai également travaillé à partir de la « Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès » (2019) publiée par le *Gouvernement du Québec*, qui constitue le premier rapport qui dénonce les inégalités vécues par les populations autochtones au Québec devant les services publics et qui suggère la mise en place de mesures de suivi.

Par ailleurs, le « Rapport d'enquête : Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès » (2021) mis en place par le *Bureau du Coroner du Québec* s'interroge sur les causes du décès de Mme Joyce Echaquan, membre de la communauté atikamekw de Manawan, décédée en 2020 dans un hôpital québécois. Ce rapport dénonce l'existence d'un « racisme systémique »[18], dans le milieu hospitalier québécois.

Annonce de plan

J'ai décidé de diviser mon mémoire en trois chapitres afin de montrer l'évolution du sujet, ce qui est selon moi nécessaire. Le travail doit suivre une chronologie particulière, qui me parait être pertinente pour ce sujet. Le premier chapitre est conçu pour cadrer la période et le sujet, le deuxième chapitre adopte une approche critique vis-à-vis de l'évolution du mouvement. Le dernier chapitre est celui qui s'éloigne le plus du modèle chronologique et qui essaye d'adopter une approche transversale en interrogeant d'autres dynamiques.

[18] BUREAU DU CORONER DU QUEBEC, *Rapport d'enquête : Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (2021) : 12.

Ainsi, le premier chapitre présente les revendications territoriales, politiques et sociales portées par les populations Autochtones au Canada. C'est un chapitre qui retrace l'émergence des revendications du XIXème siècle à nos jours.

Le deuxième chapitre examine les réponses étatiques et religieuses apportées à ces revendications, et interroge leur réception par les populations Autochtones ainsi que par d'autres acteurs.

Le troisième chapitre questionne le chemin qu'il reste à parcourir pour améliorer la situation des Autochtones canadiens et pour approfondir les liens entre populations autochtones, société canadienne et gouvernement fédéral.

CHAPITRE 1 : L'évolution des revendications autochtones : retracer l'émergence des luttes territoriales, politiques et sociales

Manifestation dans le cadre du mouvement « Idle No More » à Ottawa, au Canada.

Source : https://idlenomore.ca/idle-no-more-national-day-of-action-idle-no-more/

(*Tous droits réservés*).

SECTION I : Aux débuts de la contestation : le développement du mouvement de revendications territoriales autochtones

Les revendications territoriales autochtones ont débuté à la fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle. Au Canada, les peuples autochtones ont décidé d'investir la question de l'aménagement du territoire et de dénoncer son appropriation et son contrôle par le gouvernement fédéral. Il conviendra de débuter par l'analyse les raisons qui ont poussé les Autochtones canadiens à revendiquer leurs droits territoriaux (I), puis de relever les succès ainsi que les obstacles qu'ont rencontré ces populations suite à leurs revendications (II).

I. A l'origine des revendications : une situation d'injustice territoriale

Dans cette partie, il s'agira de comprendre les origines des revendications autochtones et notamment la mise en place d'un principe de dépossession des terres par la puissance étatique canadienne. Nous verrons que l'aménagement du territoire était utilisé comme outil de soumission par les puissances coloniales (A), et que cette dépossession était justifiée par certains principes (B), et enfin nous analyserons l'exemple de la réserve autochtone qui constitue une incarnation du rapport de soumission (C).

A. L'aménagement du territoire comme outil de contrôle

Durant la seconde moitié du XIXème siècle, l'aménagement du territoire a constitué un objet de puissance et de contrôle de l'espace pour les puissances occidentales. En effet, il s'agissait pour les Etats-nations récemment construits de mettre en œuvre des politiques contrôlant le développement urbain dans le but d'imposer la vision de la modernité occidentale. Ce modèle d'aménagement urbain s'est ensuite mondialisé dans la seconde moitié du XXème siècle.

Cet aménagement urbain constitue une pratique culturelle moderne, qui permet à une entité étatique d'imposer de nouvelles normes et valeurs au sein d'un périmètre délimité, lui accordant de fait une place dominante. Or, cette utilisation du périmètre urbain a servi d'outil

de « domination, d'exclusion, de contrôle social, conduisant à la production d'inégalités et à des discriminations, notamment de genre, ethniques ou à l'égard des pauvres »[19].

Certains auteurs comme Oren Yiftachel, géographe et enseignant israélien, se sont intéressés à l'aménagement urbain utilisé en tant qu'outil pour exercer un contrôle sur des minorités au sein de sociétés divisées par des conflits sociaux. Il identifie quatre dimensions qui caractérisent cet aménagement[20] :

1. *« la dimension territoriale* : elle concerne le contrôle direct des terres dans le seul but de limiter l'accès aux minorités sociales et ethniques.
2. *la dimension procédurale* : il s'agit d'exclure certains groupes ethniques en se servant d'outils procéduraux et législatifs.
3. *la dimension socio-économique* : l'impact à long terme de ce type d'aménagements urbains entraîne une attitude de domination des groupes majoritaires et une attitude de dépendance des groupes minoritaires.
4. *la dimension culturelle* : les effets de ces politiques urbaines produits sur les groupes minoritaires se traduisent souvent par des effets de répression. »

D'après Oren Yiftachel, au Canada par exemple, l'aménagement urbain entraîne des « frontières internes »[21] entre autochtones et allochtones. Ainsi, l'aménagement du territoire européen et colonisateur a conduit à une dépossession du peuple autochtone. Cette dépossession peut se traduire par une action directe et violente des pouvoirs coloniaux, se produisant dans une confrontation directe et obligeant les Autochtones à évacuer les lieux. Dans ce cas-là, il s'agit d'une occupation *de facto*, réalisée par les pouvoirs colonisateurs en place. Mais, les méthodes d'aménagement urbain, la cartographie ou encore la mise en place de lois de propriété privée ont permis de déposséder les peuples de façon indirecte.

[19] HIRT Irène, DESBIENS Caroline, *L'aménagement du territoire et la question de la différence culturelle au Canada. De l'invisibilité à la visibilisation des peuples autochtones*, Annales de Géographie, Armand Colin, vol.718, no.6 (2017) : 6.
[20] Ibidem : 7.
[21] Ibidem: 7.

Ces pratiques d'aménagement ne se sont pas uniquement « exportées »[22] de la métropole vers les colonies britanniques, dont le Canada, mais ont réellement pu se développer dans le processus même de la colonisation. C'est le système colonial qui a produit et favorisé les conditions « d'émergence de pratiques d'aménagement moderne[23]. »

C'est ainsi qu'en omettant volontairement de prendre en considération les différences entre autochtones et allochtones et en niant leur présence antérieure et leur droits sur ces terres, les pratiques d'aménagement coloniales ont participé à la production d'injustices subies par les populations autochtones.

Aujourd'hui, ces pratiques d'aménagement urbain produisent encore des inégalités sociales, notamment à cause du manque de reconnaissance des injustices à l'égard des populations autochtones par les institutions publiques.

Il est également nécessaire d'analyser les principes visant à légitimer le processus de dépossession des peuples autochtones.

B. Les principes justifiant la « dépossession territoriale »[24]

Les populations autochtones ont souvent été relégués aux marges de l'histoire du Canada. Les pouvoirs colonisateurs, dont la couronne britannique, se sont en effet attelés à invisibiliser la présence de ces peuples sur les territoires colonisés. En invisibilisant leur existence, ils n'ont fait qu'empirer leur situation et n'ont fait que creuser les inégalités. De plus, les pouvoirs coloniaux ont également volontairement omis de prendre en considération les systèmes d'organisation et de cultures des peuples autochtones déjà installés avant la colonisation. En effet, les Autochtones possédaient leur propres institutions, leur propre système d'organisation avant la colonisation européenne.

Pour les pouvoirs coloniaux, il s'agissait notamment de trouver une forme de légitimation à coloniser les terres déjà occupées. C'est notamment à travers la *Doctrine de la découverte* qu'a été justifiée la conquête coloniale chrétienne. Cette doctrine a été retrouvée dans une série de

[22] Ibidem : 8.
[23] Ibidem : 8.
[24] Ibidem : 8.

déclarations papales datant du XVème siècle. Ces déclarations sont aussi appelées des « bulles papales » et permettaient de conférer une légitimité religieuse aux empires chrétiens et de partir à la conquête d'autres terres pour y implanter le christianisme de force.

Dans le cas du Canada, ce sont les autorités coloniales britanniques et françaises pour le Québec qui ont utilisé cette *Doctrine de la découverte* pour justifier leur appropriation des terres autochtones et pour y implanter leurs préceptes religieux chrétiens. Cette *Doctrine de la découverte* a justifié la prise de possession des terres autochtones ainsi que leur déplacement vers d'autres territoires.

Ce concept a été jumelé à la *Doctrine de la terra nullius* ou principe de « terre disponible ou vacante ». Selon cette doctrine, « personne ne possédait la terre avant l'affirmation de la souveraineté royale »[25]. Ainsi, les colons européens pouvaient s'y implanter sans difficultés puisqu'officiellement, la terre n'appartenait à personne et encore moins aux populations autochtones. Cet effacement de l'identité autochtone par l'accaparation de leurs terres a permis aux missionnaires envoyés dans le cadre de la *mission civilisatrice* européenne, au nom d'une prétendue « supériorité raciale des peuples chrétiens »[26] de justifier l'exploitation des terres autochtones.

Aujourd'hui, cette doctrine est dénoncée par les populations autochtones. En effet, d'après l'Assemblée des Premières Nations[27], elle a contribué à exploiter et coloniser les peuples jusqu'à leur retirer leurs droits fondamentaux. C'est ainsi qu'en 2018, l'Assemblée des Premières Nations a exigé l'arrêt définitif de toute référence à cette *Doctrine de la découverte* ainsi qu'à la théorie de la *Terra nullius*. Elle demande les actions suivantes au gouvernement canadien[28] :

> « Reconnaître que cette doctrine a eu et continue d'avoir des conséquences dévastatrices pour les peuples autochtones du monde entier, y compris les Premières Nations au Canada;

[25] ASSEMBLEE DES PREMIERES NATIONS, *Abolir la doctrine de la découverte* (2018) : 4.
[26] Ibidem : 1.
[27] L'Assemblée des Premières Nations est une organisation politique chargée de représenter la population des Premières Nations au Canada et de défendre ses intérêts. Fondée en 1982, elle représente aujourd'hui, environ 900.000 citoyens. Sur le site de l'Encyclopédie du Canada, *in* *www.thecanadianencyclopedia.ca*.
[28] ASSEMBLEE DES PREMIERES NATIONS, *Abolir la doctrine de la découverte* (2018) : 2.

> Rejeter les doctrines de supériorité comme illégales et immorales, et affirmer qu'elles ne peuvent jamais justifier l'exploitation et l'assujettissement des peuples autochtones et la violation des droits de la personne;
>
> En plein partenariat avec les Premières Nations, examiner comment l'histoire, les lois, les pratiques et les politiques canadiennes ont été fondées sur la doctrine de la découverte ;
>
> Rejeter toutes les doctrines de supériorité dans un cadre législatif pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones, élaborée conjointement avec les peuples autochtones ;
>
> Réinterpréter le droit canadien d'une manière conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux autres normes internationales contemporaines en matière de droits de la personne ;
>
> Veiller dans les faits à remédier à la violation des droits des Premières Nations envers les terres, territoires et ressources dont elles ont été dépossédées sans leur consentement libre, préalable et éclairé ;
>
> Veiller à ce que la doctrine ne soit pas invoquée de quelque manière que ce soit dans les affaires judiciaires ou les négociations contemporaines ».

Finalement, la mise en place de cette entreprise de dépossession pour les peuples autochtones a été justifiée par des théories fondées sur une supériorité raciale et ethnique ainsi que sur la nécessité de devoir « civiliser » ces populations. Mais il faut également aborder le système de réserve amérindienne, qui constitue la « figure coloniale par excellence de l'aménagement du territoire »[29].

C. L'exemple de la réserve amérindienne : une incarnation du rapport de colonisation

Jusqu'au XIXème siècle, la question du partage de la terre n'est pas considérée comme un enjeu dominant au sein des relations entre peuples autochtones et allochtones. Mais, les activités traditionnelles autochtones sont peu à peu remplacées par des activités industrielles dans le Nord du Canada et les populations sont perçues comme un frein à l'expansion de l'activité. Depuis l'arrivée d'Européens au Canada et l'accroissement de l'activité, les

[29] HIRT Irène, DESBIENS Caroline, *L'aménagement du territoire et la question de la différence culturelle au Canada. De l'invisibilité à la visibilisation des peuples autochtones*, Annales de Géographie, Armand Colin, vol.718, no.6 (2017) : 10.

populations « Blanches »[30] se sentent à l'étroit et cherchent à rassembler les populations autochtones afin de les sédentariser et de les assigner à résidence.

Ces endroits sont dénommés des « réserves »[31] qui ont régies par la *Loi sur les indiens* de 1876. Selon le rapport fédéral *Population indienne inscrite selon le sexe et la résidence* de 2020, il y a 3 394 réserves au Canada[32]. Ces réserves sont-elles mêmes organisées en « bandes »[33]. Ces réserves délimitent l'espace entre « civilisation et barbarie »[34] et circonscrivent l'espace des populations autochtones. Irène Hirt et Caroline Desbiens parlent « d'idéologie de la frontière »[35] pour décrire la mise en place d'une limite entre ces deux mondes, cristallisant ainsi la séparation entre ces deux populations.

De plus, les activités organisées au sein de ces réserves sont strictement réglementées par les colonisateurs, empêchant ainsi les Autochtones d'exercer leurs activités de subsistance traditionnelle comme la chasse et la cueillette.

Dans un premier temps, les réserves indiennes n'étaient pas pensées pour durer dans le temps, elles étaient vues comme des passages transitoires qui permettrait d'assimiler et de civiliser les Autochtones. Mais ces réserves n'ont pas disparu, à cela s'est rajouté la création de pensionnats indiens, au sein desquels étaient envoyés les enfants Autochtones pour y être assimilés à leur tour. Au XXème siècle, les réserves n'ont toujours pas été fermées et elles sont désormais devenues des « lieux d'appartenance et de sociabilité »[36].

---

[30] Ibidem : 10.

[31] Selon la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. ch. I-5, Gouvernement du Canada (1985), article 2 (1), une réserve est une « parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande; y sont assimilées les terres désignées, sauf pour l'application du paragraphe 18(2), des articles 20 à 25, 28, 37, 38, 42, 44, 46, 48 à 51 et 58 à 60, ou des règlements pris sous leur régime. » Sur le site du Ministère de la justice du Canada, *in https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/*.

[32] D'après l'article d'IRWIN Robert, *Réserves au Canada*, sur le site de l'Encyclopédie canadienne, in *www.thecanadianencyclopedia.com* (2011).

[33] Selon la *Loi sur les indiens*, L.R.C. ch I-5, Gouvernement du Canada (1985), article 2 (2) : « en ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, bande désigne la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté. » Sur le site du Ministère de la justice du Canada, *in https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/*.

[34] HIRT Irène, DESBIENS Caroline, *L'aménagement du territoire et la question de la différence culturelle au Canada. De l'invisibilité à la visibilisation des peuples autochtones*, Annales de Géographie, Armand Colin, n°718 (2017) : 11.

[35] Ibidem : 11.

[36] Ibidem : 12.

Après avoir présenté les origines de la situation d'injustice caractérisant les relations entre Autochtones et Allochtones, il convient désormais de se pencher sur la constitution du mouvement de revendications et de ses succès et ses échecs.

II. La constitution du mouvement de revendications territoriales : quels motifs pour quels résultats ?

Il s'agit ici de se pencher sur les différents types de revendications (A), puis d'analyser un exemple de succès de revendications : la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (B), et de nuancer le propos en citant la crise d'Oka qui est révélatrice des tensions qui persistent (C).

A. Distinguer les revendications territoriales globales des revendications particulières

D'après la *Politique relative au règlement des revendications territoriales globales des Autochtones* adoptée par le gouvernement fédéral en 1973, les revendications territoriales peuvent être divisées en deux groupes : les revendications « globales » et les revendications « particulières ou spécifiques »[37].

Les revendications dites globales sont celles qui renvoient aux droits découlant de l'utilisation et de l'occupation traditionnelle des terres[38]. Il s'agit principalement de terres dans les provinces des Territoires-du-Nord-Ouest, du Yukon, du Labrador, du Nouveau-Québec et de Colombie-Britannique. Ces revendications se réfèrent aux droits ancestraux détenus par les populations autochtones et concernent des affaires qui n'ont pas encore été réglées par les traités canadiens. Ces revendications concernent notamment les droits territoriaux et les droits de pêche et de chasse, et d'autres activités économiques et sociales détenus par les populations autochtones et qu'ils cherchent à revendiquer[39]. La *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (1974) ou encore la *Convention définitive des Inuvialuit du delta du fleuve Mackenzie* (1984) concernent des réponses aux revendications globales.

[37] DUFOUR Jules, *Les revendications territoriales des peuples autochtones au Québec*, Cahiers de géographie du Québec,vol.37, n°101 (1993) : 9.
[38] Ibidem : 10.
[39] Ibidem : 10.

Les revendications dites spécifiques ou particulières quant à elles, concernent des affaires qui ont été réglées par la voie d'un traité et qui obligent le Canada à respecter certaines obligations en ce qui concerne l'utilisation des terres[40]. Elles concernent des affaires dans lesquelles le gouvernement fédéral n'a pas respecté les dispositions inscrites dans le traité. Ces revendications concernent la plupart du temps le Canada, les provinces sont rarement concernées. Au sein de la réserve de Wendake par exemple, les Hurons-Wendats réclament l'extension de leur réserve actuelle, en se fondant sur des traités historiques.

Ces revendications territoriales constituent des demandes particulièrement importantes aux yeux des Autochtones. En effet, ces populations entretiennent un lien important à la terre, comme le précise Jamie Pashagumskum, étudiant en journalisme et membre de la Nation des Cris de Chisasibi au Québec. Dans un article publié dans l'Atlas des peuples autochtones du Canada[41], il explique le lien particulier qu'il entretient avec la terre. Il raconte que pendant la jeunesse de son père, les gens « de son peuple »[42] avaient pour habitude de venir sur l'île du Fort George en été. Les familles Cries migraient sur cette île en prévision de l'été et y implantaient leur tipis. L'île du Fort George était considéré comme un lieu de fête, de réunion où les Cris célébraient des mariages ainsi que d'autres cérémonies traditionnelles.

La terre était considérée comme une chose sacrée, de laquelle il ne fallait pas se couper. Ainsi, lorsque le gouvernement a forcé les Cris à quitter l'île en 1980, il décrit le choc que son peuple a subi en devant s'adapter à un autre mode de vie. Il affirme que :

> « Passer en une seule année de vivre de la terre à habiter un village moderne, c'était une transition abrupte. Une transition qui a servi à couper les liens des Cris avec la terre, de multiples façons »[43].

Il dénonce le fait qu'aujourd'hui, les populations autochtones continuent à vivre dans des habitations modernes, qui bouleversent complètement leur mode de vie traditionnel.

---

[40] Ibidem : 9.
[41] D'après l'article de PASHAGYMSKUM Jamie, *Le lien avec la terre*, sur le site de l'Atlas des peuples autochtones du Canada.com, *in https://atlasdespeuplesautochtonesducanada.ca.*
[42] Ibidem.
[43] Ibidem.

Ces revendications territoriales ont réussi à déboucher sur la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, considérée comme un première victoire des populations autochtones au Québec.

B. Le premier succès des revendications territoriales autochtones : la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (1975)

En 1975 a été signée la première grande entente significative entre les peuples autochtones et le gouvernement du Québec. C'est la première fois que les revendications autochtones ont été réellement entendues.

Il faut d'abord revenir sur le contexte de l'affaire. Dans les années 1970, c'est le gouvernement de Robert Bourassa qui gouverne le Québec. Ce dernier décide de faire développer la région de la Baie-James et de construire de nombreux barrages hydroélectriques destinés à soutenir la croissance économique de la région. Or, la construction de ces barrages ampute des territoires des populations autochtones, qui n'ont pas été consultées par le gouvernement québécois lorsque la construction a été décidée.

L'Association des Indiens du Québec créée en 1965 soutient les Cris concernés qui tentent, par la construction des barrages, d'entamer un processus de discussion et de négociation avec le gouvernement québécois. Ces demandes étant restées sans réponses, les Cris décident de se joindre aux Inuits, représentés à travers l'Association des Inuits du Nord du Québec pour porter plainte en 1972 afin de dénoncer le commencement des travaux, sans consultation préalable. Les populations autochtones insistent sur l'obligation pour le Québec de discuter l'extinction des droits territoriaux, comme inscrit dans *l'Acte de transfert des territoires de la Baie- James* (1898) et de celui du *Nord* (1912)[44].

Le jugement est rendu par le juge Albert Malouf le 15 novembre 1973. Il décide de donner raison aux Cris et aux Inuits du Nord et leur octroie :

> « Des droits fonciers sur une superficie totale de 14 025 kilomètres carrés de terres communales (terres de catégorie I), des droits exclusifs de chasse et de piégeage sur une

[44] D'après l'article de TURCOTTE Yanick, *Convention de la baie James et du Nord québécois*, sur le site de l'Encyclopédie canadienne, in *www.thecanadianencyclopedia.com* (2019).

> superficie additionnelle de 162 324 kilomètres carrés (terres de catégorie II) et, enfin, des droits prioritaires de chasse et de piégeage sur le reste du territoire conventionné correspondant à une superficie de 889 650 kilomètres carrés (terres de catégorie III), ce qui représente respectivement 1,3 %, 15,2 % et 83,5 % de l'ensemble correspondant à 1066 000 kilomètres carrés »[45].

La Cour d'appel du Québec décide de suspendre cette décision, mais des négociations sont mises en place dès la fin de l'année 1973. C'est seulement en 1975 qu'est signée la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*. Elle est considérée comme un traité moderne qui permet au Québec de continuer sa construction de barrages, mais qui compense financièrement les populations autochtones concernées à hauteur de 225 millions de dollars, sur 20 ans.

Même si cette Convention est considérée comme une avancée majeure pour l'entente et la considération des revendications autochtones par les institutions canadiennes, certaines associations autochtones dénoncent cet accord. Selon George Manuel par exemple, Président de la North American Indian Brotherhood et militant pour les droits autochtones en Colombie-Britannique, cette entente marquerait le début d'une longue série de traités qui conduiraient peu à peu à la disparition des droits autochtones en échange d'une compensation financière[46].

Par ailleurs, entre 1980 et 1990, les Cris accusent le gouvernement québécois de ne pas respecter les termes convenus dans la Convention et de violer leurs droits. En 2002 est signée la *Paix des braves* entre le Grand Conseil des Cris du Québec et le gouvernement de Bernard Landry. Par cet accord, les Cris s'engagent à ne pas poursuivre le gouvernement québécois en justice et à accepter la poursuite de la construction des barrages hydrauliques. Pour Romeo Saganash, membre de la nation Crie, ancien vice-grand chef du Grand Conseil des Cris et ancien député du Nouveau Parti Démocratique, cette entente a permis de normaliser la prise de décision autonome d'un peuple autochtone, sa participation au développement du

[45] DUFOUR Jules, *Les revendications territoriales des peuples autochtones au Québec*, Cahiers de géographie du Québec,vol.37, n°101 (1993) : 9.

[46] D'après l'article de TURCOTTE Yanick, *Convention de la baie James et du Nord québécois*, sur le site de l'Encyclopédie canadienne, in *www.thecanadianencyclopedia.com* (2019).

territoire ainsi qu'à l'exploitation de ses ressources[47] même si pour de nombreux Cris, cette décision est un sacrifice. En échange, le gouvernement du Québec promet une compensation financière de 4 milliards de dollars sur 50 ans et de nombreux emplois.

D'après Jules Dufour, ces résultats montrent la détermination dont font preuve les populations autochtones pour survivre. Ils témoignent du fait que la négociation et le dialogue constituent la pierre angulaire des futures revendications[48].

Mais afin de nuancer le propos, il convient d'aborder un épisode de revendication territoriale qui aura particulièrement marqué les esprits des Québécois et qui n'aura fait que révéler les profondes divisions qui traversent les populations autochtones et le gouvernement.

C. « La crise d'Oka » ou la révélation des différends territoriaux non résolus au Québec

La crise d'Oka, aussi appelée « résistance de Kanesatake » réfère à une période de fortes tensions entre la communauté Mohawk de Kanesatake, une collectivité située près de la ville d'Oka au Nord de Montréal et la municipalité d'Oka au Québec dans les années 1990.

La crise s'est déclenchée à la suite de la décision du maire d'Oka, Jean Ouellette, de construire un terrain de golf sur des territoires revendiqués par la communauté Mohawk de Kanesatake depuis 1761, et dont les demandes de reconnaissance ont toujours été rejetées[49]. Afin de manifester leur opposition au projet, les Mohawks décident de mener des actions de désobéissance civile et de manifestations de grande ampleur. Ils vont notamment ériger des barricades pour bloquer l'accès au secteur. Le conseil municipal d'Oka ordonne la levée des barrages mais la communauté de Kanesatake refuse de céder.

C'est alors que la ville d'Oka entreprend de faire intervenir la police provinciale appelée la Sûreté du Québec. C'est ainsi que le 11 juillet 1990, la Sûreté ordonne l'assaut sur la barricade et asphyxie de nombreux manifestants avec des gaz lacrymogènes. A la suite d'une fusillade et de la mort du caporal Marcel Lemay, la résistance Mohawk se poursuit. D'autres communautés

[47] Radio-Canada Info, *20 ans plus tard : la paix des braves mais pas des esprits* (2022) : 00 : 01 : 43 – 00 : 01 : 54.
[48] DUFOUR Jules, *Les revendications territoriales des peuples autochtones au Québec*, Cahiers de géographie du Québec,vol.37, n°101 (1993) : 10.
[49] D'après l'article de DE BRUIN Tabitha, *La résistance de Kanesatake* (*la crise d'Oka*), sur le site de l'Encyclopédie canadienne*, in www.thecanadianencyclopedia.com* (2013).

Mohawks rejoignent celle de Kanesatake et continuent à bloquer de nombreux ponts, comme le pont Merci situé entre Montréal et les banlieues du Sud.

La Gendarmerie Royale du Canada décide finalement d'intervenir à la mi-juillet avec le soutien des Forces armées canadiennes. Le 20 août 1990 est lancée l'opération *Salon*, au cours de laquelle plusieurs milliers de soldats se rendent dans la région et encerclent les manifestants, qui se retrouvent sous pression. Le 18 septembre 1990, des membres de la police provinciale et des militaires se rendent sur l'île de Tekakwitha avant de se diriger vers Kahnawake, où se trouvent de nombreux manifestants. C'est alors que les soldats tirent sur les militants Mohawks et en tuent 75[50]. C'est le 26 septembre 1990 que la résistance prend officiellement fin, après que le premier ministre Brian Mulroney ait promis de répondre à certaines revendications mohawks. Mais l'issue du conflit est ambiguë : « ce n'est ni la guerre, ni tout à fait la paix »[51].

Cette affaire est largement médiatisée et connait un retentissement important. Elle devient un symbole important des revendications autochtones ainsi que du fossé qui creuse les relations entre Etat fédéral et provincial et populations autochtones. L'opinion publique n'y est pas indifférente : de nombreux Québécois dénoncent l'occupation du barrage mais d'autres se montrent solidaires avec les manifestants autochtones et les soutiennent.

Il convient également de rapporter que le conflit entraîne la création d'un groupe mixte composé de l'Assemblée des Premières Nations et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui a pour mission de créer un mécanisme chargé de régler les revendications autochtones[52]. En 1991 le gouvernement québécois créé une *Commission des revendications particulières des Autochtones* pour mener des enquêtes sur le règlement des revendications spécifiques rejetées par le gouvernement, et chargé de fournir des outils de médiation pour favoriser les débuts du processus de négociation[53].

---

[50] Ibidem.
[51] GUILBEAULT-CAYER Emilie, *Une image vaut mille mots : la crise d'Oka de 1990 et sa représentation par une photographie*, Conserveries mémorielles [en ligne] (2007) : paragraphe 1.
[52] *Les négociations concernant les droits des peuples autochtones au Canada*, Négociations, De Boeck Supérieur, n°18 (2012) : 7.
[53] Ibidem : 7.

Après avoir analysé la nature des revendications territoriales ainsi que ses succès et ses limites, il conviendra de se pencher sur les revendications politiques et sociales portées par les populations autochtones au Canada.

SECTION II : La question des luttes sociales et des enjeux politiques autochtones

Il conviendra d'abord d'analyser les débuts des revendications sociales et politiques autochtones (I), avant de poursuivre en se penchant sur les revendications ayant émergé depuis les années 1990 (II).

I. Les prémisses des revendications sociales et politiques autochtones

Cette partie se concentre sur les raisons de la contestation autochtone (A) avant de poursuivre avec un court historique des débuts de la contestation (B).

A. Au fondement de l'injustice : différenciation sociale et rapport de tutelle

Dès 1867, aux débuts de la construction du Canada, aussi appelé la Confédération, le gouvernement fédéral déclare vouloir être responsable d'environ 100.000 à 120.000 Indiens ainsi que de leurs terres[54]. S'attelant à la construction d'un Etat-nation, le Canada décide volontairement de traiter les Indiens comme des populations exclues, vivant à l'état sauvage et qu'il faudrait inclure à la nation.

Afin de justifier cette politique d'exclusion à l'égard de toute une population, le Canada cherche à définir l'image de « l'Autochtone ». Au XIXème siècle notamment, on associe volontairement l'Autochtone à l'image d'un être « primitif » qui cacherait une nature violente et qui ne serait pas capable de se civiliser.

Cette image est confirmée par la mise en place de commissions d'enquêtes sur la politique autochtone de 1820 à 1858 au Canada, et qui nourrissent la mise en place de mythes nationaux. C'est notamment la publication du *Rapport* du Gouverneur général Charles Bagot (1844) qui

[54] LAVOIE Michel, *Politique sur commande : les effets des commissions d'enquête sur la philosophie publique indienne au Canada, 1826-1996*, Recherches amérindiennes au Québec, vol.37, n°1 (2007) : 8.

indique que l'Indien serait bon à l'état « sauvage », mais qu'il faudrait nécessairement réussir à civiliser pour éviter qu'il ne soit « indolent à l'excès, intempérant, soupçonneux, artificieux, avide et adonné aux mensonges et à la fraude »[55]. Pour l'historien François-Xavier Garneau qui publie « l'Histoire du Canada depuis sa découverte à nos jours » en 1845, l'Indien est un « barbare », qu'il faudrait également réussir à « civiliser » et à « contrôler »[56]. Cette idée associée à la nécessaire civilisation de « l'Autochtone », trouve son origine dans le concept de *mission civilisatrice* ayant émergé au XVème siècle en Europe, et considérant que la civilisation européenne étant supérieure aux autres et qu'il fallait nécessairement « amener les civilisations inférieures au niveau de la civilisation » européenne[57].

Ainsi, « l'Autochtone » ou « l'Indien », est associé à une image d'être primitif et doit être gardé dans un endroit fermé pour assurer sa survie. Par conséquent, étant incapable de se civiliser par lui-même, l'Etat canadien se doit de prendre en charge sa civilisation et son intégration à la société. C'est ainsi qu'est né le système de « réserves », abordé plus haut et qui représente un espace d'enfermement juridique, politique et social sans aucune possibilité de développement.

Ainsi, le Canada s'est attelé à opérer une nette distinction entre « l'Indien » et le reste de la population, ce qui a volontairement exclut les populations autochtones du récit national et de la construction du Canada en tant qu'Etat-nation.

De nombreux textes législatifs viennent par la suite définir les bases des rapports entre l'administration coloniale et les populations autochtones. Il convient de citer la *Proclamation royale* de 1763 qui octroie certains droits et une protection minimale aux Premières Nations mais qui permettra au gouvernement canadien d'obtenir le droit sur les terres autochtones. Par la suite, les textes viseront à assimiler la population autochtone aux colons. A ce titre, il convient de citer l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés sauvages dans le Bas-Canada* (1850), établissant des « critères pour qu'un individu puisse être considéré comme

[55] GIRARD Camil, *Qualifier pour disqualifier... Michel Foucault et la gouverne des « marginaux » ou comment les peuples autochtones ont été exclus de la fondation du Canada (1867),* Chicoutimi, GRIR, UQAC (2017), in https://www.uqac.ca.
[56] Ibidem.
[57] RøGE Pernille, *L'économie politique en France et les origines intellectuelles de « La Mission Civilisatrice » en Afrique*, Dix-huitième siècle, vol. 44, no. 1 (2012) : 2.

Indien »[58], il s'agit notamment de liens de sang. *L'Acte pour encourager la civilisation graduelle* (1857) ainsi que *l'Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle* (1869) concernent principalement la disparition des distinctions et des droits associés accordés aux Premières Nations dans un but d'assimilation au reste de la société.

Cette exclusion volontaire de l'Etat canadien trouve son apogée dans la rédaction de la *Loi sur les Indiens* introduite en 1876. Cette loi permet de gérer le statut d'Indien, les réserves et les gouvernements des Premières Nations[59]. Elle permet notamment de déterminer qui peut prétendre au titre d'Indien et par extension aux droits concernant les terres autochtones. Désormais, les populations autochtones sont séparées entre les « Indiens inscrits » et les « Indiens non-inscrits »[60]. Selon Aurélie Arnaud, responsable des communications pour Femmes autochtones du Québec et spécialisée dans les droits culturels des peuples autochtones :

> « Le paradigme qui a présidé à l'adoption de cette loi en est un de supériorité raciale. Ses prémisses idéologiques prévalent toujours : les Autochtones sont avant tout des « sauvages » qu'il faut protéger d'eux-mêmes. Le statut d'Indien est celui d'un mineur, le parent étant l'État fédéral qui encourage ses enfants à « s'émanciper » en acquérant les habitudes des Blancs »[61].

Cette loi devait notamment permettre de faire disparaitre les populations autochtones en les assimilant. La *Loi* définit également le terme de « bande », qui désigne une :

> « Collectivité de membres de Premières Nations vivant dans une réserve. Elle possède son propre chef et est gérée par un conseil de bande dont les pouvoirs sont établis conformément aux stipulations de la Loi »[62].

En 1869 a ainsi été introduit le concept d'émancipation, qui désignait une renonciation volontaire au statut d'Indien. De fait, s'inscrire à l'université ou faire son service militaire étaient considérés comme des facteurs d'émancipation et la personne perdait son statut

---

[58] *Loi sur les indiens*, sur le site de l'Encyclopédie canadienne, *in www.thecanadianencyclopedia.com* (2006).
[59] Ibidem.
[60] D'après l'article de PARROTT ZACH, Peuples autochtones au Canada, sur le site de l'Encyclopédie canadienne, *in www.thecanadianencyclopedia.com* (2007).
[61] ARNAUD Aurélie, *La loi sur les indiens*, Relations, n°763 (2013) : 2-3.
[62] *Les négociations concernant les droits des peuples autochtones au Canada*, Négociations, De Boeck Supérieur, n°18 (2012) : 5-6.

d'Indien[63]. Même si ces mesures ont été changées lors de la révision de la *Loi sur les indiens* en 1951, pour Aurélie Arnaud, « le préjugé raciste derrière la loi reste »[64].

Il convient également de mentionner que cet effacement volontaire du statut distinct « d'Indien » qui survient au cours du XXème siècle, s'accompagne d'un manque de représentation politique autochtone. Ce manque de représentation ne fera qu'attiser les débuts des revendications politiques et sociales autochtones.

Après avoir constaté que les revendications sociales et politiques autochtones dénoncent le rapport de tutelle instauré par le gouvernement canadien, il convient de se pencher sur les débuts de l'activisme politique autochtone.

B. Les prémisses de l'activisme politique autochtone et ses premiers succès

Au Canada, l'activisme politique autochtone a débuté au XIXème siècle et s'est surtout construit à travers la création d'associations politiques défendant leurs intérêts communs. C'est surtout depuis la publication du *Livre Blanc* en 1969 que les critiques se sont exacerbées et que les revendications se sont fait entendre. Depuis, les organisations autochtones, en particulier l'Assemblée des Premières Nations, sont considérées comme des acteurs incontournables de la scène politique nationale canadienne.

La première association politique autochtone créée au Canada est le Grand Conseil général des Indiens de l'Ontario et du Québec en 1870. Elle devait créer un conseil des nations ojibwées, un peuple autochtone du Canada et des Etats-Unis ayant des traditions en commun avec les Cris, avant la création de la Confédération en 1867[65].

Les populations autochtones, et notamment les Métis vivant au sein de la colonie de la rivière Rouge au Manitoba entament un vaste mouvement de résistance contre le transfert d'un territoire autochtone au Canada. Ce mouvement est connu comme « la Résistance de la

[63] ARNAUD Aurélie, *La loi sur les indiens*, Relations, n°763 (2013) : 3.
[64] Ibidem : 3.
[65] La Confédération est le nom donné au processus qui réunit les trois colonies britanniques d'Amérique du Nord : le Canada-Uni, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse pour former le Dominion du Canada en 1867. C'est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui a instauré le Dominion.
Selon l'article de WAITE P.B., *Confédération*, sur le site de l'Encyclopédie canadienne, in *www.thecanadianencyclopedia.com* (2013).

rivière rouge ou la Rébellion de la rivière rouge » et s'est produit de 1869 à 1870. Lorsque le gouvernement canadien tente de s'approprier des terrains au sein de la colonie en 1869, Louis Riel, chef métis né au sein de la colonie de la rivière rouge, se propose en tant que porte-parole des revendications Métis. En 1870, les Métis décident de former un gouvernement provisoire pour négocier les conditions d'entrée du territoire appelé « Terre de Rupert », dans la Confédération. En mars 1870, le gouvernement de Louis Riel parvient à l'obtention de la constitution du Manitoba, ainsi qu'une garantie de protection des droits territoriaux du gouvernement canadien.

En 1885, les Métis et les Premières Nations vivant dans la Saskatchewan et en Alberta, mènent une violente insurrection contre le gouvernement canadien. Révoltés envers le manque de représentation métisse du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (Alberta et Saskatchewan) et frustrés de l'invisibilisation de leurs nombreuses demandes en matière de titres de propriété et de poids politique, ils font pression sur le gouvernement. De nombreuses listes de réclamations sont rédigées, notamment par Charles Nolin et Maxime Lépin mais c'est surtout l'évêque Grandin qui présente une revendication claire :

> « Que les Territoires du Nord-Ouest, qui sont gouvernés par un conseil nommé par le gouvernement fédéral, deviennent une province avec un gouvernement doté de responsabilités complètes; que les Métis reçoivent les titres de propriété intégrale de leurs terres; qu'on fasse le levé de ces terres afin de reconnaître le système de partage des terres des Métis, qui divise le territoire en lots avec un accès à la rivière; et que Louis Riel soit reconnu comme dirigeant en étant nommé au conseil territorial ou au Sénat canadien. »[66]

Après trois batailles - la bataille de Duck Lake (mars 1885), la bataille de la Coulée des Tourond ou Fish Creek (avril 1885) et la bataille de Batoche (mai 1885)[67] - , les populations autochtones décident de se rendre le 26 mai 1885. Le gouvernement canadien déclare alors la condamnation à mort de Louis Riel et entérine l'assujettissement des populations.

---

[66] *La rébellion du Nord-Ouest de 1885*, sur le site de l'Atlas des peuples autochtones du Canada.com, *in* https://atlasdespeuplesautochtonesducanada.ca

[67] Ibidem.

En 1918, est créée la League of Indians of Canada en Ontario par Frederick O.Loft, membre de la réserve des Six Nations de la rivière Grand située en Ontario. Cette ligue milite pour la reconnaissance des droits territoriaux, contre les limitations en matière de pêche et de chasse et dénonce les mauvaises conditions économiques et sanitaires dans les réserves. Dans les années 1930 / 1940, de nombreuses associations voient le jour comme l'Indian Association of Alberta (1939), la Federation of Saskatchewan Indians (1944) et la North American Indian Brotherhood (1945)[68]. On peut également citer la Fraternité nationale des Indiens créée en 1967, qui définit les revendications politiques des Premières Nations.

C'est véritablement l'introduction du *Livre Blanc* en 1969 par le gouvernement fédéral qui a engendré un nouveau regain d'activisme politique autochtone. Proposé par Jean Chrétien, ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et le premier ministre Pierre Elliott Trudeau, ce *Livre Blanc* consistait à définitivement assimiler les populations autochtones aux valeurs canadiennes et à faire disparaitre le statut distinctif « d'indien. » Il devait également transférer la responsabilité des affaires autochtones aux gouvernements provinciaux. En 1970, de nombreuses associations provinciales réussissent à empêcher son adoption.

Dans les années 1980, pendant le processus de rapatriement de la Constitution du Canada[69], les peuples autochtones manifestent pour la reconnaissance de leurs droits au sein de ce nouveau document. C'est ainsi que la *Loi constitutionnelle* de 1982 reconnait désormais l'existence de trois peuples Autochtones : les Premières Nations, les Métis et les Inuits à son article 35. Désormais, les revendications peuvent se fonder sur une base constitutionnelle, ce qui leur permet de disposer d'une base solide et d'une plus grande capacité d'action.

En 1982, la Fraternité nationale des Indiens devient l'Assemblée des Premières Nations. Aujourd'hui, elle représente 634 chefs du Canada. En 1993, le Conseil national des autochtones

[68] D'après l'article de DYCK Noel et de SADIK Tonio, *Organisation politiques des Autochtones et activisme au Canada*, sur le site de l'Encyclopédie canadienne, *in www.thecanadianencyclopedia.com* (2011).

[69] Le rapatriement désigne une réforme légale qui permet au Canada de pouvoir modifier sa Constitution sans avoir l'accord du Royaume-Uni. Il s'est effectué en 1982 par la sanction royale de la Loi constitutionnelle de 1982 par Elisabeth II. Désormais, le Canada est totalement souverain.

du Canada créé en 1970 qui représentait les Métis et les Indiens non-inscrits devient le Congrès des Peuples autochtones[70].

Depuis les années 1970, les populations autochtones canadiennes sont membres au sein d'organisations internationales autochtones[71] comme le Conseil mondial des peuples indigènes fondé en 1975 ou encore le Conseil circumpolaire inuit fondé en 1977, œuvrant au service des Inuits de l'Arctique.

Aujourd'hui, l'activisme politique autochtone se structure essentiellement autour de deux axes principaux : le besoin de reconnaissance politique découlant de la volonté du gouvernement fédéral de renégocier de nouveaux traités modernes et la redéfinition paysage juridique canadien pour faire évoluer une nouvelle relation entre Autochtones et Etats canadien[72].

Il convient de poursuivre l'analyse en abordant deux nouveaux aspects des revendications qui ont émergé au cours des années 1990.

II. De nouvelles revendications socio-politiques liées à l'émergence de problématiques actuelles

Au cours des années 1990, les revendications autochtones se sont développées sur d'autres terrains. On peut citer l'exigence de transparence et de justice dans l'affaire des pensionnats autochtones (A) et la prise en compte de la pollution environnementale impactant directement leurs conditions de vie (B). La nature des revendications évoluent avec l'actualité et il est intéressant d'analyser comment les revendications sociales et politiques peuvent concerner d'autres domaines d'analyse.

[70] D'après l'article de DYCK Noel et de SADIK Tonio, *Organisation politiques des Autochtones et activisme au Canada*, sur le site de l'Encyclopédie canadienne, *in www.thecanadianencyclopedia.com* (2011).
[71] Ibidem.
[72] Ibidem.

A. L'affaire des pensionnats autochtones : une libération de la parole impliquant de nécessaires demandes de justice et d'excuses

Le gouvernement canadien adopte à la fin du 19ème siècle des lois forçant les enfants autochtones à s'éloigner de leur famille et de leur mode de vie pour qu'ils puissent plus facilement s'assimiler à la société canadienne[73]. En consultation avec les autorités religieuses, le gouvernement fédéral met notamment en place le système de pensionnats, construisant le premier en 1883. Le dernier a été fermé en 1996. Ils étaient administrés par les Eglises catholique, méthodique, anglicane, presbytérienne et Unie[74]. En tout, ce sont plus de 150.000 des Premières Nations, Métis ou Inuits[75] qui ont fréquenté ces pensionnats entre 1883 et 1997. La fréquentation des pensionnats a été rendue obligatoire à travers la modification de la *Loi sur les Indiens* en 1894[76]. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens a recensé 139 pensionnats au Canada[77]. Il convient d'ajouter que les autorités estiment le nombre d'enfants qui ne sont jamais revenus de 4000 à 6000[78]. En tout, plus de 1300 tombes d'enfants anonymes ont été retrouvées[79].

Ces pensionnats visaient à faciliter « l'assimilation des Autochtones aux valeurs de la société canadienne »[80]. La Commission de vérité et réconciliation du Canada créée en 2008, affirme que cette politique :

> « A créé un génocide culturel dont les impacts importants sont présents encore aujourd'hui dans la vie des peuples autochtones canadiens. »[81]

[73] DION Jacinthe et al., *Pensionnats autochtones : impact intergénérationnel*., Enfances, Familles, Générations, n° 25 (2016) : 1.
[74] *Qu'étaient les pensionnats autochtones au Canada*, sur le site Etablissement.org, *in https://etablissement.org.*
[75] Ibidem.
[76] RADIO-CANADA, *Les pensionnats autochtones en 7 questions*, sur le site de Radio-Canada, *in https://ici.radio-canada.ca,* (7 juin 2021)
[77] Ibidem.
[78] LE MONDE AVEC AFP, *Scandales des pensionnats autochtones au Canada : le pape présente ses « excuses »,* sur le site du Monde, *in https://www.lemonde.fr,,* (01 avril 2022).
[79] Ibidem.
[80] DION Jacinthe et al., *Pensionnats autochtones : impact intergénérationnel*., Enfances, Familles, Générations, n° 25 (2016) : 2.
[81] Ibidem : 3.

Le génocide culturel se définit « comme étant la destruction des structures et des pratiques qui permettent au groupe de continuer à vivre en tant que groupe »[82].

D'après Mylène Jaccoud[83], ces pensionnats laissent de profondes séquelles psychologiques et engendrent des traumatismes qui se maintiennent d'une génération à l'autre[84]. Ces séquelles sont en partie responsables de problèmes sociaux que rencontrent les communautés autochtones par la suite. Ces pensionnats font ainsi partie d'un héritage d'assimilation forcée qui continue jusqu'au XXIème siècle et qui inclut la rafle des années 1960[85].

Depuis le milieu des années 1980 et le début des années 1990, les représentants des Premières Nations, des Inuits et des Métis réclament des excuses auprès de l'Eglise catholique ainsi qu'auprès du gouvernement fédéral canadien pour le rôle joué dans ce système pensionnaire[86]. C'est ainsi qu'en 1986, l'Eglise Unie du Canada présente ses excuses en premier, suivie par l'Eglise anglicane en 1993. En 1994, c'est l'Eglise presbytérienne qui demande pardon et en 2001, les Oblats de Marie-Immaculée[87]. Il sera nécessaire d'attendre quelques années encore avant d'obtenir des excuses gouvernementales ainsi que des excuses formulées par l'Eglise catholique.

De plus, une grande vague de poursuites judiciaires visant à porter plainte contre le gouvernement et les organisations religieuses intentée par des victimes des pensionnats autochtones se met en place afin d'obtenir des dédommagements. Mais ces demandes sont difficilement recevables car trop de temps s'est écoulé pour certaines affaires. Pour pallier ce

[82] MONETTE-TREMBLAY Justine, *La Commission de vérité et réconciliation du Canada : une étude de la sublimation de la violence coloniale canadienne*, Revue québécoise de droit international/Quebec Journal of International Law, vol.31, n°2, (2018) : 4.

[83] Professeure de criminologie à l'Université de Montréal.

[84] JACCOUD Mylène, *Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec*, Archives de politique criminelle, n°36 (2014) : 6.

[85] La rafle des années 1960 désigne une période d'enlèvement à grande ampleur des enfants autochtones à leur domicile, pour être adoptés par des familles américaines ou canadiennes, mise en place par le système de protection de l'enfance canadien. D'après l'article de SINCLAIR James et DAINARD Sharon, *Rafle des années soixante*, sur le site de l'Encyclopédie canadienne, in *www.thecanadianencyclopedia.com* (2016).

[86] ROUILLARD Jacques, *Pensionnats autochtones au Canada. Entre manipulations politiques et complexité historique*, sur le site de Revue Conflits, *in https://www.revueconflits.com,* (7 juillet 2022).

[87] Congrégation fondée en 1816 en France, connue pour l'envoi de missionnaires et de prêcheurs.

manque de recours judiciaires, les communautés autochtones réclament la reconnaissance des abus et exigent la mise en place de mesures de compensation.

C'est ainsi qu'en 2006, grâce aux actions des organisations autochtones, est signée la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* par le gouvernement fédéral, les institutions religieuses et l'Assemblée des Premières Nations. Il s'agit du plus important règlement de recours collectif de l'histoire du Canada. Dans cette convention, il est affirmé que :

> « Le Canada et certains organismes religieux ont exploité des pensionnats indiens afin d'y éduquer des enfants autochtones, et ces enfants ont subi des sévices et des préjudices ;
>
> « Les parties souhaitent résoudre pour de bon et de manière juste et globale les séquelles laissées par les pensionnats indiens ; »[88]

La Convention prévoit cinq éléments de règlement qui sont les suivants :

> « un paiement d'expérience commune à tous les anciens élèves admissibles
>
> un processus d'évaluation indépendant des réclamations liées à des sévices physiques graves ou à des sévices sexuels
>
> des mesures de soutien à la guérison telles que le Programme de soutien en santé de résolution des pensionnats indiens et la dotation de fonds à la Fondation autochtone de guérison
>
> des activités de commémoration
>
> la mise sur pied de la Commission de vérité et réconciliation »[89].

Ainsi, les premières demandes formulées par les populations autochtones à la suite de la libération de la parole dans les années 1990 concernaient des demandes d'excuses adressées au gouvernement canadien et aux institutions religieuses. Ces demandes d'excuses et de compensation n'ont pratiquement pas été entendues avant les années 2000. Il conviendra de revenir plus tard dans le dossier sur les évolutions récentes des demandes adressées aux

---

[88] CANADA, ASSEMBLEE DES PREMIERES NATIONS ET REPRESENTANTS INUITS, LE GENERAL SYNOD OF THE ANGLICAN CHURCH OF CANADA, L'EGLISE PRESBYTERIENNE AU CANADA, L'EGLISE UNIE DU CANADA ET LES ENTITES CATHOLIQUES ROMAINES, *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, (8 mai 2006) : 5.

[89] GOUVERNEMENT DU CANADA, *Convention relative aux pensionnats indiens, sur le site du gouvernement du Canada*, in https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca.

institutions et sur la création de la Commission de vérité et réconciliation, à la suite de ces demandes.

Par ailleurs, les populations autochtones se sont récemment regroupées autour du manque de consultation du gouvernement fédéral dans les questions environnementales.

B. Le mouvement « Idle No More » ou un appel à l'action dans le domaine environnemental

Le mouvement « Idle No More » traduit par « Passifs, nous ne le serons plus »[90], est un mouvement autochtone canadien né en 2012 à la suite de la mise en place de la loi C-45, aussi appelée *Loi sur l'emploi et la croissance*, sous le gouvernement conservateur de Stephen Harper. Selon Melissa Mollen Dupuis, Innue originaire d'Ekuanitshit et impliquée dans ce mouvement, il ne s'agit pourtant pas là d'un « mouvement tombé du ciel »[91]. Elle précise que déjà au cours des années 1970, les Autochtones et principalement les femmes, ont toujours revendiqué leurs droits contre la colonisation, instaurant un traitement « inégal et patriarcal »[92]. *Idle No More* a simplement réussi à capter l'attention de l'opinion publique.

La loi C-45 prévoit de :

> « Supprimer la protection des eaux navigables et des terres et des terres situées en territoire autochtone dans le but de faciliter le transport du pétrole des sables bitumineux »[93].

Autrement dit, les entreprises peuvent faire avancer leurs projets plus rapidement, sans consulter les populations autochtones sur les questions environnementales. Nina Wilson, Sheelah Mclean, Sylvia McAdam et Jessica Gordon, toutes originaires de la Saskatchewan, ont alors organisé des manifestations contre cette loi. *Idle No More* dénonce le fait que le gouvernement fédéral refuse de consulter les populations autochtones lors de modifications de lois qui les impacterait directement.

---

[90] BEAUDET Pierre, *Idle No More : un mouvement non-mouvement : entrevue avec Melissa Mollen Dupuis*, Nouveaux Cahiers du socialisme, n°18 (2017) : 3.
[91] Ibidem : 2.
[92] Ibidem : 2.
[93] Ibidem : 3.

C'est ainsi que de grandes manifestations sont organisées et de nombreuses actions de nature différentes sont entreprises. Theresa Spence, cheffe de la nation Aattawapiskat en Ontario annonce une grève de la faim par exemple et la communauté algonquine de Lac-Barrière au Québec décide de barrer la route 117. De nombreuses autres manifestations de solidarité ont lieu aux Etats-Unis, en Europe et en Nouvelle-Zélande[94]. Le gouvernement canadien qualifie ces actions de dangereuses et montrent leur désaccord.

D'après Melissa Mollen Dupuis, cette initiative a permis de briser le tabou concernant la parole autochtone. Elle constate un nouvel élan au sein de la contestation autochtone et fait remarquer que les actions se multiplient et prennent de l'espace dans l'opinion publique. Ce mouvement a contribué à visibiliser la lutte et à « briser le silence oppressif mis en place par le pouvoir colonial »[95]. Plus globalement, ce mouvement a réussi à traiter de questions plus larges tels que les droits, la souveraineté autochtones et la protection de l'environnement.

***

Après avoir retracé l'émergence des luttes autochtones et avoir constaté que les populations autochtones ont réussi à faire avancer le processus de reconnaissance de leurs droits, il convient de se pencher sur les réponses institutionnelles et religieuses apportées aux revendications, ainsi qu'à leur réception.

[94] Ibidem : 3.
[95] Ibidem: 4.

CHAPITRE 2 : Les réponses apportées aux revendications autochtones par les institutions étatiques et religieuses : portée et réception

Rencontre entre le pape François, des représentants autochtones et des victimes des pensionnats lors de son pèlerinage pénitentiel à Edmonton en Alberta le 24 juillet 2022

Source : https://www.lavie.fr/christianisme/eglise/au-canada-le-pape-fait-un-pas-de-plus-sur-le-chemin-de-pardon-envers-les-autochtones-83442.php

(*Tous droits réservés*)

SECTION I : Les réponses apportées par le gouvernement fédéral canadien : le chemin vers une réelle amélioration de la situation pour les Autochtones ?

Face aux différentes revendications autochtones, le gouvernement du Canada a décidé de répondre à certaines revendications et d'apporter des solutions. Il s'agira d'abord d'étudier les réponses étatiques dans le cas des revendications territoriales et politiques autochtones (I), avant de se pencher sur les réponses apportées face à l'affaire des pensionnats (II). Tout au long de cette section, il conviendra également de nuancer le propos et de questionner la portée et la réception de ces réponses.

I. L'émergence de premières réponses étatiques aux revendications autochtones

Avant 1973, le gouvernement fédéral n'a pratiquement pas répondu aux demandes autochtones (A), avant d'opérer un revirement de position mais qui se heurte à des limites (B).

A. Les réponses du gouvernement fédéral avant 1973 ou l'absence de considération

Le gouvernement fédéral ne s'est pratiquement pas préoccupé des demandes autochtones jusque dans les années 1970. La *Loi sur les Indiens* est toujours en vigueur jusqu'en 1951 et elle interdit aux bandes de financer des projets de revendications portés devant le gouvernement. Entre 1947 et 1961 est créé un Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour étudier les questions concernant les Autochtones concernant la *Loi sur les Indiens*[96]. Ce comité préconise notamment de mener une enquête de grande ampleur pour régler de façon équitable les revendications concernant les traités conclus avec les Indiens. Mais ce projet n'aboutira pas. Entre 1963 et 1965, un projet de loi est également déposé par le gouvernement fédéral libéral œuvrant pour la mise en place d'une Commission destinée à rendre des décisions concernant cinq grande catégories de revendications autochtones et d'accorder une indemnisation, mais ce projet ne verra jamais le jour[97].

[96] *Les négociations concernant les droits des peuples autochtones au Canada*, Négociations, De Boeck Supérieur, n°18 (2012) : 5.
[97] Ibidem : 5.

Avec un nouveau gouvernement libéral devenu majoritaire, le Premier ministre Pierre-Elliot Trudeau propose la mise en place du *Livre Blanc* en 1969, qui provoquera une grande colère et une onde de choc auprès des populations autochtones. Il s'agissait notamment de retirer le statut d'Indien aux populations, pour en faire des citoyens canadiens intégrés, plutôt que de les placer dans une catégorie à part. Le Livre Blanc proposait notamment de placer les Indiens ainsi que leurs terres sous la compétence de chaque province. Il s'agissait aussi de faire annuler la *Loi sur les Indiens* afin de leur retirer ce statut et de supprimer le ministère des Affaires indiennes. Par conséquent, le gouvernement espérait stopper le processus de reconnaissance des droits ancestraux dans le cadre des revendications territoriales globales ainsi que d'arrêter la conclusion de nouveaux traités dits modernes dans le cadre de revendications territoriales particulières. Mais les populations autochtones n'acceptent pas ce *Livre Blanc*, qui constitue pour elles une « tentative du gouvernement de les déposséder de leurs droits ancestraux et de leurs terres »[98]. En effet, selon les peuples autochtones, il visait à abolir toute distinction entre les Autochtones et le reste de la population, ce qui aurait contribué à effacer toute identité politique et sociale propre aux Autochtones. En réponse à cette proposition, l'Indian Association of Alberta a créé le *Livre Rouge* aussi appelé Citizens Plus. Voici une phrase tirée du rapport :

> « Les Indiens devraient être considérés comme des "citoyens avantagés" [« citizen plus » dans la version anglaise]; en plus des droits et devoirs qui découlent normalement de la citoyenneté, les Indiens détiennent certains droits supplémentaires en leur qualité de membres privilégiés de la collectivité canadienne. »[99]

Cette protestation permet d'abandonner la mise en œuvre du *Livre Blanc* et de conforter la position des populations autochtones.

Ainsi, avant 1969, le gouvernement agit selon ses prérogatives, de façon unilatérale et ne se préoccupe pas des revendications territoriales de façon juste et approfondie.

---

[98] Ibidem : 6.

[99] D'après l'article de BRADBURN Jamie, *Citizens Plus « Livre rouge »,* sur le site de l'Encyclopédie canadienne, in *www.thecanadianencyclopedia.com* (2023).

B. Une reconnaissance progressive des droits territoriaux autochtones qui se heurte à des limites

Ce bras de fer entre peuples autochtones et gouvernement fédéral trouve une issue en 1973 avec l'arrêt Calder, qui constitue un déclencheur pour la prise en compte des droits autochtones par le gouvernement. Dans un jugement de 1973, la Cour suprême du Canada reconnait pour la première fois que

> « L'occupation de longue date du territoire par les Autochtones a fait naître des droits sur le territoire qui ont continué d'exister après l'établissement des Européens, même si ces droits n'avaient pas été formellement reconnus »[100].

Cet arrêt marque une étape dans la prise en compte des revendications autochtones par le gouvernement fédéral et aura des répercussions importantes sur la façon de traiter ces revendications.

A partir de cet arrêt, le gouvernement fédéral axe sa politique autour de la mise en place d'un Bureau des revendications des Autochtones rattaché au ministère des affaires indiennes et du Nord canadien[101]. Ce dernier doit accueillir les revendications et doit représenter les intérêts du gouvernement fédéral lors des négociations. Puis, le gouvernement distingue les revendications dites globales (qui concernent des droits ancestraux) et les revendications dites particulières (qui sont le résultat du non-respect de traités conclus entre les Autochtones et le gouvernement fédéral)[102]. Mais, les populations autochtones se rendent rapidement compte que le Bureau n'a pas la capacité de traiter leurs revendications de façon objective car il n'est pas assez indépendant[103].

En 1982, le rapatriement de la Constitution canadienne de la Couronne britannique au Canada permet la reconnaissance de trois peuples autochtones au Canada : les Indiens, les Métis et les Inuits sont reconnus à l'article 35. L'article leur reconnait également des droits particuliers : les droits ancestraux et les droits issus de traités. L'article 37 fait participer les

[100] *Les négociations concernant les droits des peuples autochtones au Canada*, Négociations, De Boeck Supérieur, n°18 (2012) : 6.
[101] Ibidem : 6.
[102] Ibidem : 6.
[103] Ibidem : 6.

populations autochtones aux négociations constitutionnelles. L'article 25 rappelle que la Charte des droits ne doit pas porter atteinte aux droits ou libertés des peuples autochtones du Canada[104]. Les conférences constitutionnelles qui se déroulent de 1983 à 1987 ont pour objectif de définir ces droits. Elles incluent des représentants du gouvernement fédéral ainsi que de chaque province du Canada et de l'Assemblée des Premières Nations. Mais ces conférences n'aboutiront pas et aucun accord n'est trouvé quant à l'inscription des droits dans la Constitution.

En 1983, un amendement est ajouté à la conférence et précise les droits issus de traités, comme le droit qui concernent les revendications globales. On peut citer la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* par exemple, la *Convention du Nord-est québécois* et la *Convention créant le Nunavut*. Mais, les revendications autochtones sont reçues par le ministère des Affaires indiennes qui est critiqué par l'Assemblée des Premières Nations pour son retard et son « conflit d'intérêt manifeste qui persiste »[105].

A la suite de la crise d'Oka en 1990 est créé un groupe de travail mixte entre l'Assemblée des Premières Nations et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien afin d'établir un organisme indépendant chargé de recevoir les revendications autochtones[106]. En 1991, le gouvernement fédéral décide aussi d'introduire une *Commission des revendications particulières des Autochtones*, qui est indépendante. Elle doit se charger de mener des enquêtes sur les conflits entre Premières Nations et gouvernement fédéral en ce qui concerne les revendications particulières et trouver des moyens de médiation. Ces différents moyens de médiation ont permis d'offrir de nouvelles solutions aux revendications autochtones. Mais, les peuples autochtones réclament la mise en place d'un organisme autonome capable de trancher les revendications particulières et de rendre des décisions obligatoires.

---

[104] Selon la *Loi constitutionnelle de 1982*, article 25 : « Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment : aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763 et aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. Sur le site du Ministère de la justice du Canada, *in* https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/.

[105] *Les négociations concernant les droits des peuples autochtones au Canada*, Négociations, De Boeck Supérieur, n°18 (2012) : 7.

[106] Ibidem : 7.

C'est ainsi qu'en 2009 est créé le *Tribunal des revendications particulières*. L'idée émerge en 2007, lorsque le Premier ministre canadien et le chef de l'Assemblée des Premières Nations annoncent la création d'une réforme du système de règlement des revendications particulières. Est ainsi créée la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, entrée en vigueur en 2008. Selon Renée Dupuis, ce nouveau *Tribunal* est assez restreint dans son champ d'action : il ne traite que des revendications particulières et ne peut qu'accorder des indemnisations financières, et non pas la restitution de terres par exemple[107].

A l'heure actuelle, et notamment depuis l'arrivée au pouvoir du Premier ministre Justin Trudeau, le gouvernement canadien affirme vouloir poursuivre ses efforts en matière de progression des droits autochtones. Mais malgré ces efforts, certaines organisations non-gouvernementales dénoncent l'insuffisance des actions prises à l'égard de leurs revendications. Ainsi, selon Renée Dupuis, même s'il a bien eu un avant/après l'arrêt Calder en 1973, le gouvernement fédéral cherche toujours à être dans un rapport de force, où il aurait la possibilité de définir les mesures qu'il voudrait mettre en place.

Finalement, même si le gouvernement canadien a progressivement apporté des réponses aux revendications territoriales autochtones, elles se heurtent à des limites qui ne permettent pas de parler d'une réelle amélioration de situation. Désormais, il convient d'analyser les réponses apportées dans le cadre du système des pensionnats autochtones et d'interroger leur réception.

II. Les réponses étatiques face à l'affaire des pensionnats autochtones : questionner le processus de réparation

Le gouvernement fédéral a œuvré à la construction d'une relation renouvelée avec les populations autochtones canadiennes (A), mais dont la mise en œuvre se heurte à des limites (B).

[107] Ibidem : 8.

A. La mise en place d'une nouvelle relation entre Etat et populations autochtones basée sur la réconciliation

Afin de répondre aux différentes revendications concernant l'affaire des pensionnats autochtones ou encore appelés pensionnats indiens, l'Etat canadien s'est notamment engagé à renouer des liens avec les communautés autochtones vivant au Canada. Depuis la fin des années 1990 et le début des années 2000, le gouvernement fédéral désire entamer un processus dit de réconciliation ou de réparation. Cette nouvelle relation doit être basée sur la reconnaissance des droits fonciers, territoriaux, le respect, la transparence, la coopération et la fraternité.

Se basant sur les principes énoncés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982, le Canada souhaite retrouver une relation plus équilibrée, juste et apaisée avec les peuples autochtones.

Ce processus de réconciliation se base notamment sur le fait d'honorer la mémoire des enfants victimes des systèmes de pensionnats. C'est ainsi que le 11 juin 2008, le Premier ministre Stephen Harper présente des excuses officielles pour la participation du gouvernement fédéral au système des pensionnats autochtones. Pour Renée Dupuis, il s'agit d'un moment fort dans la reconnaissance de la faillite du système actuel[108]. Le Premier ministre reconnait que cette politique avait pour objectif de « tuer l'Indien au sein de l'enfant »[109]. Les excuses reconnaissent aussi que la plupart des enfants ont subi des sévices physiques et sexuels durant la fréquentation de ces écoles. Mais le plus important selon Renée Dupuis, c'est que le gouvernement fédéral ait reconnu que ce système pédagogique passait par : « l'assimilation dans la culture dominante », en admettant que « cette politique d'assimilation était erronée»[110]. Enfin, le gouvernement admet que c'était une erreur de prendre ces enfants à leurs familles et demande pardon pour « avoir si profondément manqué à son devoir »[111]. Les enfants se sont retrouvés privés de soin et de soutien familial, et ont eu interdiction de parler

[108] DUPUIS Renée, *Les Premières nations au Canada : des non-sujets hors de la cité*, Le sujet dans la cité, L'Harmattan, n°1, (2010) : 3.
[109] Ibidem : 3.
[110] Ibidem : 4.
[111] Ibidem : 4.

leur langue natale et de poursuivre leurs pratiques culturelles. En 1998, le gouvernement canadien avait déjà formulé une timide réponse aux demandes d'excuses, mais qui n'avait pas convaincu les populations autochtones[112].

En 2008, suite à la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* mise en place en 2006, a été fondée la Commission de vérité et réconciliation (CVR). Ses travaux ont officiellement débuté en 2009. Cette dernière, chargée de déposer des audiences de 2010 à 2014, a établi son rapport final en 2015[113]. Ses objectifs ont été nommés à l'annexe de la Convention de règlement :

> a) Reconnaître les expériences, les séquelles et les conséquences liées aux pensionnats ; b) Créer un milieu holistique, adapté à la culture et sûr pour les anciens élèves, et leurs familles et collectivités, quand ils se présentent devant la Commission ; c) Assister aux événements de vérité et de réconciliation, au niveau national et communautaire, et appuyer, promouvoir et faciliter de tels événements ; d) Sensibiliser et éduquer le public canadien sur le système des pensionnats et ses répercussions ; e) Repérer les sources et créer un dossier historique le plus complet possible sur le système des pensionnats et ses séquelles. Ce dossier doit être conservé et mis à la disposition du public, pour étude et utilisation future ; f) Préparer et soumettre aux parties à la Convention un rapport, assorti de recommandations destinées au gouvernement du Canada, portant sur le système et l'expérience des pensionnats et présentant les aspects suivants : historique, objet, fonctionnement et supervision du système des pensionnats, effet et conséquences des pensionnats (notamment les séquelles systémiques, les conséquences intergénérationnelles et les effets sur la dignité humaine) et les séquelles permanentes de ces pensionnats ; g) Appuyer la commémoration des anciens élèves des pensionnats et de leurs familles, conformément à la Directive sur la politique de commémoration »[114].

Lors de la tenue des audiences publiques de la Commission dans plusieurs grandes villes au Canada, les participants ont rapporté qu'il s'agissait de moments éprouvants psychologiquement. Il s'agissait notamment de faire entendre des témoignages, d'instituer

[112] Ibidem : 5.
[113] ROUSSEL Jean-François, *La Commission de vérité et réconciliation du Canada sur les pensionnats autochtones : bilan et prospective*, Théologiques, vol.23, n°2, (2015) : 2.
[114] Ibidem : 4.

une relation d'écoute et de respect et de présenter des excuses publiques envers la population autochtone victime du système pensionnaire.

Cette Commission pose les bases du processus de réconciliation. Elle préconise le fait qu'il faille également entamer un processus de décolonisation et de déconstruction des idées colonisatrices. Elle définit la réconciliation comme un processus long et qui vise à rétablir un lien durable entre le gouvernement canadien et les populations Autochtones. Il s'agit notamment d'entamer un processus d'excuses et de réparations afin de concrétiser un véritable changement de mentalités.

Pour cette Commission, il s'agit de transposer la réconciliation dans le quotidien des Canadiens : elle doit devenir un « mode de vie »[115]. Même si elle ne dispose que d'un mandat limité dans le temps et dans ses actions, cette Commission encadre ce processus et lui donne des objectifs futurs. Parmi ses 94 recommandations futures, la Commission demande avant tout au gouvernement canadien de transposer les demandes adressées par la *Déclaration des Nations Unies sur le droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation* (DNUDPA) dans son droit interne et d'adopter ses principes de base. Cette *Déclaration* promeut l'égalité de tous les peuples autochtones et appelle tous les Etats à se conformer à ses dispositions qui visent à favoriser leur intégration, la promotion de leur culture ainsi qu'une amélioration de leurs conditions sociales, politiques et économiques. Par ses articles, elle rappelle que les peuples autochtones jouissent tous de l'ensemble des

> « droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme »[116].

[115] Ibidem : 9.

[116] DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, (2007), Article premier : « Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme. »

De même, elle rappelle leur droit à l'autodétermination ainsi que leur droit à l'intégrité physique[117]. Son article 8 propose aux Etats de mettre en place des mécanismes de réparation efficaces à l'encontre de tout acte instaurant une domination ou de toute forme d'abus envers les populations autochtones. Au final, par cette demande, la Commission cherche à faire participer le Canada a une plus grande vague de réconciliation présente sur le continent américain.

Après avoir institué une nouvelle relation de réparation basée en grande partie sur les travaux de la Commission de vérité et réconciliation, il s'agit désormais de se pencher sur les limites de l'instauration de cette Commission.

B. Un processus de réparation lacunaire : les insuffisances de la Commission de vérité et réconciliation

Deux ans après le dépôt de son rapport en 2015, Jean-François Roussel, professeur à l'Institut d'études religieuses à l'Université de Montréal, interroge la réception de la Commission de vérité et réconciliation et fait le bilan de la réception des demandes adressées sur les pensionnats autochtones.

Il cite notamment le politologue Matt James de l'Université de Victoria, spécialiste de la justice transitionnelle, qui interroge les chances pour la Commission de succéder dans ses recommandations[118]. Il commence par dénoncer les limites qui concerne le mandat de la Commission en elle-même. En effet, elle :

> « Ne peut « tenir des audiences formelles, faire fonction de commission d'enquête publique, […] mener un processus judiciaire formel » ; elle n'a pas le « pouvoir d'assignation à témoigner ni le pouvoir de contraindre la présence ou la participation à l'un de leurs événements ou activités. La participation à tous les événements et activités de la Commission est à titre strictement volontaire »[119].

[117] Ibidem, Article 3 : « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel » et Article 7 : « Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne. »

[118] ROUSSEL Jean-François, *La Commission de vérité et réconciliation du Canada sur les pensionnats autochtones : bilan et prospective*, Théologiques, vol.23, n°2, (2015) : 5.

[119] Ibidem : 5.

Il rappelle que de telles limites ont donné des résultats peu probants au Chili. En effet, malgré l'instauration d'une Commission, la junte militaire avait pu conserver son influence politique par exemple. Un autre souci, abordé par Jeff Corntassel et Cindy Holder[120], est que la Commission est elle-même contrôlée par l'Etat en question, ce qui contribue à faire perpétuer ce rapport de domination avec les populations autochtones. Finalement, l'Etat en question ne souhaiterait pas entamer un processus de réparation et de réconciliation, mais plutôt « tourner la page »[121].

Il continue en précisant que si la Commission a été instaurée à la suite d'un accord devant le juge, l'Etat n'est pas lié par les recommandations formulées par la Commission. Cela se confirme selon lui dans l'attitude du gouvernement canadien au cours des travaux de la Commission. Si le Premier Ministre Harper a présenté des excuses officielles aux Premières Nations pour les systèmes des pensionnats en 2008, le gouvernement a par la suite traité les autres dossiers Autochtones avec arrogance, qui est confirmé par les commissaires de la Commission :

> « [L]a promesse de réconciliation qui semblait sur le point de se réaliser en 2008 lorsque le premier ministre a présenté ses excuses aux survivants au nom de tous les Canadiens s'est cependant évanouie. »[122]

D'après Matt James, le fait que la CVR soit limitée dans ses actions pourrait empêcher de connaitre toute la vérité sur le système des pensionnats. Ainsi, lorsque la Commission a employé le terme de « génocide culturel », le gouvernement s'est empressé de le rejeter, craignant qu'il ne soit utilisé par les Autochtones lors de leurs recours judiciaires.

De plus, le projet de réconciliation défendu par la Commission est illusoire. Le philosophe mohawk Gerald Taiaiake Alfred s'oppose à ce projet et propose de le remplacer par un projet de justice :

[120] Ibidem: 6.
[121] Ibidem, 6.
[122] Ibidem : 6.

> « Je soutiens que la réconciliation doit être déconstruite intellectuellement et politiquement en tant qu'objectif d'orientation des luttes politiques et sociales des peuples indigènes. Je considère la réconciliation comme un concept émasculant, faible et acceptant facilement des mesures tièdes d'une notion de justice qui ne fait rien pour aider les peuples indigènes à retrouver leur dignité et leur force. L'une de mes préoccupations dans toute discussion sur la réconciliation est de trouver des moyens de briser son emprise sur notre conscience afin que nous puissions progresser vers une base de justice véritable et durable qui se traduira par des changements significatifs dans la vie des peuples autochtones et par la restitution de leurs terres. »[123]

De plus, Leanne Simpson, écrivaine anishinabé dans l'Ontario compare la réconciliation à :

> « Une relation abusive où une personne est abusée physiquement, émotionnellement, spirituellement et mentalement. Elle veut sortir de la relation, mais au lieu de la supporter, nous sommes tous autour de l'abuseur, parce qu'il veut se "réconcilier". »[124]

Il est cependant important de rappeler que les conclusions de la Commission dépassent cette vision de la réparation. Elle insiste sur le fait que la réparation et la réconciliation sont indissociables d'un processus de décolonisation. Elle définit le processus comme :

> « Un processus *continu* visant à établir et à maintenir des relations respectueuses. Un élément essentiel de ce processus consiste à réparer le lien de confiance en présentant des excuses, en accordant des réparations individuelles et collectives, et en concrétisant des actions qui témoignent de véritables changements sociétaux. »[125]

Finalement, en ce qui concerne la réception de la Commission, certains groupes critiquent le projet de réconciliation et dénoncent notamment ce projet « illusoire ». Il est notamment question de son insuffisance : elle doit s'accompagner d'un véritable processus de

[123] Ibidem : 7. [Traduit de l'anglais] : « It is my contention that reconciliation must be intellectually and politically deconstructed as the orienting goal of Indigenous peoples' political and social struggles. I see reconciliation as an emasculating concept, weak-kneed and easily accepting of half-hearted measures of a notion of justice that does nothing to help Indigenous peoples regain their dignity and strength. One of my concerns in any discussion of reconciliation is finding ways to break its hold upon our consciousness so that we can move towards a true and lasting foundation for justice that will result in meaningful changes in the lives of Indigenous peoples and in the return of their lands. »

[124] Ibidem : 8.

[125] Ibidem ; 9.

décolonisation, sans laquelle la réparation ne peut réellement avoir lieu. Pour résumer, les critiques concernent la crainte de voir la Commission comme le point final du processus de réparation et de transformation. Il s'agit désormais d'observer, dans les années à venir, comment les institutions répondent aux demandes formulées par la CVR.

Après avoir analysé les réponses apportées par l'Etat canadien ainsi que les limites à l'instauration d'une nouvelle relation de réparation, il conviendra de se pencher sur les réponses apportées par les institutions religieuses pour leur participation au système de pensionnats.

SECTION II : Les réponses apportées par les différentes institutions religieuses aux revendications formulées dans le cadre du système des pensionnats autochtones

Dans cette section, il s'agira notamment de se pencher sur les différentes excuses formulées par l'Eglise Unie du Canada, l'Eglise anglicane, l'Eglise presbytérienne, la Conférence des Oblats et l'Eglise catholique (I), puis de se pencher sur les limites de celles-ci (II).

I. Les excuses formulées par les différentes institutions religieuses

Il conviendra d'analyser les excuses formulées par les différentes Eglises canadiennes (A), avant d'étudier celles du pape François (B).

A. Demander pardon pour l'implication dans les systèmes pensionnaires

Depuis les années 1990, les populations autochtones canadiennes sortent du silence et demandent des excuses officielles aux institutions religieuses. Mais malgré ces revendications, l'opinion publique canadienne ainsi que les cercles religieux tendent à les invisibiliser. Jean-François Roussel précise à ce sujet qu'au sein d'écrits produits par des théologiens canadiens, les revendications des peuples autochtones ne sont pratiquement pas abordées[126].

[126] Ibidem : 19.

L'institution des pensionnats pour enfants autochtones par les Eglises catholique et anglicane a contribué à invisibiliser ces demandes. Ces pensionnats étaient financés par le gouvernement canadien et le dernier a officiellement fermé en 1996.

Selon l'auteur, les Eglises souffrent d'un « aveuglement collectif »[127], car elles se disaient alors prêtes à administrer ces pensionnats pour des raisons qui leur paraissaient bonnes et en accord avec leur foi. Il s'agissait notamment, dans le cadre de la *mission civilisatrice*, d'éduquer les Autochtones à la supériorité occidentale, qui leur paraissait être la meilleure civilisation.

Les différentes Eglises sont su répondre aux demandes adressées par les populations autochtones dans les années 1980 et 1990 au sujet des nombreux sévices – physiques et sexuels – subis dans ces pensionnats.

C'est ainsi que dans les années 1990, les Eglises canadiennes ont découvert le profond impact qu'avaient laissé ces pensionnats sur les populations et les séquelles qui y étaient associées. C'est ainsi que le Révérend Bob Smith et le Révérend Bill Phipps ont présenté leurs excuses en 1986, au nom de l'Eglise Unie du Canada. A travers ses excuses, l'Eglise unie du Canada reconnait avoir participé à la réalisation des sévices physiques et sexuels infligés aux enfants des pensionnats :

> « En tant que modérateur de l'Église Unie du Canada, je désire prononcer ces paroles que beaucoup d'entre vous avez souhaité entendre depuis très longtemps. Au nom de l'Église Unie du Canada, je présente sincèrement nos excuses pour toutes les souffrances que l'implication de notre Église dans le système des pensionnats autochtones vous a causées. Nous ne réalisons qu'en partie quels dommages ce système d'assimilation cruel et mal conçu a infligé aux peuples des Premières Nations. Très humblement, nous présentons nos excuses.
> « À toutes ces personnes qui ont souffert d'abus physiques, sexuels et psychologiques alors qu'elles étaient élèves des pensionnats autochtones gérés par l'Église Unie du Canada, je veux offrir nos excuses les plus sincères. Vous n'avez rien fait de mal. Vous avez été, vous êtes encore les victimes d'actes abominables qui, d'aucune manière, ne peuvent être justifiés ou excusés. »[128]

[127] BAUM Gregory, *Les églises canadiennes se repentent de leur identification avec le colonialisme*, Théologiques, vol.22, n°1, (2014) : 3.
[128] EGLISE UNIE DU CANADA, *Déclaration d'excuses aux Premières Nations de l'Eglise Unie du Canada* (1986).

En 1993, c'est l'archevêque Michael Peers qui a présenté ses excuses au nom de l'Eglise anglicane :

> « Je reconnais et je confesse devant Dieu et vous, nos échecs dans les pensionnats indiens. Nous vous avons trompés. Nous nous sommes trompés nous-mêmes. Nous avons trompé Dieu. Je suis désolé, beaucoup plus que je ne puis l'exprimer, que nous ayons été partie prenante d'un système qui vous a éloignés, vous et vos enfants, de vos maisons et séparés de vos familles. Je suis désolé, beaucoup plus que je ne puis l'exprimer, que nous ayons essayé de vous refaire à notre image en vous privant de votre langue et des symboles de votre identité. Je suis désolé, beaucoup plus que je ne puis l'exprimer, que dans nos écoles un si grand nombre de personnes ait été abusé physiquement, sexuellement, culturellement et émotionnellement. C'est au nom de l'Église anglicane du Canada que je présente mes excuses. »[129]

En 1994, l'assemblée générale de l'Eglise presbytérienne du Canada s'est excusée auprès des populations autochtones :

> « Nous reconnaissons que les racines du mal que nous avons fait se trouvent dans les attitudes et les valeurs du colonialisme ouest-européen, et dans la supposition que ce qui n'était pas encore formé à notre image se devait d'être découvert et exploité. Selon cette politique, nous, avec d'autres Églises, avons encouragé le gouvernement à bannir certaines pratiques spirituelles importantes à travers lesquelles les peuples autochtones faisaient l'expérience de la présence du Dieu créateur. Pour la complicité de l'Église dans cette politique, nous demandons pardon ».[130]

En 2001, le père Doug Crosby a présenté ses excuses au nom de la Conférence des Oblats du Canada. Même si l'Eglise intervient au sein d'une société laïque et n'a pas de grand impact sur l'opinion publique, les excuses exprimées ainsi que la solidarité éprouvée ont été appréciées par les populations autochtones[131].

B. Le « pèlerinage pénitentiel » du pape François au Canada

Si d'autres Eglises chrétiennes avaient déjà présenté leurs excuses, l'Eglise catholique n'avait jusqu'ici pas formulé d'excuses officielles. Selon l'Eglise catholique, la communauté catholique au Canada n'a pas de structure centrale et donc il n'existait pas d'interlocuteur

[129] BAUM Gregory, *Les églises canadiennes se repentent de leur identification avec le colonialisme*, Théologiques, vol.22, n°1, (2014) : 6.
[130] Ibidem : 5.
[131] Ibidem : 6-7.

représentant toutes ces Eglises en mesure de présenter des excuses au nom de tous les diocèses ou au nom de tous les autres ordres religieux. Ainsi, il était convenu que chacun assume sa partie en termes d'excuses.

En mars 2009, Phil Fontaine, ancien chef de l'Assemblée des Premières Nations s'est rendu au Vatican sur invitation du pape Benoît XVI, avec une délégation de quatre autre chefs autochtones et cinq représentants de l'Eglise catholique. Selon un communiqué du Bureau de presse du Saint-Siège :

> « Le Saint-Père a exprimé ses regrets pour l'angoisse provoquée par la conduite déplorable de certains membres de l'Eglise et il a offert sa sympathie et sa solidarité dans la prière ». [...] « Sa Sainteté a souligné que les gestes d'abus ne sauraient être tolérés dans la société. Le pape a prié pour que les personnes affectées connaissent la guérison et il a encouragé les peuples des Premières Nations à continuer d'aller de l'avant, portés par une espérance renouvelée »[132].

Même si le terme « d'excuses » n'a pas été prononcé et qu'il ne s'agissait pas d'une déclaration officielle, Phil Fontaine a tenu à souligner que cette déclaration était importante pour les revendications et la mémoire autochtones et qu'elle était réconfortante[133].

Cependant, la Commission de vérité et réconciliation déplore que les excuses du Papes soient restées confinées à huis-clos et que les victimes des pensionnats n'avaient pas pu les entendre. De plus, la Commission de vérité et réconciliation affirmait que :

> «L 'absence d'excuses claires de la part du Vatican témoigne du fait que l'Église catholique n'a pas encore admis la gravité de ses actes dans les pensionnats [...], une simple déclaration de regrets quant au mal fait aux enfants dans les écoles demeure bien loin d'une présentation d'excuses en bonne et due forme, laquelle suppose l'acceptation de la responsabilité pour les torts causés »[134].

C'est ainsi qu'en 2015, dans son bilan, la Commission formule la résolution numéro 58, qui appelle le Pape à présenter des excuses aux survivants, aux familles, aux victimes pour les mauvais traitements infligés au sein des pensionnats[135].

---

[132] ROUTHIER Gilles, *Le pape François au Canada*, Etudes, (2022) : 3.
[133] Ibidem: 4.
[134] Ibidem : 4.
[135] Ibidem : 5.

C'est ainsi qu'entre 2016 et 2022, la pression exercée sur l'Eglise catholique ne cesse d'augmenter. Même si la pandémie de Covid19 a retardé le processus, il fallait également que les évêques canadiens s'accordent entre eux. C'est ainsi qu'en septembre 2021, les évêques canadiens se sont officiellement excusés et en octobre était organisée une rencontre à Rome entre le pape et les différentes délégations autochtones canadiennes. Mais la pandémie retarde encore une fois le processus.

C'est ainsi que le pape François annonce vouloir réaliser un « pèlerinage pénitentiel »[136] après avoir accueilli des différentes délégations autochtones en mars et en avril 2022. A la fin de ces rencontres, le pape promet de se rendre sur place pour présenter des excuses officielles. Son déplacement doit « contribuer au voyage de guérison et de réconciliation déjà entrepris »[137]. Sa première rencontre s'est effectuée à Maskwacis (en Alberta) le 25 juillet 2022. Dans son allocution il rappelle :

> « A quel point les politiques d'assimilation et d'affranchissement, comprenant également le système des écoles résidentielles, ont été dévastatrices pour les habitants de ces terres », « comment les politiques d'assimilation ont fini par marginaliser systématiquement les peuples autochtones ; de même comment, à travers le système des écoles résidentielles, vos langues et vos cultures ont été dénigrées et supprimées ; et comment les enfants ont subi des abus physiques et verbaux, psychologiques et spirituels ; comment ils ont été éloignés de chez eux quand ils étaient petits et combien cela a marqué de manière indélébile la relation entre parents et enfants, grands-parents et petits-enfants »[138].

C'est ensuite qu'il demande officiellement pardon :

> « Pardon pour la manière dont, malheureusement, de nombreux chrétiens ont soutenu la mentalité colonisatrice des puissances qui ont opprimé les peuples autochtones. Je suis affligé. Je demande pardon, en particulier pour la manière dont de nombreux membres de l'Église et des communautés religieuses ont coopéré, même à travers l'indifférence, à ces projets de destruction culturelle et d'assimilation forcée des gouvernements de l'époque, qui ont abouti au système des écoles résidentielles »[139].

Dans ce premier discours, le pape annonce déjà des engagements. Il s'agit notamment de mettre en place une culture qui soit capable d'empêcher que ces situations se reproduisent

[136] Ibidem : 8.
[137] Ibidem : 8.
[138] Ibidem : 8.
[139] Ibidem : 9.

et il veut également mener une recherche sur la vérité et aider les victimes des pensionnats à rencontrer la voie de la guérison[140].

Les autres interventions du pape ont toutes fait allusion au passé. Il a à nouveau reconnu ses torts, a demandé pardon et a expliqué vouloir chercher un chemin pour envisager l'avenir.

Même si le pape a continué à présenter ses excuses, elles n'ont pas tout à fait convaincu les populations autochtones qui en plus de les trouver tardives, les ont jugées lacunaires.

II. Les limites au processus d'excuses et de réconciliation

Les excuses du pape François n'ont pas fait preuve d'unanimité (A), et dans un sens plus général, la visite du pape risquerait d'être instrumentalisé (B).

A. Des excuses papales jugées insuffisantes par les populations autochtones

Même si les demandes d'excuses de la part du pape ont été reçues de façons différentes, il convient de souligner que de manière générale, les populations autochtones ont été touchées et reconnaissantes pour cette démarche.

Les médias canadiens et québécois se font alors fait les porte-paroles de ceux qui regrettaient que certaines paroles n'aient pas été prononcées. Par exemple, on regrettait que le pape n'excuse pas au nom l'entièreté de l'Eglise catholique mais qu'il n'excuse uniquement ce que certains membres ont fait ou pour les fautes commisses par les communautés religieuses et les différentes institutions locales[141]. On a également regretté qu'il ne dénonce pas les bulles papes du XVème siècle, instituant la *Doctrine de la Terra nullius* ainsi que la *Doctrine de la découverte*, qui ont justifié la dépossession des terres autochtones.

Plus généralement, on regrette que le pape se soit prononcé de façon très générale et qu'il n'ait par exemple pas précisé quels types d'abus ont été commis au sein des pensionnats autochtones, mais qu'il s'en soit tenu à n'en citer que quelque uns.

[140] ROUTHIER Gilles, *Le pape François au Canada*, Etudes, (2022) : 9.
[141] Ibidem : 10.

Par ailleurs, selon Crystal Fraser[142], ces excuses ne sont pas suffisantes aux yeux des nations autochtones canadiennes. Selon elle, l'Eglise catholique s'occupait de plus de 60% des internats pour Indiens au Canada et travaillait étroitement avec les gouvernements pour ces programmes. Elle affirme que l'Eglise a été « l'un des architectes » de ce projet. Elle a été fondamentale dans le développement et l'exécution du programme. Ainsi, elle ne prend pas sa pleine responsabilité sur le sujet. Elle raisonne en termes individuels et prétend qu'il s'agit de cas isolés[143].

Aujourd'hui, les populations autochtones exigent que l'Eglise catholique s'engage à révéler toute la vérité sur ces systèmes de pensionnats. Il s'agit par exemple pour Crystal Fraser de rendre publiques les informations et les noms des personnes qui travaillaient dans ces institutions, car certaines personnes sont aujourd'hui encore en vie et peuvent être poursuivies pour les crimes commis contre les enfants autochtones. Elle propose notamment d'obtenir un accès complet aux archives, pour par exemple retrouver des cartes des cimetières autochtones. Selon elle, l'Eglise a reçu et entendu de nombreuses suggestions pour opérer une réparation de ses actions, mais elle « continue à faire la sourde oreille »[144].

Il s'agit notamment d'éviter de reproduire ce qu'il s'est passé en mai 2021, lorsque des ossements de 215 enfants ont été retrouvés dans la fosse commune d'un ancien pensionnat situé à Kamloops en Colombie-Britannique[145]. Le 24 juin 2021, ce sont à nouveau plus de 750 tombes anonymes qui ont été retrouvées lors de fouilles dans la commune de Marieval, dans la province du Saskatchewan[146].

B. Le risque d'une instrumentalisation

Ainsi, les demandes d'excuses du pape ont été accueillies de façon diverses. Mais pour Gilles Routhier[147], le principal problème du déplacement du pape réside dans le fait que sa

[142] Professeur adjoint à la Faculté des études autochtones et à la Faculté des lettres à l'Université d'Alberta.
[143] BERNARD-BRULS Delphine, *Internats autochtones : après ses excuses, le Vatican appelé à « ouvrir ses archives »,* vidéo sur le site du Monde, in *LeMonde.fr*, (26 juillet 20220) : 00 : 01 : 34 – 00 : 02 : 10.
[144] Ibidem : 00 : 02 : 20 – 00 : 02 : 57.
[145] GOHIER Mathieu, *Pensionnats de Kamloops : pour que les 215 esprits retrouvent le chemin de la maison*, sur le site de Radio Canada, *in ici.radio-canada.ca*, (30 mai 2021).
[146] LE MONDE AVEC AFP, *Canada : nouvelle découverte de tombes anonymes, sur le site d'un ancien pensionnat autochtone*, sur le site du Monde, *in LeMonde.fr*, (24 juin 2021).
[147] Professeur de théologie et de sciences religieuses à l'Université Laval au Québec.

visite aurait pu être instrumentalisée. En effet, selon l'auteur, cette visite n'était pas sans risque : il dénonce la mise en scène médiatisée de sa demande de pardon qui aurait pu faire de l'Eglise un « bouc émissaire »[148].

Plus précisément, la responsabilité de la mise en place des politiques assimilatrices était reportée sur l'institution de l'Eglise catholique et le pape, qui l'incarne. Ainsi, la conscience collective canadienne aurait pu être apaisée dans le sens où cette responsabilité des politiques assimilatrices a été reportée sur l'Eglise catholique, qui en était complice.

Cela aurait pu contribuer à décharger la conscience collective canadienne en donnant à croire que les autres n'ont rien à corriger, puisque le « responsable de tous les maux est loin (à Rome) ou extérieur à nous (l'Eglise catholique) »[149]. Ainsi plus ce « mouton noir » est loin, plus la conscience collective est déchargée et apaisée.

Plus globalement, l'auteur déplore que les demandes du pape n'aient pas trouvé écho auprès des Canadiens. Il a notamment demandé à tous les Canadiens de dépasser le « racisme systémique » ou le « racisme rampant »[150], qui est une touche à laquelle tout le monde doit s'atteler.

Plus globalement, l'auteur affirme que le voyage n'est pas fini et qu'il appelle à se poursuivre. Il s'agit notamment pour l'auteur de contribuer à abroger la *Doctrine de la découverte* par un acte pontifical par exemple[151].

***

Ainsi, les acteurs institutionnels et religieux ont répondu à certaines revendications, mais qui s'avèrent globalement insuffisantes. Il convient à présent de s'interroger sur le chemin qu'il reste à parcourir dans le parcours de revendications des droits autochtones. Le présent chapitre s'interrogera sur les différents éléments qui contribuent à définir l'avenir des populations autochtones au Canada.

[148] ROUTHIER Gilles, *Le pape François au Canada*, Etudes, (2022) : 12.
[149] Ibidem : 11.
[150] Ibidem : 11.
[151] Ibidem : 12.

CHAPITRE 3 : L'avenir des populations autochtones au Canada : quel chemin reste-il à parcourir ?

Monument commémoratif érigé le 12 juillet 2015 et situé dans le cimetière de Kanesatake en l'honneur des élèves du pensionnat de Shingwaulk.

Source : https://urbania.ca/article/215-paires-de-souliers-pour-ne-pas-oublier

(*Tous droits réservés*)

SECTION I : L'actuelle situation socio-économique des populations Autochtones au Canada encourage la poursuite d'efforts d'intégration

Des inégalités socio-économiques persistent encore entre les populations autochtones et le reste de la société canadienne (I), auxquelles le gouvernement canadien doit faire face en poursuivant ses efforts d'intégration (II).

I. La persistance d'inégalités sociales et économiques parmi les populations autochtones au Canada

Il conviendra ici d'analyser l'inégalité de situation dans laquelle se trouvent les populations autochtones face au changement climatique (A), face aux services publics (B) et plus précisément dans le milieu hospitalier (C).

A. Les Inuits du Nord du Canada face au changement climatique

L'Arctique est une région polaire située au Nord du globe terrestre et qui compte pour 40% du territoire canadien[152]. Avec la récente fonte des glaces, elle devient une région très convoitée par les grandes puissances pour ses richesses minières et pétrolières[153]. Mais même si elle fait partie du système-monde, c'est une périphérie. En effet, elle subit deux fois plus les changements climatiques que le reste du monde, sans y avoir pourtant activement contribué. Ainsi, les gaz à effets de serre dégagés par les pays industriels remontent jusqu'en Arctique et produisent une importante hausse des températures dans cette région. Le changement climatique y est beaucoup plus rapide et important que dans d'autres régions. D'après le rapport du GIEC et son chapitre 3[154], les régions polaires seront confrontées à de nombreux problèmes liés au réchauffement des températures, dont la fonte des glaciers, la montée du niveau des mers ainsi que l'acidification des océans.

Tous ces changements impactent directement les populations autochtones vivant en Arctique. Tout d'abord, la fonte des glaces et la montée des océans engendre de nombreux

[152] GOUVERNEMENT DU CANADA, *Le Canada et les régions circumpolaires*, sur le site du gouvernement du Canada, in www.international.gc.ca/world.
[153] Cours de M. Thierry Rodon : *Questions de gouvernance dans l'Arctique : pollution et changements climatiques*, à l'Université Laval à Québec (année 2021/2022).
[154] INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*, Ch.3 : Polar regions (2019).

soucis de sécurité pour les populations d'Arctique. La plupart des populations sont contraintes de migrer vers d'autres régions et d'abandonner leur mode de vie traditionnel. L'acidification des océans entraîne une raréfaction des coquillages ainsi que des mammifères marins, dont les Inuits se nourrissent et avec lesquels ils fabriquent leurs vêtements et se protègent des températures extrêmes.

Par ailleurs, de nombreux polluants émis par les pays industrialisés remontent jusqu'en Arctique. On peut notamment citer la forte concentration de polychlorobiphényles (PCB), des polluants interdits depuis 1987 et qui sont présents dans la viande, le poisson et les produits laitiers. D'après Thierry Rodon, la concentration de PCB présents dans le sang des femmes vivant dans les régions de l'Arctique est très élevé[155]. Cette importance s'explique par le fait qu'ils consomment de nombreux produits venant de la mer. Les Inuits consomment également de nombreuses graisses de mammifères marins (Bélugas, narval et phoques), et sont par extension beaucoup plus touchés par ces polluants que d'autres populations.

Afin de dénoncer les inégalités de situation auxquelles font face les populations Inuits d'Arctique, Thierry Rodon utilise le concept de « justice climatique »[156] pour parler de leur situation. La « justice climatique » renvoie aux conséquences du changement climatique qui dépassent le seul impact environnemental. Elle tient compte du fait que les répercussions peuvent être économiques, politiques ou énergétiques et insiste sur l'inégalité des impacts écologiques entre les pays. Or, l'Arctique subit les conséquences du changement climatique sans y avoir expressément contribué. Elle supporte le coût de la pollution produite par d'autres pays. En effet, les activités industrielles des pays dits du « Sud » perturbant le climat ont des conséquences directes sur l'Arctique et sur ses habitants.

Pour faire face à ces problématiques environnementales en Arctique, le Canada s'est engagé faire de la région une priorité, voici les enjeux :

> « les causes et les impacts du changement climatique;
> le renouvellement de la relation de nation à nation avec les peuples autochtones;

[155] Ibidem.
[156] Ibidem.

le soutien au développement économique durable dans le Nord; »[157]

En 2019, le Canada a publié le Cadre de politique pour l'Arctique et le Nord, guidant les activités du Canada en Arctique jusqu'en 2030[158]. Malgré la volonté du Canada de poursuivre les efforts en matière de lutte contre les effets du changement climatique en Arctique, des tensions subsistent depuis les années 1980. En effet, pour certains pays, la fonte des glaces permettrait d'accéder à de nouvelles voies navigables maritimes et permettrait d'augmenter ses activités de pêche et de commerce. De plus, la coopération internationale n'est pas assez importante et les accords ne sont pas assez contraignants comme le prouve la sortie du Canada du protocole de Kyoto en 2011.

Ainsi, même si de nombreuses alertes ont été données, les différents gouvernements ne semblent pas voir d'intérêt à intervenir en matière de politique environnementale car des tensions subsistent quant à la fonte des glaces et une nouvelle rivalité entre pays industrialisés émerge, ignorant les conséquences de leurs actions sur les populations autochtones d'Arctique. Le Canada doit poursuivre ses efforts de coopération avec les autres pays, notamment avec l'aide d'Affaires mondiales Canada chargé de coordonner les aspects internationaux et l'engagement canadien en Arctique[159].

Il convient désormais de se pencher sur la persistance des inégalités des peuples autochtones devant le service public au Québec.

B. Des chiffres actuels sur les inégalités dans le service public québécois

D'après les conclusions de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* mise en place dès 2007, les populations autochtones du Québec subissent des comportements discriminatoires et jugés racistes lors de leur utilisation des services publics québécois. Il s'agit notamment de discriminations présentes dans le domaine de la santé, de la justice ou encore en termes de

[157] GOUVERNEMENT DU CANADA, *Le Canada et les régions circumpolaires*, sur le site du gouvernement du Canada, in www.international.gc.ca/world.
[158] Ibidem.
[159] Ibidem.

protection de la jeunesse. Dans son chapitre 7 par exemple[160], la Commission affirme que certains principes inscrits à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (1977) poseraient problème. Elle cite notamment la « théorie de l'attachement et des délais maximaux d'hébergement, la primauté de la responsabilité parentale, de l'intérêt de l'enfant et du principe de confidentialité », qui « sont non adaptés aux cultures et aux valeurs des peuples autochtones selon lesquelles le bien-être de l'enfant est une responsabilité partagée par plusieurs personnes, voire une communauté toute entière »[161].

La *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* ou encore appelée *Commission Viens* présidée par Jacques Viens, déposait son dernier rapport le 30 septembre 2019 au gouvernement québécois. La Commission avait été créée afin d'analyser les causes profondes à l'injustice et à la discrimination ressenties par les populations autochtones devant les services publics québécois. Elle avait notamment pour but de dresser un bilan qui constatait les faits discriminatoires et de proposer des solutions concrètes pour réduire considérablement la différence de traitement.

Ce bilan propose 142 mesures totales, dont 135 sont directement adressées au gouvernement québécois. Les recommandations concernent tous les services que rend l'Etat aux populations. D'après la Commission, il s'agit notamment d'améliorer la prise en charge et le traitement des demandes autochtones au sein du service public québécois.

Deux ans plus tard, le Comité de suivi chargé de vérifier si ces appels à l'action sont entendus par le gouvernement québécois assure que seulement 5 des 142 recommandations ont été réalisées[162]. Parmi les recommandations restantes, 62 sont en cours de réalisation et 75 n'ont pas été mises en œuvre[163]. D'après les conclusions du Comité, il y a bien une amélioration

[160] GOUVERNEMENT DU QUEBEC, « Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, Rapport final (2019) : 85.
[161] Ibidem : 85.
[162] JOSSELIN Marie-Laure, *Commission Viens : de maigres avancées deux ans après le dépôt du rapport*, sur le site de Radio-Canada, in ici.radio-canada.ca, (30 septembre 2021).
[163] Ibidem.

qui est constatée, mais qui reste trop exceptionnelle. La poursuite d'efforts doit se faire dans un ensemble structuré et ne dois pas constituer des cas isolés.

Ainsi, le rapport de la Commission Viens ainsi que le Comité de suivi déplorent tous les deux la faiblesse des réponses apportées par le Québec aux situations jugées discriminantes envers les populations autochtones. Ce manque d'engagement et ses répercussions sur les population semblent faire perdurer cette situation d'injustice, notamment dans le secteur hospitalier.

C. L'existence d'un « racisme systémique »[164] en milieu hospitalier

Depuis la sortie de la crise de Covid19 en 2022, de nombreuses associations et Commissions dénoncent une augmentation des actes à connotation raciste envers les populations autochtones au Canada.

Pour la communauté autochtone ainsi que la coroner[165] du Québec, c'est notamment le cas du décès de Mme Joyce Echaquan, membre de la communauté atikamekw de Manawan, qui selon la coroner constitue la preuve indéniable d'un « racisme systémique »[166], en particulier dans le milieu hospitalier. Mme Joyce Echaquan est décédée le 28 septembre 2020 à l'hôpital de Saint-Charles-Borromée au Québec. Le Bureau du coroner du Québec a alors établi un rapport d'enquête concernant son décès. Maitre Ghénane Kamel, qui occupe le rôle de coroner, conclut dans son rapport que Mme Joyce Echaquan est :

> « Décédée des suites d'un œdème pulmonaire provoqué par un choc cardiogénique dans un contexte de cœur malade (cardiomyopathie préexistante vraisemblablement rhumatismale) associé à des manœuvres possiblement délétères telles que le maintien en décubitus dorsal

[164] BUREAU DU CORONER DU QUEBEC, *Rapport d'enquête : Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (2021) : 12.

[165] Un ou une coroner est un officier public nommé par le gouvernement et qui intervient lorsqu'un décès survient dans des conditions violentes ou obscures ou à la suite de probables négligences. Sur le site du gouvernement du Québec, *in* *www.coroner.gouv.qc.ca*.

[166] BUREAU DU CORONER DU QUEBEC, *Rapport d'enquête : Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (2021) : 12.

> sous contentions sans surveillance adéquate. Le racisme et les préjugés auxquels Mme Echaquan a fait face ont certainement été contributifs à son décès. »[167]

Malgré la preuve de l'existence d'un « racisme systémique » selon les termes de Maître Ghénane Kamel[168] envers les populations Autochtones, en 2021, le gouvernement québécois de M. François Legault, au pouvoir depuis 2018, a refusé de reconnaître l'existence d'une racisme systémique au Québec. Depuis, ont émergé de nombreuses demandes de reconnaissance de la part de plusieurs associations autochtones.

Une des plus récente date du 16 mars 2023, lorsque la présidente de Femmes autochtones du Québec (FAQ) Marjolaine Etienne, le chef de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) Ghislain Picard et le chef de la communauté atikamekw de Manawan Sipi Flamand ont déposé une pétition pour la reconnaissance du racisme et de la discrimination systémiques envers les femmes et les filles autochtones[169]. Cette pétition, présentée au Salon Bleu de l'Assemblée nationale du Québec, avait recueilli plus de 4000 signatures. Adressée au gouvernement québécois, elle contient les demandes suivantes :

> « De reconnaître l'existence du racisme et de la discrimination systémiques envers les Autochtones, et en particulier les femmes et les filles;
>
> De mettre en œuvre des actions concrètes pour éradiquer le racisme et la discrimination systémiques, ancrés dans nos institutions depuis la colonisation;
>
> D'adopter immédiatement et sans réserve le Principe de Joyce;
>
> De co-créer et mettre en œuvre des services culturellement adaptés et culturellement sécurisant, en collaboration avec les Autochtones. »[170]

---

[167] BUREAU DU CORONER DU QUEBEC, *Rapport d'enquête : Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (2021) : 14.
[168] Ibidem : 12.
[169] FEMMES AUTOCHTONES DU QUEBEC, *Pétition pour la reconnaissance du racisme et de la discrimination systémiques envers les femmes et les filles autochtones* (mars 2023).
[170] Ibidem.

Selon la présidente de Femmes autochtones du Québec :

> « Reconnaitre l'existence d'un racisme systémique au Québec permettrait de donner de la visibilité aux revendications autochtones et ferait avancer leurs relation avec le gouvernement québécois. »[171]

Elle conclut que le chemin qui reste à parcourir est encore long mais que cette reconnaissance serait une avancée retentissante[172].

Afin de faire face à ces situations inégalitaires, l'Etat canadien doit continuer à poursuivre ses efforts en matière d'intégration. Or, selon certains experts, il ne s'agit plus seulement d'opérer une intégration, mais une véritable « décolonisation »[173] afin de favoriser une situation plus égalitaire.

II. Poursuivre la dynamique d'intégration jusqu'à opérer une « décolonisation »[174] du système

Selon certains auteurs, le gouvernement canadien doit poursuivre les efforts en termes d'intégration au risque de davantage creuser les inégalités (A), mais il doit surtout opérer une véritable « décolonisation »[175] de son système juridique et politique (B).

A. Poursuivre l'effort d'intégration…

La mise en œuvre de politiques destinées à améliorer les droits politiques et sociaux des populations Autochtones se heurte à une limite majeure. En effet, selon Terry Wotherspoon, malgré la mise en place de ces politiques, les Autochtones se trouvent en général encore dans des situations défavorisées par rapport au reste de la société canadienne[176]. En effet, comme l'indique le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones de 1996, les individus autochtones se situent en dessous de la moyenne nationale des indicateurs socioéconomiques

[171] Ibidem.
[172] Ibidem.
[173] GIROUX Dalie, *Pour une véritable décolonisation de l'Etat canadien*, Relations, n°791, (2017).
[174] Ibidem.
[175] Ibidem.
[176] WOTHERSPOON Terry, *Les Autochtones, Les Politiques Sociales et La Différenciation Sociale Au Canada*, La Différenciation Sociale: Modèles et Processus, edited by Danielle Juteau, Presses de l'Université de Montréal, (2003) : paragraphe 1.

de bien-être et de réussite. Ainsi, les populations autochtones gagnent moins, ont un niveau d'éducation inférieur et sont sous-représentés dans des professions clés[177].

L'auteur s'intéresse à l'influence des interventions politiques canadiennes sur la situation sociale des peuples autochtones du Canada et à ses répercussions. Selon l'auteur, les stratégies d'inclusion, d'autodétermination, d'intégration socio-économique portées par le gouvernement fédéral ont certes contribué à surmonter quelques difficultés liées à l'intégration des populations Autochtones, mais dans un même temps, elles ont reproduit des schémas de différenciation ainsi que de nouvelles inégalités[178]. En effet, l'autonomie des Autochtones par exemple, est constitutive d'un processus continu de formation d'un Etat auquel sont rattachées des modalités complexes qui sont en cours d'élaboration. Dans certains cas, la compétence d'autonomie est simplement transférée aux organismes autochtones mais dans d'autres cas, ces mécanismes de transfert ne fonctionnent pas car les communautés autochtones ont des histoires et des trajectoires propres, qui n'ont pas été prises en compte par ces mécanismes et qui se trouvent donc en situation d'échec.

Ces résultats donnent lieu à plusieurs conséquences politiques. D'abord, les gouvernements ainsi que l'opinion publique canadienne se sont récemment accordés sur le fait que les populations Autochtones ont toutes des besoins différents en fonction de leurs situations historiques et des processus d'exclusion sociales. Ainsi, les populations Autochtones ont des besoins qui dépassent ce que met à disposition le gouvernement fédéral pour les Canadiens. Selon Terry Wotherspoon il s'agit de :

> « La création d'emplois, l'égalité devant le travail, les ententes pour fournir des conseillers-guides, le revenu minimum et les programmes de formation destinés aux jeunes et aux adultes aux premiers niveaux de compétences et de qualifications sont importants ; mais tout aussi essentiels sont les programmes de base pour soutenir les centres de convalescence, les services à la petite enfance et à la famille, les communautés saines, le langue, l'identité et les capacités de vie. »[179]

[177] Ibidem : paragraphe 1.
[178] Ibidem : paragraphe 86.
[179] Ibidem : paragraphe 90.

De plus, les politiques canadiennes doivent prendre en considération la reconnaissance du « statut spécial »[180] et des droits autochtones. La prise en compte de ces facteurs va ensuite participer à mettre en place les quatre principes formant la base de la « relation renouvelée » formulée par la Commission royale sur les peuples autochtones de 1996, qui sont : « la reconnaissance, le respect, le partage et la responsabilité »[181]. L'auteur affirme qu'il est nécessaire de maintenir des programmes spécifiques aux Autochtones, alors que ceux-ci sont encore actuellement mis en place au sein de programmes plus généraux[182].

Finalement, selon l'auteur, le gouvernement fédéral a encore du chemin à faire, il doit poursuivre la prise en compte des trajectoires historiques et culturelles propres aux différents peuples Autochtones afin de pouvoir adapter ses politiques fédérales, évitant ainsi davantage de creuser les inégalités. Il préconise aussi de créer une coordination politique et de recherche afin d'évaluer les problèmes liés à la mise en place des politiques et de s'assurer du partage d'initiative.

Un certain nombre d'experts tels que Dalie Giroux, professeure à l'Ecole d'études politiques de l'Université d'Ottawa, considère que l'Etat canadien doit subir une « décolonisation » pour constater une réelle amélioration de la situation. Même s'il faut aborder cette idée avec prudence et ne pas la généraliser, elle constitue une amorce de réflexion sur le chemin qu'il reste à parcourir.

B. <u>...Jusqu'à opérer une véritable « décolonisation »[183] des relations</u>

Même si le gouvernement canadien a mis en place un processus favorisant une meilleure intégration des peuples autochtones aux sein des institutions canadiennes existantes, il reste encore beaucoup à accomplir selon Dalie Giroux. Selon elle, afin d'opérer une entière « décolonisation du Canada »[184], il faudrait bien plus qu'une plus intégration des peuples

[180] Ibidem : paragraphe 90.
[181] Ibidem : paragraphe 90.
[182] Ibidem : paragraphe 90.
[183] GIROUX Dalie, *Pour une véritable décolonisation de l'Etat canadien*, Relations, n°791, (2017).
[184] Ibidem.

autochtones aux institutions. Selon elle, il faut opérer un partage de la souveraineté, et en particulier sur les territoires[185].

Tout d'abord, elle déplore que la reconnaissance d'un passé colonial canadien se soit faite de manière récente. Avant la crise d'Oka et la Commission royale sur les peuples autochtones en 1996, le gouvernement canadien considérait que le futur des populations autochtones était une « tragédie inévitable, celle de peuples primitifs soumis à un processus inéluctable de modernisation – et donc d'assimilation »[186]. Cette idée se reflète dans le *Livre Blanc* proposé par Jean Chrétien, ministre des Affaires indiennes sous le gouvernement de Pierre Elliott en 1969. Ainsi, il faudrait que les populations autochtones canadiennes sortent des réserves pour intégrer la vie et la société canadienne pour devenir des « citoyens à part entière ». Ce n'est qu'à partir des années 1960 que l'idée d'assimiler ces populations a été remise en question. Cette idée s'inscrit notamment dans la révolte autochtones dans le cadre du Red Power[187], l'émergence de luttes culturelles, politiques et sociales menées dans le cadre de la mauvaise gestion des traités territoriaux par le gouvernement fédéral ainsi que la politique des pensionnats indiens. Ainsi, depuis les excuses officielles émises par Stephen Harper en 2008, le Canada serait prêt à tourner la page.

C'est ainsi que l'heure serait à la « réconciliation », et donc à « l'établissement d'une relation respectueuse et égalitaire entre le Canada et les peuples autochtones – ou au rétablissement de celle-ci, selon la perspective de « nation à nation » mise en valeur par les organisations nationales autochtones comme l'Assemblée des Premières Nations »[188]. Le gouvernement actuel, celui de Justin Trudeau va dans ce sens. On peut citer la nomination d'une ministre de la Justice autochtone ou encore la mise en place d'une *Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées* en 2016.

[185] Ibidem : 2.
[186] Ibidem : 2.
[187] Red Power est un terme inventé par l'universitaire indigène Vine Deloria Jr. dans les années 1960 pour décrire la montée d'un mouvement pan-indigène de défense des droits civiques dans toute l'Amérique du Nord. L'American Indian Movement (AIM) est souvent affilié au Red Power. Source : site de l'Université d'Alberta, *in* www.ualberta.ca.
[188] GIROUX Dalie, *Pour une véritable décolonisation de l'Etat canadien*, Relations, n°791, (2017) : 2.

Mais, l'auteure affirme que le régime juridique canadien reste marqué par le colonialisme. En effet, le statut des « Indiens inscrits », donc les personnes autochtones reconnues comme étant Indiennes par le gouvernement fédéral et ayant accès aux droits autochtones, est toujours régi par la *Loi sur les Indiens* (1876), que l'auteure qualifie « d'une synthèse des lois britanniques s'appliquant aux sauvages des colonies »[189]. Ainsi, c'est le gouvernement fédéral qui décide qui peut obtenir le statut « d'Indien » ou non et ces personnes inscrites en tant qu' « Indiens », sont des citoyens de seconde zone. En effet, le budget fédéral accordé aux services sociaux dans les réserves était inférieur à celui accordé aux citoyens des provinces[190]. De plus, c'est encore le gouvernement qui définit les critères d'identité, les conditions de mariage, d'éducation ou encore d'héritage de ces populations. Le problème est que l'abolition de cette loi, comme proposée dans le *Livre Blanc*, n'est pas envisageable car cela créerait une offense aux populations autochtones en supprimant l'unique statut de reconnaissance des peuples autochtones du Canada. Ainsi, détruire le statut d'Indien signifierait déposséder les peuples autochtones en leur ôtant le régime financier destiné à compensé la dépossession territoriale de ces derniers. Selon l'auteure, la décolonisation du Canada devra se faire de manière démocratique afin de sortir de ce « cul-de-sac juridique »[191].

Par ailleurs, l'auteure déplore la non-résolution des conflits concernant les droits ancestraux sur les territoires. Même si depuis les années 1970 il y a une vague d'avancées juridiques en matière de défense du titre indien concernant leur accès aux terres, ces conflits ne sont pas réglés. Tout d'abord, les traités numérotés établis au XIXème siècle[192] ont été négociés de mauvaise foi par les colons et accordent des droits compensatoires qui ne sont pas à la hauteur de l'autonomie et des territoires autochtones cédés. De plus, ces traités n'ont pas été respectés par le gouvernement du Canada. Les traités modernes quant à eux (comme la Convention de la Baie-James et du Nord québécois) ont privé les signataires de droits qui y étaient rattachés, et notamment du titre sur le territoire. Ainsi, signer un traité territorial avec

[189] Ibidem : 2.
[190] Ibidem : 2.
[191] Ibidem : 3.
[192] Les Traités numérotés désignent une suite de onze traités entre les Premières Nations et la Couronne du Canada signés entre 1871 et 1921. Sur le site de l'Encyclopédie Canadienne, *in* www.thecanadianencyclopedia.ca/fr.

le gouvernement fédéral signifie renoncer à son droit ancestral sur les terres ayant fait l'objet de la négociation[193].

En ce qui concerne les populations qui n'ont signé aucun traité, les négociations territoriales globales ont du mal à aboutir. Au Québec par exemple, les Innus du Labrador essayent de signer des traités territoriaux avec le gouvernement provincial mais les industries minières et hydroélectriques exploitent ces terres, avec l'accord du Québec. Ainsi, selon l'auteure :

> « La voie juridique pour obtenir la reconnaissance du titre ancestral est coûteuse, longue et hasardeuse. La voie politique est étroite, épineuse et incertaine. Une décolonisation un tant soit peu sérieuse réviserait non seulement les méthodes de négociation des ententes territoriales, mais aussi les principes sur lesquels elles reposent »[194].

Plus généralement, il faudrait revoir la doctrine de la souveraineté du Canada ainsi que le paysage normatif du pays, qui ont été constitués à une époque où l'impérialisme britannique dominait les relations avec les Autochtones. La Couronne a en effet appuyé le développement de l'exploitation des ressources sur le territoire qu'elle s'est approprié en se basant sur le droit de conquête européen. Ainsi, la construction de l'Etat canadien s'est basé sur une :

> « Appropriation privée des ressources naturelles disponibles sur le territoire pour des fins de capitalisation et l'installation des populations requises à ces fins »[195].

Ainsi, l'auteure affirme que tout l'encadrement normatif canadien repose sur l'accumulation du capital à des fins privées. Par ailleurs, de nombreuses décisions juridiques n'ont fait que confirmer cet état d'esprit, affirmant que l'intérêt général prévaut sur l'intérêt particulier d'un groupe autochtone[196].

De même, l'auteure précise qu'une véritable décolonisation du droit canadien signifierait que les peuples autochtones puissent refuser l'ingérence sur leurs territoires et puissent participer aux négociations concernant des questions liées à l'exploitation de leurs terrains.

---

[193] Ibidem : 4.
[194] Ibidem : 3.
[195] Ibidem : 3.
[196] GIROUX Dalie, *Pour une véritable décolonisation de l'Etat canadien*, Relations, n°791, (2017) : 4.

Elle préconise notamment de transposer la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, signée par le Canada en 2010, dans le droit canadien.

Enfin, selon l'auteure, les mesures prises par le gouvernement canadien d'intégrer d'une meilleure façon les populations autochtones au reste de la société, n'est pas synonyme de décolonisation. Selon elle, décoloniser le Canada signifie contrer le processus de dépossession. Cela passerait notamment par le démantèlement de la souveraineté canadienne pour le partager d'une façon radicale et équitable, afin de redonner l'accès des populations autochtones à leurs territoires. Mais l'auteure confirme qu'il s'agit d'un projet compliqué à mettre en œuvre et dont il est difficile d'en percevoir la réalisation pour le moment.

Finalement, le chemin est encore long : les inégalités sont encore présentes et le Canada n'est pas près de « décoloniser »[197] son système, pourtant nécessaire à l'amélioration de la situation pour certains. A présent, il conviendra de se pencher l'approfondissement du processus de réconciliation entre institutions religieuses et peuples autochtones.

SECTION II : Approfondir le processus de réconciliation entre institutions religieuses et populations autochtones

L'effort de réconciliation doit se poursuivre, notamment dans le cadre de la réalisation de nouveaux objectifs pour les institutions religieuses (I), ainsi que sur la question de la mémoire (II).

I. <u>De nouveaux objectifs à atteindre pour les institutions religieuses</u>

Les institutions religieuses doivent répondre aux demandes formulées par la Commission de vérité et réconciliation (A), et parvenir à surmonter les obstacles à la nécessaire réparation (B).

A. <u>Répondre aux demandes formulées par la Commission de vérité et réconciliation</u>

Parmi les 94 demandes formulées par la Commission, les articles 58 à 61 concernent tout particulièrement les Eglises et les représentations religieuses. Même si le pape a officiellement

[197] Ibidem.

présenté ses excuses aux populations autochtones pour le rôle joué par certains membres de l'Eglise catholique dans le système des pensionnats au Canada fin juillet 2022, et a ainsi répondu à la demande numéro 58, il n'a pas encore donné suite aux autres demandes.

En ce qui concerne la demande 59 par exemple[198], la Commission demande aux représentants de l'Eglise d'organiser des stratégies éducatives destinées aux congrégations, afin de les éclaire sur le rôle joué par les institutions religieuses dans le système des pensionnats et dans l'histoire de la colonisation plus générale au Canada. Elle insiste notamment sur la nécessité d'expliquer et d'éclairer les représentants œcuméniques sur les raisons pour lesquelles l'Eglise a jugé nécessaire de présenter des excuses publiques aux familles autochtones.

La Commission poursuit avec la demande 60 dans laquelle elle sollicite les représentants de l'Eglise et les représentants de toutes les autres confessions concernées pour travailler avec les populations autochtones, leurs chefs spirituels, les survivants du système de pensionnats ainsi que des écoles de théologie à l'élaboration d'un programme d'études sur le respect de la spiritualité autochtone, sur l'histoire des pensionnats et sur la contribution de l'Eglise[199]. D'après cette demande, l'Eglise doit s'engager à chercher à limiter ces conflits et à prévenir toute forme de violence spirituelle et physique.

Enfin, la demande 61 enjoint aux représentants de l'Eglise d'établir, en collaboration avec les représentants d'organisations autochtones ainsi que les survivants des pensionnaires, un fonds collectif destiné aux Autochtones pour les nécessités suivantes :

1. « projets de guérison et de réconciliation menés par la communauté;
2. projets liés à la revitalisation de la langue et de la culture menés par la communauté;
3. projets d'éducation et de création de liens menés par la communauté;

[198] GOUVERNEMENT DU CANADA, *Les excuses de l'Eglise et la réconciliation, sur le site du gouvernement du Canada, in* *www.rcaanc-cirnac.gc.ca*.
[199] Ibidem.

4. rencontres régionales de chefs spirituels et de jeunes autochtones afin de discuter de la spiritualité autochtone, de l'autodétermination et de la réconciliation ».[200]

Par ailleurs, même si les Eglises du Canada affirment avoir cessé leurs « assauts contre les traditions spirituelles autochtones »[201], cette tolérance ne suffit pas selon le rapport de la Commission de vérité et réconciliation. Les Eglises doivent dénoncer ceux qui ne respectent pas les traditions de guérison autochtones et ceux qui dénoncent l'efficacité de leurs soins. Elles doivent aussi soutenir la spiritualité et les pratiques religieuses autochtones. Ainsi conclut la Commission de vérité et réconciliation :

> « Toutes les confessions religieuses au Canada doivent respecter ce droit, et les Églises Unie, anglicane, presbytérienne et catholique, qui sont parties à la Convention de règlement, ont une responsabilité particulière quant à la reconnaissance officielle de la spiritualité autochtone comme forme valide de culte qui est égale à la leur. Il ne revient pas à des personnes individuelles au sein des Églises de lever la voix quand la liberté de culte est niée. En fait, ce sont aux Églises, en tant qu'institutions religieuses, d'affirmer la valeur de la spiritualité autochtone en tant que telle. Sans cette reconnaissance officielle, un rapprochement complet et durable demeurera impossible. La guérison et la réconciliation ont une dimension spirituelle dont les Églises doivent prendre conscience, en partenariat avec les chefs spirituels autochtones, les survivants, leurs familles et les communautés. » (2015 b, 118).[202]

Aujourd'hui, selon l'évêque national autochtone de l'Eglise anglicane du Canada Mark MadDonald, les Eglises ont présenté des excuses aux victimes des pensionnats autochtones et ont déjà entrepris quelques améliorations de leurs pratiques[203]. Mais d'après lui, il faut encore que les Eglises développent une nouvelle théologie et s'appuient sur des perspectives religieuses construites à partir de ces expériences. D'après Achiel Peelman[204], ancien recteur de la faculté de théologie à l'Université d'Ottawa et pionner de la question autochtone au

[200] Ibidem.
[201] ROUSSEL Jean-François, *La Commission de vérité et réconciliation du Canada sur les pensionnats autochtones : bilan et prospective*, Théologiques, vol.23, n°2, (2015) : 14.
[202] Ibidem : 15.
[203] Ibidem : 18.
[204] Ibidem: 19.

Canada, c'est désormais aux Eglises d'apprendre des traditions autochtones, il faut opérer un renversement des missions. C'est à elles d'entreprendre un travail d'analyse et de compréhension des traditions différentes aux leurs et d'embrasser cet autre système spirituel. De même, les Autochtones doivent désormais devenir des interlocuteurs privilégiés des théologiens.

B. Surmonter les obstacles à la réparation

Selon Gilles Routhier, le principal obstacle au processus de réparation est le fait d'avoir privilégié un processus de réconciliation dite par « le haut » en invitant le pape. En effet, cela constitue une difficulté dans le processus de réparation. L'auteur préconise notamment d'opérer une réconciliation « par le bas », donc par la « rencontre, la connaissance entre des autochtones et des allochtones, et l'appréciation positive de traditions et de la culture des premiers peuples »[205].

Il affirme que l'institution de la *Loi sur les Indiens* a favorisé un développement séparé entre populations autochtones et allochtones, et qu'elle n'a pas favorisé leurs rencontres. Au contraire, elle a engendré un sentiment plus global d'ignorance et a fait en sorte que les autochtones restent des étrangers. Notamment « des étrangers dont la différence engendre préjugés, peur, incompréhension et mépris. »[206] Selon l'auteur, le plus grand défi à venir est de favoriser ce processus de réconciliation par le bas pour favoriser la connaissance de l'autre et d'engager un sentiment de fraternité.

Dans cette perspective, le discours du pape ne s'adressait pas seulement aux Autochtones. Il s'est adressé à toute la classe politique canadienne, l'appelant à créer les conditions de développement d'en environnement propice au dialogue et au développement des peuples autochtones. Il s'est également adressé à la population canadienne, l'appelant à « dépasser le racisme rampant » ou « systémique »[207].

[205] ROUTHIER Gilles, *Le pape François au Canada*, Etudes, (2022) : 11.
[206] Ibidem, 11.
[207] Ibidem, 11.

Finalement, le processus de réparation se fera au sein d'un mouvement de réconciliation plus global, invitant divers acteurs à y prendre part : les institutions religieuses, étatiques, les populations autochtones et la société canadienne qu'il faut nécessairement inclure. Il faut réussir à dépasser le processus dit « par le haut » qui ne permettra pas d'opérer un véritable changement de dynamique.

Ainsi, les institutions religieuses doivent poursuivre cet effort de réconciliation. En effet, cette poursuite d'efforts impactera directement la constitution d'une mémoire en ce qui concerne le système des pensionnats autochtones. Il convient à présent de s'interroger sur la transmission d'une mémoire et de questionner sa portée.

II. Affaire des pensionnats autochtones : quelle constitution et quelle transmission de mémoire ?

Il s'agira ici d'étudier les obstacles à laquelle fait face la constitution d'une mémoire (A), ainsi que d'étudier les problèmes de réception de la mémoire autochtone au Québec (B).

A. Un obstacle à la constitution d'une mémoire : la Commission de vérité et réconciliation ou la « sublimation de la violence coloniale canadienne »[208]

Lorsque la Commission de vérité et de réconciliation a été mise en place au Canada en 2015, son but était d'établir « la vérité historique »[209], de commencer le processus de réconciliation voulu par le gouvernement canadien et d'instaurer un processus mémoriel. Mais, selon Justine Monette-Tremblay, cette commission a échoué : au lieu de favoriser l'établissement d'une relation réconciliée et apaisée avec le gouvernement canadien, elle a au contraire contribué à renforcer la violence et la dimension coloniale du pouvoir. En effet, selon l'auteure, :

> « Le modèle de cette commission vient placer la responsabilité de la réconciliation dans le pardon individuel des survivants et des survivantes des pensionnats, dans l'espoir d'éviter le

[208] MONETTE-TREMBLAY Justine, *La Commission de vérité et réconciliation du Canada : une étude de la sublimation de la violence coloniale canadienne*, Revue québécoise de droit international/Quebec Journal of International Law, vol.31, n°2, (2018)
[209] Ibidem : 2.

> nécessaire processus décolonial et la restitution des territoires. Dans ces circonstances, la réconciliation est privée de son potentiel décolonial et vise plutôt à réconcilier les populations autochtones avec le colonialisme. »[210]

La Commission de vérité et réconciliation s'inscrit davantage dans le concept de « justice transitionnelle »[211], qui doit assurer la paix durable et identifier la violence inhérente à la colonisation. Elle se définit ainsi :

> « justice de passage vers autre chose, vers un ailleurs stabilisé où l'on retrouve la normalité de la justice traditionnelle dans ses logiques institutionnelles comme dans ses procédures »[212].

Cette justice transitionnelle s'inscrit dans le concept plus global de « justice réparatrice », qui en plus de punir les infractions, un processus de réparation notamment en passant par l'affirmation de la vérité, la formulation d'un récit qui doit être accepté, la guérison des victimes et dont le but ultime serait la réconciliation entre les parties. Il faut réparer l'attitude considérée comme criminelle, et qui aurait foncièrement impacté « les relations entre les personnes et la communauté[213]. »

Pourtant, selon l'auteure, la Commission de vérité et réconciliation canadienne, instituée dans ce cadre de réparation, aurait particulièrement contribué à renforcer la violence coloniale, et ce à trois niveaux.

Tout d'abord, elle dénonce la violence subie par les survivants des pensionnats qui s'expriment à travers « un narratif privilégié de la souffrance »[214]. En effet, les survivants sont obligés d'exprimer leur souffrance, ce qui a plusieurs conséquences : même si cela permet aux victimes de se regrouper autour de récits et l'écriture de leur histoire, cela engendre une exclusion des histoires qui ne s'axent pas principalement sur la souffrance/sur la douleur. Au final, la Commission de vérité et réconciliation s'appuiera uniquement sur les récits liés à la

[210] Ibidem : 2.
[211] Ibidem : 6.
[212] Ibidem : 6.
[213] Ibidem : 7.
[214] Ibidem : 10.

souffrance pour établir la vérité et mettra de côté toutes les autres histoires qui aspirent aussi à être entendues.

Ensuite, l'auteure dénonce la « violence structurelle »[215], produite par le cadre de la Commission. En effet, les mécanismes qui œuvrent à l'individualisation des processus de violence et de réconciliation invisibilisent à leur tour la violence instituée au cours de l'élaboration de cette vérité[216]. Puisque le processus de réconciliation ne repose que sur la guérison individuelle, tous les mécanismes de « colonialité du pouvoir »[217], responsable de ces pensionnats autochtones, se trouvent effacés. La réconciliation ne repose pas sur l'affirmation d'un pouvoir colonial à l'origine des mécanismes de violence, mais sur la guérison et le récit individuel des survivants.

Enfin, l'auteure aborde la « violence sublimée »[218] qui résulte des deux précédentes. Il s'agit de la « sélection d'une trame narrative de la souffrance qui permet de détourner l'attention de la source productrice de violence, c'est-à-dire la colonialité qui est constitutive de l'Etat canadien, résultat à l'effacement de l'histoire de son rôle »[219]. En conséquence, l'Etat canadien choisit volontairement de définir les termes de la réconciliation et de l'axer sur la guérison individuelle, plutôt que de l'aborder en termes de « processus décolonial »[220] et de restitution des terres autochtones. L'Etat participe donc à la « sublimation de cette violence »[221], en effaçant la trame coloniale de son histoire. Ainsi, l'Etat ne cherche qu'à obtenir le pardon nécessaire pour continuer d'exercer légitiment son pouvoir[222].

Ainsi, la Commission de vérité et réconciliation participe à « sublimer la violence coloniale »[223]. Par ailleurs, ayant participé à créer une mémoire collective canadienne, la

[215] Ibidem : 19.
[216] Ibidem : 39.
[217] Ibidem : 19.
[218] Ibidem : 32.
[219] Ibidem : 39.
[220] Ibidem : 39.
[221] Ibidem.
[222] Ibidem : 11.
[223] Ibidem.

mémoire instituée par la Commission de vérité et réconciliation connait des soucis de réception, notamment au Québec.

B. Problèmes de réception de la mémoire autochtone au Québec

Tout d'abord, il convient de préciser que de nombreux rituels et de stèles commémoratives ont été érigés au Québec, dans le but de commémorer l'histoire du passage des enfants autochtones dans les pensionnats canadiens. Ces stèles s'inscrivent d'abord dans un processus de guérison, propre aux autochtones. Ces symboles s'adressent donc d'abord aux survivants et aux familles victimes du système pensionnaire. Ces objets commémoratifs sont souvent situés dans des endroits peu fréquentés par les touristes, comme la stèle de Kanesatake, qui est située dans le cimetière de la ville d'Oka. La couverture médiatique qu'implique l'installation de ces stèles ne dépasse pratiquement jamais le niveau provincial. Peu de journaux provinciaux s'attardent à écrire des articles sur la mise en place de stèles commémoratives. De plus, lorsque des personnalités décident de témoigner publiquement sur les pensionnats au Québec, ce sont souvent des témoignages de personnalités publiques qui sont diffusées, comme celui du chanteur Florent Vollant ou de l'homme politique Romeo Saganash[224]. La mémoire des pensionnats autochtones est également honorée par une histoire collective de tout le Canada, où le rôle joué par les provinces est souvent oublié.

D'après Pierre Nora, on se trouve dans un « modèle de type mémoriel » de la commémoration, qu'il distingue d'un « modèle historique et national »[225]. Le premier système, qui est aujourd'hui dominant, provient de « groupes d'âge ou de solidarité limités, de collectivités restreintes et bien déterminées, qu'il s'agisse de régions, d'institutions, de corporations, de familles d'esprit »[226]. Dans ce système, c'est un autre rapport au passé qui s'exprime et un autre type d'hommage : il ne s'agit pas d'honorer les morts, mais il s'agit davantage d'une occasion pour les vivants de proclamer leur « incertaine et multiple identité. »[227] Le second modèle de commémoration émane d'une entité impersonnelle comme

[224] BOUSQUET Marie-Pierre, *La constitution de la mémoire des pensionnats indiens au Québec : drame collectif autochtone ou histoire commune ?*, Recherches amérindiennes au Québec, vol.47, n°2-3, (2016) : 5.
[225] NORA Pierre, *Sous le signe de la commémoration*, Le Débat, Gallimard, n°4, (2000) : 3.
[226] Ibidem : 3.
[227] Ibidem : 3.

la France, le Canada la République ou encore la Nation. Il permet de célébrer l'époque et l'histoire d'héros incontestés[228].

Or, cette différence de modèle a une incidence directe sur « la fonction sociale et régulatrice de la commémoration »[229]. Dans le cas des pensionnats autochtones, Marie-Pierre Bousquet avance que la mémoire autochtone doit évoluer d'un modèle de type mémoriel à un modèle historique et national. Dans d'autres termes, il est préférable d'introduire le passé des Autochtones directement dans l'histoire nationale canadienne, et non plus d'en faire une partie à la marge. Les questions autochtones ne doivent pas être étudiées de façon séparée du reste de l'histoire du Canada. Elle donne l'exemple des départements d'histoire qui disposent de chercheurs différents pour l'histoire du Québec-Canada et pour l'histoire des autochtones[230] et qui contribuent à séparer les deux enjeux.

Marie-Pierre Bousquet prend aussi l'exemple des pensionnats québécois et montre que le fait de traiter le passé et la mémoire autochtone à l'échelle nationale canadienne, ne permet pas aux Québécois de travailler la mémoire de « leurs » pensionnats. Il ne faudrait pas traiter le thème à l'échelle nationale, mais plutôt au niveau provincial, pour que les habitants de chaque province puissent prendre conscience de leur proximité à ces « expériences »[231]. L'auteure s'interroge sur l'impact du traitement de la mémoire autochtone sous l'angle pancanadien et dénonce le fait que les médias québécois traitent le sujet d'un angle extérieur. Elle se demande si

> « Cette échelle canadienne est responsable de l'apparent manque d'intérêt des Québécois pour l'histoire des pensionnats autochtones »[232].

L'auteure dénonce également l'association de la mémoire des pensionnats autochtones à la mémoire des juifs victimes des camps d'extermination et de concentration pendant la Seconde guerre mondiale, aussi appelée « Shoah ». Pour appuyer son argumentation, elle

---

[228] Ibidem : 3.
[229] BOUSQUET Marie-Pierre, *La constitution de la mémoire des pensionnats indiens au Québec : drame collectif autochtone ou histoire commune ?*, Recherches amérindiennes au Québec, vol.47, n°2-3, (2016) : 8.
[230] Ibidem : 8.
[231] Ibidem : 8.
[232] Ibidem : 8.

s'appuie sur l'exposition « 100 ans de perte – Le régime des pensionnats au Canada » réalisée par la Fondation autochtone de l'espoir avec la Fondation autochtone de guérison et Bibliothèque et Archives Canada, présentée en 2014 au Musée commémoratif à l'Holocauste à Montréal. Elle utilise le terme de « Shoah à l'amérindienne »[233] pour qualifier ce rapprochement entre deux mémoires pourtant distinctes. Même si elle confirme qu'il existe certaines analogies, elle dénonce l'utilisation du terme de « génocide » pour désigner la situation des pensionnats autochtones. Elle rappelle que ce terme, avant d'être réutilisé sous la forme de « génocide culturel » dans le cadre des Autochtones canadiens, a été formulé par Raphael Lemkin dans les années 1940 et désigne d'abord les actions visant à exterminer massivement une partie de la population d'un Etat, en particulier les juifs pendant la période de la Seconde guerre mondiale[234]. Elle insiste aussi sur le terme de « devoir de mémoire »[235], qui a été utilisé dans l'exposition à Montréal, mais qui vient d'abord de Primo Levi, auteur juif italien de *Le devoir de mémoire* (1995), et qui a été déporté à Auschwitz en 1943.

Cette analogie a plusieurs effets sur la mémoire des pensionnats autochtones. L'auteure affirme que les anciens pensionnaires qui refusaient de jouer la carte de la victimisation, parlant de leurs bons souvenirs par exemple, se voyaient rappeler les effets catastrophiques de la colonisation et ils étaient pratiquement considérés comme des traitres. Ainsi, participer à construire la mémoire des victimes des pensionnats autochtones autour de cette notion de victime et de persécution, revient à évaluer l'histoire de ces pensionnats en termes moraux. Or, les historiens ne sont pas censés réfléchir en termes binaires, selon Coquery Vidrovich :

> « La question pour l'historien n'est pas à poser en termes moraux, mais en termes de savoir : comment et pourquoi, voire par quelles déviances, la colonisation a-t-elle été possible ? »[236].

Cette réflexion en termes de victimisation et d'émotion a des effets sur la « réception de l'histoire collective des pensionnats autochtones par les Québécois »[237]. Deux écoles

[233] Ibidem : 9.
[234] Ibidem : 9.
[235] Ibidem : 9.
[236] Ibidem : 9.
[237] Ibidem : 10.

s'affrontent à ce sujet : une partie des intellectuels français part du principe que les descendants ne sont pas responsables de l'action de leurs ascendants et une autre partie affirme que lorsqu'un peuple en a colonisé un autre, les descendants sont forcément des héritiers de cette vision colonialiste, dont ils doivent réussir à se défaire en opérant un travail de déconstruction du regard. Or, d'après Marie-Pierre Bousquet :

> « Si les Québécois se considèrent comme des victimes du passé colonial du Canada, et donc des colonisés, comment peuvent-ils recevoir en leur sein une autre histoire coloniale, qui s'est déroulée sur leur territoire, et où ils ne se sentent, par définition, pas du côté des colonisateurs ? Ou plutôt, s'ils peuvent la recevoir, comment sortir de son impact émotionnel et en même temps reconnaître la particularité amérindienne et inuite des souffrances subies ? »[238].

Finalement, l'auteure conclut en affirmant que l'histoire des pensionnats autochtones n'est pas tout à fait intégrée à l'histoire québécoise. Plus généralement, en prenant l'exemple du Québec, elle dénonce la tendance à l'universalisation de l'histoire des pensionnats par le Canada. Elle questionne la pertinence de cette tendance, en affirmant que la mémoire collective prendra du temps à évoluer en histoire nationale québécoise. Ainsi, si on interroge la réception de la mémoire des pensionnats autochtones au Canada, on se rend compte que les provinces n'ont pas totalement intégré cette histoire à la leur.

[238] Ibidem : 10.

CONCLUSION

Finalement, à travers l'analyse du mouvement de revendications autochtones au Canada, ce mémoire a permis de mieux percevoir les influences qu'ont exercés les différents acteurs prenant part au mouvement. Les dynamiques caractérisant distinctement les populations autochtones, les institutions étatiques (le gouvernement du Canada), judiciaires (La Cour Suprême canadienne) et religieuses (les Eglises catholique, anglicane, presbytérienne et Unie et les Oblats de Marie-Immaculée) ont toutes participé à définir le processus de reconnaissance des droits autochtones.

Ainsi, les revendications portées par les populations autochtones au Canada depuis la fin du XIXème et du début du XXème siècles, ont permis de contribuer à une avancée de la reconnaissance de leurs droits. Dans un premier temps, il s'agissait notamment d'obtenir une reconnaissance de leurs droits ancestraux sur les territoires dont ils ont été dépossédés. Il s'agissait également d'obtenir justice sur les territoires qui appartenaient aux peuples autochtones et dont les termes étaient réglés dans des traités qui n'ont pas été respectés par le gouvernement canadien. Dans un second temps, dans les années 1960 et 1970, il s'agissait d'obtenir une avancée de leurs droits sociaux et politiques et de faire abolir les dispositions problématiques de la *Loi sur les Indiens* (1876). Les populations autochtones canadiennes ont milité pour plus de reconnaissance politique. Dans un dernier temps se sont ajoutées d'autres revendications dans les années 1990, liées à d'autres thématiques plus actuelles. Il s'agit notamment des revendications liées à la dénonciation du système des pensionnats indiens mis en place par le gouvernement canadien et les différentes Eglises. En effet, dans les années 1990, les populations autochtones, dans un mouvement plus global de libération de la parole ont demandé des excuses pour les préjudices subis et des réparations. On peut aussi citer les revendications liées aux problèmes climatiques et environnementaux que rencontrent les peuples Autochtones.

A travers leurs différentes réponses à ces revendications, les institutions étatiques et religieuses ont permis de faire avancer le processus. En effet, au début des années 1970 le gouvernement canadien, avec la Cour suprême canadienne, ont notamment répondu favorablement aux demandes de reconnaissances territoriales. Le gouvernement du Canada a cherché à favoriser une meilleure intégration des populations autochtones. Dans le cadre de

l'affaire des pensionnats, l'Etat canadien a présenté ses excuses en 2008 ainsi que les différentes institutions religieuses. Le gouvernement canadien a notamment souhaité établir une nouvelle relation basée sur la réconciliation et la réparation avec les populations autochtones.

Mais, certaines réponses se sont heurtées à certaines limites et ont retardé le processus de reconnaissance des droits autochtones et n'ont pas satisfait les demandes des populations autochtones. En effet, certains experts dénoncent la persistance d'un rapport de force entre le gouvernement fédéral et les populations. Le Canada maintiendrait une relation de supériorité avec ces peuples, les empêchant d'être considérés comme des citoyens, au même titre que les citoyens canadiens. Par ailleurs, le mouvement dit de « réparation » mis en place par le gouvernement canadien à travers la création de la Commission de vérité et réconciliation maintiendrait également un rapport de force avec ces peuples, privilégiant la parole des victimes des pensionnats. De plus, les excuses de l'Eglise catholique ne seraient pas totalement satisfaisantes non plus, le pape n'ayant pas présenté ses excuses au nom de toute l'Eglise catholique.

Aujourd'hui, les populations autochtones canadiennes sont les plus touchées par les inégalités socio-économiques, notamment devant les services publics, ce qui encourage la poursuite d'efforts d'intégration, certains visant même une « décolonisation du Canada »[239]. En ce qui concerne la mémoire autochtone, la Commission de vérité et réconciliation participerait, selon certains experts, au maintien d'une relation de force avec ces populations. Par ailleurs, en érigeant une mémoire collective canadienne, elle empêcherait la bonne réception dans les provinces, et notamment au Québec. Le chemin est encore long afin de garantir une réelle amélioration de condition ainsi qu'une égalité de situation, il faut poursuivre les efforts sur tous les plans. Les acteurs institutionnels et religieux ont un rôle à jouer afin de faire basculer la tendance et d'encourager la poursuite de la reconnaissance des droits autochtones.

[239] GIROUX Dalie, *Pour une véritable décolonisation de l'Etat canadien*, Relations, n°791, (2017).

Désormais, le mouvement de réconciliation entamé au Canada se poursuit encore aujourd'hui : il s'inscrit dans un processus plus global de revendications sociales et de réponses étatiques basées sur un lien de réparation avec les peuples autochtones ou groupes dissidents, présents au sein du pays. Il serait intéressant de comprendre comment cette dynamique canadienne s'inscrit dans un mouvement plus global de réparation, mais cela ferait l'objet d'un autre travail.

SOURCES

Sources primaires (numériques)

Rapports

BUREAU DU CORONER DU QUEBEC, « Rapport d'enquête : Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès » (2021), URL : https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/Enquetes_publiques/2020-EP00275-9.pdf, [consulté le 23 mai 2023].

GOUVERNEMENT DU QUEBEC, « Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, Rapport final (2019), URL : https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf, [consulté le 23 mai 2023].

INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, « Special report : special report on the ocean and cryosphere in a changing climate », Ch.3 : Polar regions (2019). URL : https://www.ipcc.ch/srocc/chapter/chapter-3-2/ [consulté le 23 mai 2023].

Publication

HAUT-COMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Droits des minorités : normes internationales et indications pour leur mise en œuvre », URL : https://www.ohchr.org/fr/publications/special-issue-publications/minority-rights-international-standards-and-guidance (2010), [consulté le 23 mai 2023].

Conventions

CANADA, ASSEMBLEE DES PREMIERES NATIONS ET REPRESENTANTS INUITS, LE GENERAL SYNOD OF THE ANGLICAN CHURCH OF CANADA, L'EGLISE PRESBYTERIENNE AU CANADA, L'EGLISE UNIE DU CANADA ET LES ENTITES CATHOLIQUES ROMAINES, « Convention de règlement relative aux pensionnats indiens », (8 mai 2006), URL : https://www.residentialschoolsettlement.ca/French/AIP_French.pdf, [consulté le 23 mai 2023].

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Convention relative aux pensionnats indiens », *sur le site du gouvernement du Canada*, (2007) in https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca, [consulté le 23 mai 2023].

Déclarations

EGLISE UNIE DU CANADA, « Déclaration d'excuses aux Premières Nations de l'Eglise Unie du Canada (1986) », URL : https://egliseunie.ca/wp content/uploads/Declaration_dexcuses.pdf, [consulté le 23 mai 2023].

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, (2007), URL : https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf, [consulté le 23 mai 2023].

Textes de lois

MINISTERE DE LA JUSTICE DU CANADA, « Loi constitutionnelle de 1867 à 1982 », *in https://laws-lois.justice.gc.ca*, [consulté le 23 mai 2023]

MINISTERE DE LA JUSTICE DU CANADA, « Loi sur les Indiens », in *https://laws-lois.justice.gc.ca*, [consulté le 23 mai 2023]

Sources bibliographiques

Articles et contributions

Articles de revue

ARNAUD Aurélie, « La *Loi sur les Indiens*. », *Relations*, numéro 763, mars 2013, p. 16–17. URL : https://id.erudit.org/iderudit/68516ac, [consulté le 23 mai 2023].

BAUM Gregory. « Les églises canadiennes se repentent de leur identification avec le colonialisme. » *Théologiques*, volume 22, numéro 1, 2014, p. 101–109, URL : https://www.erudit.org/fr/revues/theologi/2014-v22-n1-theologi02072/1033097ar/, [consulté le 23 mai 2023].

BEAUDET Pierre, « *Idle No More* : un mouvement non-mouvement : entrevue avec Melissa Mollen Dupuis. », *Nouveaux Cahiers du socialisme*, numéro 18, automne 2017, p. 112–115. URL : https://www.erudit.org/fr/revues/ncs/2017-n18-ncs03193/86374ac./, [consulté le 23 mai 2023].

BOUSQUET Marie-Pierre, « La constitution de la mémoire des pensionnats indiens au Québec : drame collectif autochtone ou histoire commune? » *Recherches amérindiennes au Québec*, volume 46, numéro 2-3, 2016, p. 165–176. URL : https://www.erudit.org/en/journals/raq/2016-v46-n2-3-raq03118/1040444ar/, [consulté le 23 mai 2023].

DION Jacinthe et al. « Pensionnats autochtones : impact intergénérationnel. » *Enfances, Familles, Générations*, numéro 25, 2016. URL : https://www.erudit.org/en/journals/efg/2016-n25-efg03027/1039497ar/, [consulté le 23 mai 2023].

DUFOUR Jules, « Les revendications territoriales des peuples autochtones au Québec. », *Cahiers de géographie du Québec*, volume 37, numéro 101, 1993, p. 263–290. URL : https://www.erudit.org/en/journals/cgq/1993-v37-n101-cgq2673/022345ar/, [consulté le 23 mai 2023].

DUPUIS Renée, « Les Premières nations au Canada : des non-sujets hors de la cité », *Le sujet dans la cité*, 2010/1 (n° 1), p. 163-175. DOI : 10.3917/lsdlc.001.0163. URL : https://www.cairn.info/revue-le-sujet-dans-la-cite-2010-1-page-163.htm, [consulté le 23 mai 2023].

GIROUX Dalie, « Pour une véritable décolonisation de l'État canadien. », *Relations*, numéro 791, juillet–août 2017, p. 21–23. URL : https://id.erudit.org/iderudit/85710ac, [consulté le 23 mai 2023].

GUILBEAULT-CAYER Emilie, « Une image vaut mille mots : la crise d'Oka de 1990 et sa représentation par une photographie », *Conserveries mémorielles* [Online], (2007) Online, URL : http://journals.openedition.org/cm/194, [consulté le 23 mai 2023].

HIRT Irène, DESBIENS Caroline, « L'aménagement du territoire et la question de la différence culturelle au Canada. De l'invisibilité à la visibilisation des peuples autochtones », *Annales de géographie*, 2017/6 (N° 718), p. 704-727. URL : https://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2017-6-page-704.htm, [consulté le 23 mai 2023].

JACCOUD Mylène, « Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec », *Archives de politique criminelle*, 2014/1 (n° 36), p. 227-239. DOI : 10.3917/apc.036.0227. URL : https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2014-1-page-227.htm, [consulté le 23 mai 2023].

LAVOIE Michel, « Politique sur commande : les effets des commissions d'enquête sur la philosophie publique et la politique indienne au Canada, 1828-1996. » *Recherches amérindiennes au Québec*, volume 37, numéro 1, 2007, p. 5–23. https://www.erudit.org/en/journals/raq/2007-v37-n1-raq06496/1082895ar/, [consulté le 23 mai 2023].

« Les négociations concernant les droits des peuples autochtones au Canada », *Négociations*, De Boeck Supérieur, 2012/2 (n° 18), p. 111-130, URL : https://www.cairn.info/revue-negociations-2012-2-page-111.htm, [consulté le 23 mai 2023].

MONETTE-TREMBLAY Justine, « La Commission de vérité et réconciliation du Canada : une étude de la sublimation de la violence coloniale canadienne. » *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, volume 31, numéro 2, 2018, p. 103–142. URL : https://www.erudit.org/en/journals/rqdi/2018-v31-n2-rqdi05230/1068666ar/, [consulté le 23 mai 2023].

NORA Pierre, « Sous le signe de la commémoration », *Le Débat*, Gallimard, n°4, (2000). URL : https://www.cairn.info/revue-le-debat-2000-4-page-209.htm, [consulté le 23 mai 2023].

RøGE Pernille. « L'économie politique en France et les origines intellectuelles de « La Mission Civilisatrice » en Afrique », *Dix-huitième siècle*, vol. 44, no. 1, (2012), pp. 117-130. URL : https://www.cairn.info/revue-dix-huitieme-siecle-2012-1-page-117.htm, [consulté le 23 mai 2023].

ROUILLARD Jacques, « Pensionnats autochtones au Canada. Entre manipulations politiques et complexité historique », sur le site de Revue Conflits, *in https://www.revueconflits.com,* (7 juillet 2022). URL : https://www.revueconflits.com/pensionnats-autochtones-au-canada-entre-manipulations-politiques-et-complexite-historique/, [consulté le 23 mai 2023].

ROUSSEL, Jean-François, « La Commission de vérité et réconciliation du Canada sur les pensionnats autochtones : bilan et prospective. » *Théologiques*, volume 23, numéro 2, 2015, p. 31–58. URL : https://www.erudit.org/en/journals/theologi/2015-v23-n2-theologi03341/1042742ar/, [consulté le 23 mai 2023].

Articles de presse

BERNARD-BRULS Delphine, « Internats autochtones : après ses excuses, le Vatican appelé à « ouvrir ses archives », vidéo sur le site du Monde, in *LeMonde.fr*, (26 juillet 20220), URL : https://www.lemonde.fr/international/video/2022/07/26/internats-autochtones-apres-ses-excuses-le-vatican-doit-ouvrir-ses-archives_6136212_3210.html, [consulté le 23 mai 2023].

GOHIER Mathieu, « Pensionnats de Kamloops : pour que les 215 esprits retrouvent le chemin de la maison », sur le site de Radio Canada, *in ici.radio-canada.ca*, (30 mai 2021).

JOSSELIN Marie-Laure, « Commission Viens : de maigres avancées deux ans après le dépôt du rapport », sur le site de Radio-Canada, in ici.radio-canada.ca, (30 septembre 2021). URL : https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1828182/commission-viens-rapport-appel-uqat, [consulté le 23 mai 2023].

JOSSELIN Marie-Laure, « 20 ans plus tard : la paix des braves mais pas des esprits » (7 février 2022). URL : https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1859898/vingt-ans-plus-tard-la-paix-des-braves-mais-pas-des-esprits, [consulté le 23 mai 2023].

LE MONDE AVEC AFP, « Canada : nouvelle découverte de tombes anonymes, sur le site d'un ancien pensionnat autochtone », sur le site du Monde, *in LeMonde.fr*, (24 juin 2021). URL : https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1797155/pensionnat-fosse-enfants-autochtones-colombie-britannique, [consulté le 23 mai 2023].

LE MONDE AVEC AFP, « Scandales des pensionnats autochtones au Canada : le pape présente ses « excuses », sur le site du Monde », *in https://www.lemonde.fr*, (01 avril 2022). URL : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/04/01/scandales-des-pensionnats-autochtones-au-canada-le-pape-presente-ses-excuses_6120187_3210.html, [consulté le 23 mai 2023].

RADIO-CANADA, « Des constats que nous ne pouvons plus ignorer », sur le site de Radio-Canada, in www.ici.radio-canada.ca, (7 juin 2021). URL : https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1796736/des-constats-intolerables-que-nous-ne-pouvons-plus-ignorer, [consulté le 23 mai 2023].

RADIO-CANADA, « Les pensionnats autochtones en 7 questions, sur le site de Radio-Canada », *in https://ici.radio-canada.ca*, (7 juin 2021). URL : https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1799250/guide-pensionnats-autochtones-reponses-questions, [consulté le 23 mai 2023].

Ouvrage général

LINTEAU Paul-André, « Histoire du Canada », *Presses Universitaires de France* (2014).

Ouvrages spécialisés

RODON Thierry, « Les apories des politiques autochtones au Canada », Presses de l'Université du Québec (2019), JSTOR, URL : https://www.jstor.org/stable/j.ctv10qqxgz,.

Chapitre de livre

WOTHERSPOON Terry, « Chapitre 5. Les Autochtones, les politiques sociales et la différenciation sociale au Canada *In :* La différenciation sociale : modèles et processus [*en ligne*] ». Montréal : Presses de l'Université de Montréal (2003), URL : http://books.openedition.org.scd-rproxy.u-strasbg.fr/pum/21151. [consulté le 23 mai 2023].

Sources bibliographiques numériques

ASSEMBLEE DES PREMIERES NATIONS, *in https://www.afn.ca*, (2018), [consulté le 23 mai 2023].

ATLAS DES PEUPLES AUTOCHTONES, in *https://atlasdespeuplesautochtonesducanada.ca,* [consulté le 23 mai 2023].

BUREAU DU CORONER DU QUEBEC, *in www.coroner.gouv.qc.ca* [consulté le 23 mai 2023]

DERY Andrée-Anne, « Représentations de l'identité inuite canadienne et enjeux revendicatifs contemporains, 1970-2004 : des réflexions », Bibliothèque de l'Université Laval.fr (2005), URL : https://corpus.ulaval.ca/entities/publication/2fcd2e97-1aac-4c9d-829f-1566c7b97999, [consulté le 23 mai 2023].

ETABLISSEMENT, *in https://etablissement.org*[consulté le 23 mai 2023].

GIRARD Camil, « Qualifier pour disqualifier... Michel Foucault et la gouverne des « marginaux » ou comment les peuples autochtones ont été exclus de la fondation du Canada (1867) », Chicoutimi, GRIR, UQAC (2017), *in https://www.uqac.ca,* [consulté le 23 mai 2023].

GOUVERNEMENT DU CANADA, *in www.rcaanc-cirnac.gc.ca* [consulté le 23 mai 2023]

GTC DEPARTMENT OF CULTURAL HERITAGE, « About the Gwich'in, Gwich'in social & cultural institute », *in https://www.gwichin.ca*, (2016), [consulté le 23 mai 2023].

L'ENCYCLOPEDIE CANADIENNE, *in www.thecanadianencyclopedia.com* [consulté le 23 mai 2023]

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *in www.un.org/fr/chronicle,* [consulté le 23 mai 2023].

STATISTIQUE CANADA, « Recensement de la population : Premières Nations, Métis et Inuit au Canada », in www.statcan.gc.ca/recensement (2022), [consulté le 23 mai 2023]

UNIVERSITE D'ALBERTA, *in www.ualberta.ca*, [consulté le 23 mai 2023]

Documentaire

LE GOUIL Gwenlaouen, *Tuer l'indien dans le cœur de l'enfant*, documentaire, 2021.

Autres

Cours de M. Thierry Rodon : *Questions de gouvernance dans l'Arctique : pollution et changements climatiques*, à l'Université Laval à Québec (année 2021/2022).

FEMMES AUTOCHTONES DU QUEBEC, « Pétition pour la reconnaissance du racisme et de la discrimination systémiques envers les femmes et les filles autochtones » (2023), https://faq-qnw.org/evenements/signons-la-petition/.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des divisions politiques au Canada

Source : Site officiel du Gouvernement du Canada
https://ressources-naturelles.canada.ca/sciences-terre/geographie/atlas-canada/explorez-nos-cartes/cartes-de-r%C3%A9f%C3%A9rence/16847#canada

Annexe 2 : Carte des peuples autochtones au Québec

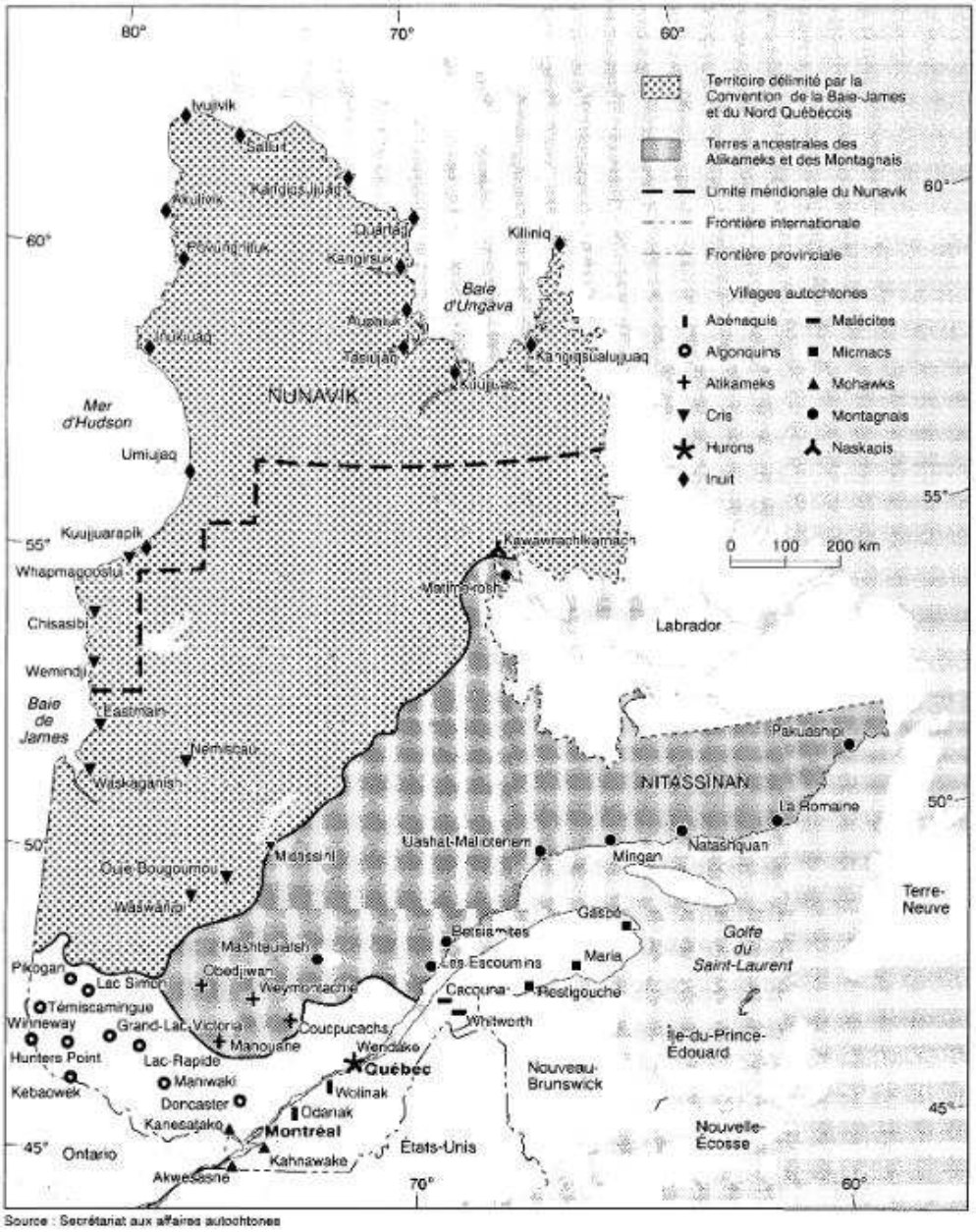

Source : DUFOUR Jules, Les revendications territoriales des peuples au Québec, in Cahier de géographie du Québec, volume 37, numéro 101 (1993) : 4.

Annexe 3 : Article 18 de la Loi sur les Indiens

Les réserves sont détenues à l'usage et au profit des Indiens

18 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

Emploi de réserves aux fins des écoles, etc.

(2) Le ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.

S.R., ch. I-6, art. 18

Enfants des membres d'une bande

18.1 Le membre d'une bande qui réside sur la réserve de cette dernière peut y résider avec ses enfants à charge ou tout enfant dont il a la garde.

L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 8

Levés et subdivisions

19 Le ministre peut :

a) autoriser des levés de réserves et la préparation de plans et de rapports à cet égard;
b) séparer la totalité ou une partie d'une réserve en lots ou autres subdivisions;
c) décider de l'emplacement des routes dans une réserve et en prescrire la construction.

S.R., ch. I-6, art. 19

Source : site du Ministère de la Justice du Canada, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-5/page-3.html#h-323780

Annexe 4 : La politique indienne du gouvernement du Canada (1969)

1 Le statut de l'Indien

. . . que les fondements législatifs et constitutionnels de la discrimination disparaissent.

On ne saurait prétendre que le Canada puisse à la fois réaliser chez lui la société juste et conserver des lois d'exception. Ceci est évident pour le gouvernement. Sans doute faudra-t-il du temps pour faire disparaître de la constitution les clauses particulières relatives aux Indiens, mais cela n'en reste pas moins un objectif qu'il ne faut jamais perdre de vue. D'ici là il est possible de supprimer, tout de suite, certains obstacles législatifs particuliers.

Aux termes de l'alinéa 24 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement fédéral a édicté la Loi sur les Indiens. Les Indiens sont en outre touchés par diverses ententes fédérales-provinciales ou autres dispositions législatives.

A long terme il y a lieu de faire disparaître de la constitution toutes les allusions à l'Indien, faute de quoi on ne saurait supprimer la distinction juridique actuelle entre lui et les autres Canadiens. A court terme on peut rechercher une solution tout au moins partielle au problème en révoquant la Loi sur les Indiens et en faisant adopter certaines dispositions de caractère transitoire en vue d'assurer une gestion rationnelle des terres indiennes.

On ne saurait espérer en arriver rapidement au but ultime. Il faudra pour cela modifier la situation économique des populations indiennes et s'entendre avec les autorités provinciales, sur bien des points. Tant que l'Indien ne sera pas persuadé qu'il reste parfaitement maître de son sol, une législation particulière reste indispensable en ce qui le concerne.

Source : Site du Ministère de la justice du Canada,
https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/aadnc-aandc/R32-2469-fra.pdf

Annexe 5 : Les excuses présentées par le Premier ministre Stephen Harper au nom des Canadiens relativement aux pensionnats indiens

11 juin 2008
Ottawa (Ontario)

LE DISCOURS PRONONCÉ FAIT FOI

Le traitement des enfants dans ces pensionnats est un triste chapitre de notre histoire.

Pendant plus d'un siècle, les pensionnats indiens ont séparé plus de 150 000 enfants autochtones de leurs familles et de leurs communautés. Dans les années 1870, en partie afin de remplir son obligation d'instruire les enfants autochtones, le gouvernement fédéral a commencé à jouer un rôle dans l'établissement et l'administration de ces écoles. Le système des pensionnats indiens avait deux principaux objectifs : isoler les enfants et les soustraire à l'influence de leurs foyers, de leurs familles, de leurs traditions et de leur culture, et les intégrer par l'assimilation dans la culture dominante. Ces objectifs reposaient sur l'hypothèse que les cultures et les croyances spirituelles des Autochtones étaient inférieures. D'ailleurs, certains cherchaient, selon une expression devenue tristement célèbre, « à tuer l'Indien au sein de l'enfant ». Aujourd'hui, nous reconnaissons que cette politique d'assimilation était erronée, qu'elle a fait beaucoup de mal et qu'elle n'a aucune place dans notre pays.

Cent trente-deux écoles financées par le fédéral se trouvaient dans chaque province et territoire, à l'exception de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. La plupart des pensionnats étaient dirigés conjointement avec les Églises anglicane, catholique, presbytérienne ou unie. Le gouvernement du Canada a érigé un système d'éducation dans le cadre duquel de très jeunes enfants ont souvent été arrachés à leurs foyers et, dans bien des cas, emmenés loin de leurs communautés. Bon nombre d'entre eux étaient nourris, vêtus et logés de façon inadéquate. Tous étaient privés des soins et du soutien de leurs parents, de leurs grands-parents et de leurs communautés. Les langues et les pratiques culturelles des Premières Nations, des Inuits et des Métis étaient interdites dans ces écoles. Certains de ces enfants ont connu un sort tragique en pension et d'autres ne sont jamais retournés chez eux.

Le gouvernement reconnaît aujourd'hui que les conséquences de la politique sur les pensionnats indiens ont été très néfastes et que cette politique a causé des dommages durables à la culture, au patrimoine et à la langue autochtones. Bien que certains anciens élèves aient dit avoir vécu une expérience positive dans ces pensionnats, leur histoire est de loin assombrie par les témoignages tragiques sur la négligence et l'abus émotifs, physiques et sexuels d'enfants sans défense et de leur séparation de familles et de communautés impuissantes.

L'héritage laissé par les pensionnats indiens a contribué à des problèmes sociaux qui persistent dans de nombreuses communautés aujourd'hui.

Il a fallu un courage extraordinaire aux milliers de survivants qui ont parlé publiquement des mauvais traitements qu'ils ont subis. Ce courage témoigne de leur résilience personnelle et de la force de leur culture. Malheureusement, de nombreux anciens élèves ne sont plus des nôtres et sont décédés avant d'avoir reçu des excuses du gouvernement du Canada.

Le gouvernement reconnaît que l'absence d'excuses a nui à la guérison et à la réconciliation. Alors, au nom du gouvernement du Canada et de tous les Canadiens et Canadiennes, je me lève devant vous, dans cette chambre si vitale à notre existence en tant que pays, pour présenter nos excuses aux peuples autochtones pour le rôle joué par le Canada dans les pensionnats pour indiens.

Aux quelque 80 000 anciens élèves toujours en vie, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs communautés, le gouvernement du Canada admet aujourd'hui qu'il a eu tort d'arracher les enfants à leurs foyers et s'excuse d'avoir agi ainsi. Nous reconnaissons maintenant que nous avons eu tort de séparer les enfants de leur culture et de leurs traditions riches et vivantes, créant ainsi un vide dans tant de vies et de communautés, et nous nous excusons d'avoir agi ainsi. Nous reconnaissons maintenant qu'en séparant les enfants de leurs familles, nous avons réduit la capacité de nombreux anciens élèves à élever adéquatement leurs propres enfants et avons scellé le sort des générations futures, et nous nous excusons d'avoir agi ainsi. Nous reconnaissons maintenant que, beaucoup trop souvent, ces institutions donnaient lieu à des cas de sévices ou de négligence et n'étaient pas contrôlées de manière adéquate, et nous nous excusons de ne pas avoir su vous protéger. Non seulement vous avez subi ces mauvais traitements pendant votre enfance, mais, en tant que parents, vous étiez impuissants à éviter le même sort à vos enfants, et nous le regrettons.

Le fardeau de cette expérience pèse sur vos épaules depuis beaucoup trop longtemps. Ce fardeau nous revient directement, en tant que gouvernement et en tant que pays. Il n'y a pas de place au Canada pour les attitudes qui ont inspiré le système de pensionnats indiens, pour qu'elles puissent prévaloir à nouveau. Vous tentez de vous remettre de cette épreuve depuis longtemps, et d'une façon très concrète, nous vous rejoignons maintenant dans ce cheminement. Le gouvernement du Canada présente ses excuses les plus sincères aux peuples autochtones du Canada pour avoir si profondément manqué à son devoir envers eux, et leur demande pardon.

Nous le regrettons
We are sorry
Nimitataynan
Niminchinowesamin
Mamiattugut

Entrée en vigueur le 19 septembre 2007, la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens s'inscrit dans une démarche de guérison, de réconciliation et de règlement des tristes séquelles laissées par les pensionnats indiens. Des années d'efforts de la part des survivants,

des communautés et des organisations autochtones ont abouti à une entente qui nous permet de prendre un nouveau départ et d'aller de l'avant en partenariat.

La Commission de vérité et de réconciliation est au cœur de la Convention de règlement. La Commission constitue une occasion unique de sensibiliser tous les Canadiens et Canadiennes à la question des pensionnats indiens. Il s'agira d'une étape positive dans l'établissement d'une nouvelle relation entre les peuples autochtones et les autres Canadiens et Canadiennes, une relation basée sur la connaissance de notre histoire commune, sur un respect mutuel et sur le désir de progresser ensemble, avec la conviction renouvelée que des familles fortes, des communautés solides et des cultures et des traditions bien vivantes contribueront à bâtir un Canada fort pour chacun et chacune d'entre nous.

Au nom du gouvernement du Canada
Le très honorable Stephen Harper,

Premier ministre du Canada.

Source : Site du Ministère de la justice du Canada, https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100015644/1571589171655

Annexe 6 : Assemblée des Premières Nations : Abolir la doctrine de la découverte (janvier 2018)

Comment est-il possible qu'un pape, un roi, une reine ou des explorateurs d'Europe aient pu « découvrir » des terres dans le Nouveau Monde si des peuples autochtones occupaient déjà de telles terres, selon leurs propres lois et ordres juridiques?

La Doctrine de la découverte émane d'une série de bulles papales (déclarations officielles du Pape) et de leurs prolongations, datant des années 1400. La découverte a servi de justification juridique et morale à la dépossession coloniale des Nations autochtones souveraines, y compris les Premières Nations, au sein de ce qui est maintenant le Canada. Pendant « l'Âge de la découverte » européen, les explorateurs chrétiens « revendiquaient » des terres pour leurs monarques qui pensaient pouvoir les exploiter, sans tenir compte de leurs habitants d'origine.

Cette doctrine, fondée à tort sur la présumée supériorité raciale des peuples chrétiens européens, a été utilisée pour déshumaniser, exploiter et soumettre les peuples autochtones et les déposséder de leurs droits les plus fondamentaux. Ce fut le fondement même du génocide. Une telle idéologie conduit à des pratiques qui se perpétuent par le biais de lois et de politiques modernes.

L'Assemblée des Premières Nations demeure profondément préoccupée par les ramifications contemporaines de la doctrine de la découverte et d'autres pratiques discriminatoires. Le moment est venu pour le Canada de mettre enfin et officiellement un terme à toute dépendance envers la doctrine de la découverte. L'APN recommande que le Canada prenne les mesures suivantes :

· Reconnaître que cette doctrine a eu et continue d'avoir des conséquences dévastatrices pour les peuples autochtones du monde entier, y compris les Premières Nations au Canada;

· Rejeter les doctrines de supériorité comme illégales et immorales, et affirmer qu'elles ne peuvent jamais justifier l'exploitation et l'assujettissement des peuples autochtones et la violation des droits de la personne;

· En plein partenariat avec les Premières Nations, examiner comment l'histoire, les lois, les pratiques et les politiques canadiennes ont été fondées sur la doctrine de la découverte ;

· Rejeter toutes les doctrines de supériorité dans un cadre législatif pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones, élaborée conjointement avec les peuples autochtones ;

· Réinterpréter le droit canadien d'une manière conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux autres normes internationales contemporaines en matière de droits de la personne ;

· Veiller dans les faits à remédier à la violation des droits des Premières Nations envers les terres, territoires et ressources dont elles ont été dépossédées sans leur consentement libre, préalable et éclairé ;

· Veiller à ce que la doctrine ne soit pas invoquée de quelque manière que ce soit dans les affaires judiciaires ou les négociations contemporaines.

[…]

Le Canada doit officiellement renoncer à la doctrine de la découverte

Bien que cela ne change pas les injustices passées, le gouvernement fédéral devrait officiellement renoncer à la doctrine de la découverte. Cela lui permettrait de reconnaître sa responsabilité et ses obligations actuelles envers les Premières Nations. Ce serait plus qu'un geste purement symbolique, car il mettrait fin à une justification juridique offensante fondée sur la supériorité raciale pour assujettir les Premières Nations et les autres peuples autochtones.

Le rejet de la doctrine de la découverte et l'interprétation du droit canadien conformément à la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones et à d'autres normes internationales contemporaines en matière de droits de la personne permettront un règlement juste et équitable des questions en suspens concernant les terres, les territoires et les ressources.

Plutôt que d'adopter une position conflictuelle vis-à-vis des Premières Nations, le Canada doit défendre l'honneur de la Couronne et s'engager dans un règlement des droits fonciers qui ne cherche pas à réduire au minimum leurs droits envers leurs terres. Les Premières Nations ne devraient pas avoir à engager des poursuites longues et coûteuses pour faire respecter leurs terres et leurs droits .

Un nouveau paradigme pour remplacer la Doctrine de la Découverte

Il est essentiel d'établir un paradigme qui reflète avec exactitude l'histoire des relations passées entre les Premières Nations et les colons. Nous devons mettre en place un processus juste de règlement des questions en suspens relatives aux droits fonciers, conformément à notre droit à l'autodétermination. Un tel cadre est essentiel pour faire progresser le processus de réconciliation entre les Premières Nations et les Canadiens non autochtones. Tout le

monde doit reconnaître que des peuples autochtones de nations souveraines occupaient la terre avant le contact avec les Européens. On ne s'attend pas à ce que les colons abandonnent l'occupation des terres sur lesquelles ils vivent et retournent dans leur pays ancestral d'origine. Nous sommes tous ici et nous devons vivre ensemble.

Le Canada entretient depuis longtemps des relations conflictuelles avec les peuples autochtones. De telles relations ne favorisent pas la réconciliation. Lorsque les Premières Nations mettent en œuvre leur plein potentiel, individuellement et collectivement, c'est tout le Canada qui en bénéficie. Un nouveau paradigme inclura la reconnaissance de nos lois et de nos ordres juridiques.

Le roi George III a publié la Proclamation royale de 1763 après la défaite des Français à Québec avec l'appui crucial des alliés des Premières Nations. Un an plus tard, à Fort Niagara, des représentants de quelques douzaines de Premières Nations, de la Nouvelle-Écosse aux Prairies et du Nord à la baie d'Hudson, ont rencontré sir William Johnson, surintendant des Affaires indiennes, représentant la Couronne. Lors de ce rassemblement, la Chaîne d'amitié de l'Alliance a été affirmée - une relation multi-nation dans laquelle aucune nation n'a renoncé à sa souveraineté, incarnée par une ceinture wampum à deux rangs illustrant les promesses faites. La Proclamation confirme les droits fonciers des peuples autochtones et est soulignée à l'article 25 de la Charte canadienne des droits et libertés. De nombreux éminents spécialistes du droit autochtone affirment que la Proclamation royale de 1763 et le Traité de Niagara forment ensemble un traité entre les Premières Nations et la Couronne qui garantit l'autonomie gouvernementale des Autochtones .

Un rôle pour le pape

Le Chef national Bellegarde a rencontré des représentants du Saint- Siège pour discuter de cette question cruciale. Les Premières Nations et leurs partisans ont soulevé la question avec le Vatican à maintes reprises. Rejeter la doctrine de la découverte a constitué une priorité pour le Chef national Bellegarde, qui a soulevé cette question à de nombreuses tribunes. L'APN espère que lorsque le pape François viendra au Canada, il renoncera publiquement à la doctrine de la découverte.

En réponse au travail accompli par l'Instance permanente, le Saint- Siège a fait des déclarations à l'ONU pour distancer l'église moderne de ces bulles papales des années 1400.23 Le Saint- Siège a notamment déclaré ce qui suit :

> Le fait que les systèmes juridiques puissent utiliser la « doctrine de la découverte » comme précédent juridique est donc maintenant une caractéristique des lois de ces États et est indépendant du fait que, pour l'Église, le document n'a aucune valeur depuis des siècles.

La Conférence des évêques catholiques du Canada a également publié une déclaration qui rejette la doctrine de la découverte. Cependant, cela ne suffit pas. Le recours à cette doctrine

a commencé avec le Pape et les Premières Nations méritent que le Pape leur fasse preuve de respect en s'excusant lui-même et en appuyant leurs efforts pour reconstruire leurs Nations.

Source : Site de l'Assemblée des Premières Nations, https://www.afn.ca/wp-content/uploads/2018/07/18-01-22-Dismantling-the-Doctrine-of-Discovery-FR.pdf

TABLE DES MATIERES

Remerciements 3

Sommaire 4

Avant-propos 5

Résumé 6

Abstract 6

INTRODUCTION 7

CHAPITRE 1 : L'évolution des revendications autochtones : retracer l'émergence des luttes territoriales, politiques et sociales 17

SECTION I : Aux débuts de la contestation : le développement du mouvement de revendications territoriales autochtones 18

I. A l'origine des revendications : une situation d'injustice territoriale 18

A. L'aménagement du territoire comme outil de contrôle 18

B. Les principes justifiant la « dépossession territoriale » 20

C. L'exemple de la réserve amérindienne : une incarnation du rapport de colonisation 22

II. La constitution du mouvement de revendications territoriales : quels motifs pour quels résultats ? 24

A. Distinguer les revendications territoriales globales des revendications particulières 24

B. Le premier succès des revendications territoriales autochtones : la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (1975) 26

C. « La crise d'Oka » ou la révélation des différends territoriaux non résolus au Québec 28

SECTION II : La question des luttes sociales et des enjeux politiques autochtones ... 30

I. Les prémisses des revendications sociales et politiques autochtones 30

A. Au fondement de l'injustice : différenciation sociale et rapport de tutelle 30

B. Les prémisses de l'activisme politique autochtone et ses premiers succès 33

II. De nouvelles revendications socio-politiques liées à l'émergence de problématiques actuelles 36

A. L'affaire des pensionnats autochtones : une libération de la parole impliquant de nécessaires demandes de justice et d'excuses 37

B. Le mouvement « Idle No More » ou un appel à l'action dans le domaine environnemental 40

CHAPITRE 2 : Les réponses apportées aux revendications autochtones par les institutions étatiques et religieuses : portée et réception 42

SECTION I : Les réponses apportées par le gouvernement fédéral canadien : le chemin vers une réelle amélioration de la situation pour les Autochtones ? 43

I. L'émergence de premières réponses étatiques aux revendications autochtones 43

A. Les réponses du gouvernement fédéral avant 1973 ou l'absence de considération 43

B. Une reconnaissance progressive des droits territoriaux autochtones qui se heurte à des limites 45

II. Les réponses étatiques face à l'affaire des pensionnats autochtones : questionner le processus de réparation 47

A. La mise en place d'une nouvelle relation entre Etat et populations autochtones basée sur la réconciliation 48

B. Un processus de réparation lacunaire : les insuffisances de la Commission de vérité et réconciliation 51

SECTION II : Les réponses apportées par les différentes institutions religieuses aux revendications formulées dans le cadre du système des pensionnats autochtones ... 54

I. Les excuses formulées par les différentes institutions religieuses 54

A. Demander pardon pour l'implication dans les systèmes pensionnaires 54

B. Le « pèlerinage pénitentiel » du pape François au Canada 56

II. Les limites au processus d'excuses et de réconciliation 59

A. Des excuses papales jugées insuffisantes par les populations autochtones 59

B. Le risque d'une instrumentalisation 60

CHAPITRE 3 : L'avenir des populations autochtones au Canada : quel chemin reste-il à parcourir ? 62

SECTION I : L'actuelle situation socio-économique des populations Autochtones au Canada encourage la poursuite d'efforts d'intégration 63

I. La persistance d'inégalités sociales et économiques parmi les populations autochtones au Canada 63

A. Les Inuits du Nord du Canada face au changement climatique 63

B. Des chiffres actuels sur les inégalités dans le service public québécois 65

C. L'existence d'un « racisme systémique » en milieu hospitalier 67

II. Poursuivre la dynamique d'intégration jusqu'à opérer une « décolonisation » du système 69
A. Poursuivre l'effort d'intégration… 69
B. …Jusqu'à opérer une véritable « décolonisation » des relations 71
SECTION II : Approfondir le processus de réconciliation entre institutions religieuses et populations autochtones 75
I. De nouveaux objectifs à atteindre pour les institutions religieuses 75
A. Répondre aux demandes formulées par la Commission de vérité et réconciliation 75
B. Surmonter les obstacles à la réparation 78
II. Affaire des pensionnats autochtones : quelle constitution et quelle transmission de mémoire ? 79
A. Un obstacle à la constitution d'une mémoire : la Commission de vérité et réconciliation ou la « sublimation de la violence coloniale canadienne » 79
B. Problèmes de réception de la mémoire autochtone au Québec 82
CONCLUSION 86
SOURCES ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ANNEXES 96
TABLE DES MATIERES 107